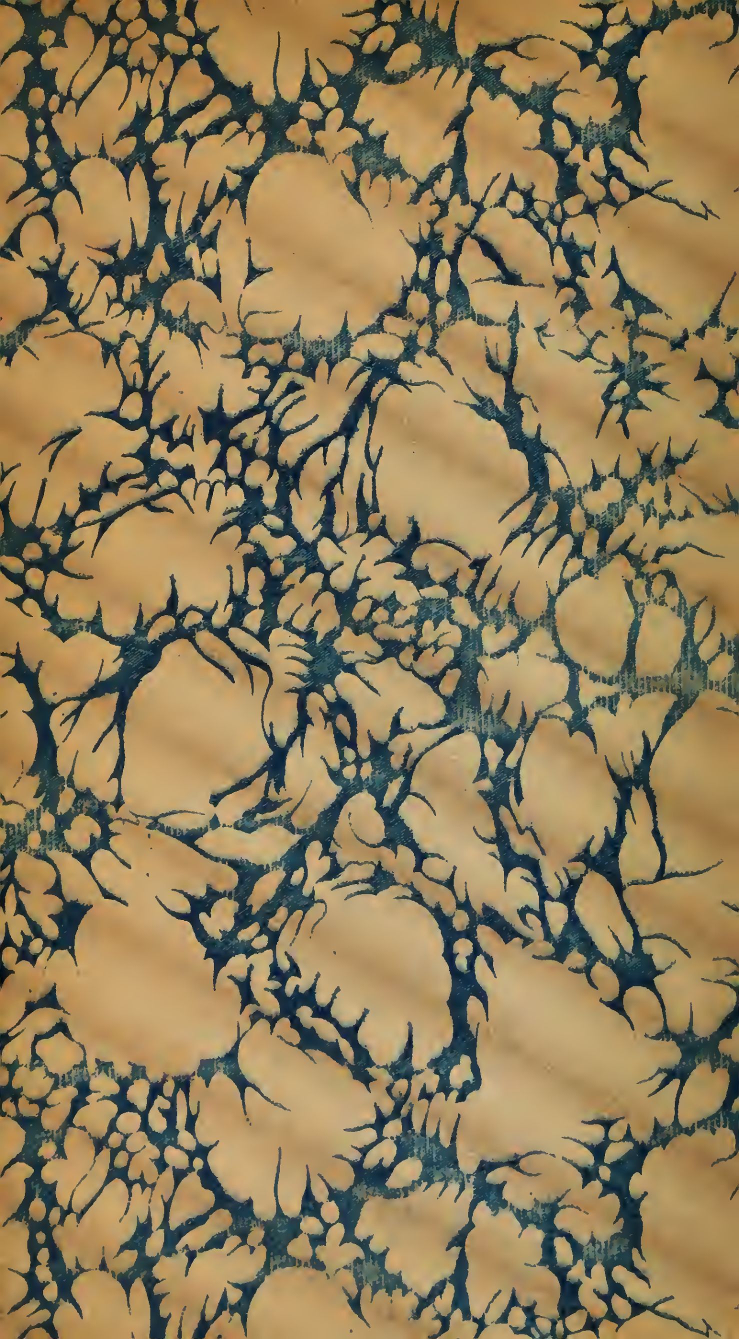
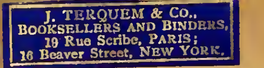

3 1761 06350649 7






J. TERQUEM & Co.,
BOOKSELLERS AND BINDERS,
19 Rue Scribe, PARIS;
16 Beaver Street, NEW YORK.



*BIBLIOTHÈQUE LYONNAISE*

---

RÉVOLUTION FRANÇAISE

# Lyon en 1792

---

NOTES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR ALBERT METZGER

ET RÉVISÉS PAR

JOSEPH VAESEN

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES





LYON

LIBRAIRIE GÉNÉRALE HENRI GEORG

65, Rue de la République, 65

A

M. MOREL DE VOLEINE

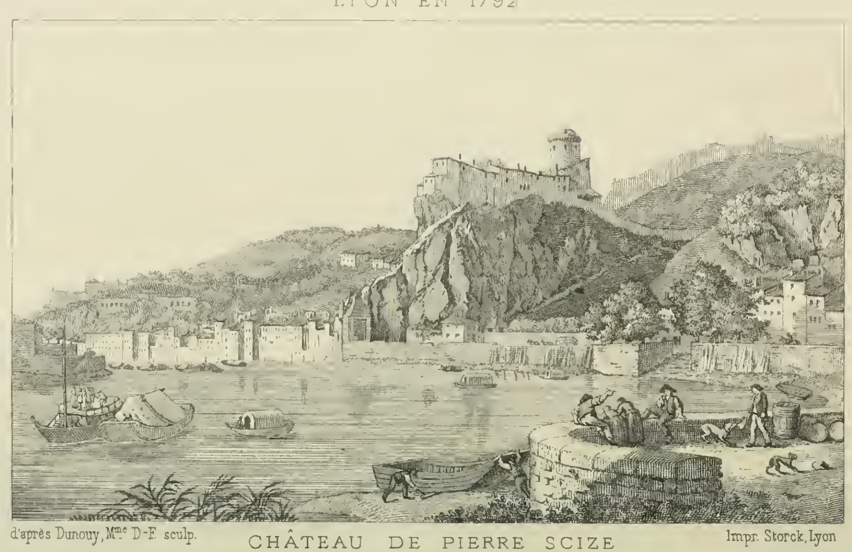
hommage respectueux

J. V.

LYON EN 1792

*Tiré à 300 exemplaires*
*sur papier de Hollande*

LYON EN 1792



d'après Dunouy, M$^{me}$ D-F. sculp. CHÂTEAU DE PIERRE SCIZE Impr. Storck, Lyon



# LYON EN 1792

—

Les députés du département de Rhône-et-Loire à la Convention Nationale sont :

MM. Louis Vitet, médecin, maire de Lyon.
Dubouchet, à Montbrison.
Marcelin Béraud.
Pressavin, chirurgien à Lyon.
Eugène-Louis-Melchior Patrin.
Moulin.
Michet.
Jacques Foret.
Noël Pointe.
Cusset, ouvrier en gazes.
A. Fournier.
Charles Javogue.
Lanthenas.
Dupuy fils, de Montbrison.
Chasset, de Villefranche.

ADMINISTRATION

Aimé Janson. — Président de l'administration départementale.

Louis Vitet. — Maire.

## 18 Janvier

Le directoire du département de Rhône-et-Loire déclare nulle, irrégulière et illégale la délibération municipale du 31 octobre 1791 ; déclare en outre l'exécution de ladite délibération injurieuse à la nation, en ce que l'écusson de France placé sur la façade de la salle des spectacles a été effacé ; charge le maire et les officiers municipaux signataires de cette délibération de faire rétablir à leurs frais les armes de France sur la façade du théâtre et les sculptures de la façade de l'église de Saint-Just, à l'exception des armoiries ; défenses leur sont faites de prendre à l'avenir des délibérations semblables ; fait également défense de passer dans le compte à la charge de la commune celles qui ont été faites pour opérer les mutilations des monuments publics.

*Lyon, A.-V. de la Roche, 1792, in-4° de 7 p.*

## 26 Janvier

Le directoire du département suspend Chalier de ses fonctions d'officier municipal, et donne l'autorisation de le poursuivre pour avoir fait faire une visite domiciliaire chez les frères et sœurs Lacroix, sous prétexte de fabrication de faux mandats de 20 sols.

## 28 Janvier

Le conseil général de la commune arrête qu'une adresse tendant à faire annuler l'arrêté du directoire contre Chalier sera envoyée au pouvoir exécutif.

## Février

Un de ces agents des émigrés sans cesse dénoncés aux soupçons des municipalités patriotes avait été désigné comme enrôlant des recrues pour l'armée des princes. Les mesures furent si mal prises, que cet individu put échapper aux poursuites.

Voici, d'après une lettre du temps, le récit de cette « évasion du sieur Debard, enrôleur pour l'armée des princes émigrés » qui causa une grande émotion.

« Monsieur,

« Vous me demandez s'il est vrai qu'il existe à Lyon des recruteurs pour les différentes armées des princes émigrés, et s'il n'est pas permis de douter que le sieur Debard, ci-devant employé dans les fermes, ait été le chef des enrôleurs dispersés dans plusieurs cantons de la ville.

« Oui, Monsieur, les recruteurs pour les armées des princes, sur les frontières de Savoie ou d'Espagne ou d'Allemagne, sont en très grand nombre à Lyon, et le sieur Debard étoit rangé dans la classe des premiers enrôleurs ; il ne tenoit pas la caisse militaire, elle est confiée à des personnes distinguées par leurs richesses et par les ci-devant postes qu'ils (*sic*) occupoient ; il avoit seulement la charge d'engager les plus scélérats de la ville, et plus ils paroissoient avides du sang des patriotes et respirer le carnage, plus il s'empressoit d'en grossir l'armée d'Outre-Rhin.

« C'est le deux février que les sieurs Charlet et Bonenfant se présentent à la municipalité de Roanne pour y dénoncer Debard ; suivant le procès-verbal, il leur avoit dit qu'il falloit s'enrôler pour servir avec les émigrés contre les François amis et défenseurs de la Constitution, qu'il y avoit à Belenave, près Saint-Pourçain, département de l'Allier, un nommé Molette, qui recrutoit en son nom, que les recrues partiroient pour l'Allemagne du dix au quinze du présent mois,

en prenant les montagnes et en voyageant deux à deux, que s'ils vouloient se rendre auprès du sieur Molette, il leur donneroit de l'argent pour partir avec les autres recrues ; qu'arrivés séparément sur les frontières ils se réuniroient tous et lui à leur tête ; qu'alors, et avant d'entrer en Allemagne, ils iroient chez des aristocrates qui leur indiqueroient les maisons des patriotes pour se faire payer les frais de la guerre, ensuite leur trancher la tête.

« Après cette déclaration, les sieurs Charlet et Bonenfant se transportent au district de Gannat, département de l'Allier, pour y faire une déposition à peu près semblable à celle qu'avoit reçue la municipalité de Roanne. Le directoire du district de Gannat fait arrêter le sieur Molette, il est convaincu d'avoir entretenu une correspondance secrète avec Debard pour faire passer des recrues en Allemagne et leur donner de l'argent, aussitôt les sieurs Charles et Bonenfant reviennent à Roanne apporter au district de cette ville le procès-verbal du district de Gannat, et ils demandent avec instance au district de Roanne de leur avancer de l'argent, afin de se rendre le plus promptement possible à Lyon ; le directoire de Roanne leur impose la loi de séjourner à Roanne jusqu'au lendemain, et charge en même temps un gendarme national d'une lettre au département de Rhône-et-Loire, par laquelle il l'instruit de la dénonciation des sieurs Charlet et Bonenfant contre Debard, et de l'arrestation du sieur Molette.

« Le directoire du département reçoit cette lettre le 7 février à huit heures du matin ; à neuf heures, des membres du directoire vont trouver le juge de paix pour avoir un mandat d'arrêt contre le sieur Debard. Dès qu'ils tiennent le mandat d'arrêt, ils demandent le plus grand secret, ils se retirent et remettent le mandat au capitaine de la gendarmerie nationale ; à dix heures, le sieur Debard reçoit une lettre anonyme, où on lui recommande avec instance de promptement s'évader, parce qu'il sera arrêté avant la fin du jour ; à deux heures, du même jour, il se présente avec cette lettre chez le maire, qui ignoroit entièrement la conduite du district de Roanne et celle du département ; Debard sort parfaitement tranquille sur son sort, et ne soupçonne point le maire instruit de ses manœuvres perfides ; les dénonciateurs devoient bientôt se rendre à Lyon, les principaux chefs du complot commençoient à être désignés, il étoit donc impolitique de l'effrayer ; sa sécurité est si grande, qu'on le voit se promener dans la ville jusqu'à environ quatre heures, sans être recherché, ni inquiété par qui que ce soit ; il est vraisemblable qu'on ne l'aborda vers cette heure que pour l'avertir de nouveau de ne pas tarder à s'enfuir.

« A huit heures du soir environ, le président et le procureur général du département se transportèrent à l'Hôtel-de-Ville pour parler au maire, qu'ils savoient être seulement instruit de la dénonciation des sieurs Charlet et Bonenfant à la municipalité de Roanne ;

ils lui demandent s'il a connaissance du procès-verbal de la municipalité de Roanne, concernant le sieur Debard, après quoi il leur dit qu'il avoit reçu ce procès-verbal depuis quatre jours environ, ils lui font part des démarches du directoire du département au sujet de Debard ; il est impossible de se représenter l'étonnement du maire, lorsqu'il apprend des membres de ce directoire la manière dont ils s'étoient comportés, sans avoir daigné se concerter avec lui ; revenu à lui-même, il ne peut s'empêcher de témoigner sa surprise de ce que Debard n'étoit pas encore arrêté, et il leur dit avec chaleur que la lettre anonyme présentée par Debard ne pouvoit avoir été faite que par un des secrétaires du département, ou par celui du juge de paix, ou par un membre des bureaux du directoire du district de Roanne.

« Ausstôt après cette visite le maire requiert tous les commandants des différents postes de la ville de faire arrêter Debard.

« Il engage plusieurs citoyens zèlés à se transporter dans les campagnes voisines, il envoie à toutes les principales municipalités sur les routes de Lyon, à Belley, à Seyssel, à Grenoble, le signalement de Debard avec prière de le faire saisir et conduire à Lyon.

« Le lendemain, huit février, à une heure et demie après midi, les sieurs Charlet et Bonenfant arrivent de Roanne à Lyon dans le domicile du maire, ils lui remettent une lettre de la municipalité de Roanne,

qui croyoit les traîtres arrêtés et prêts à être confrontés avec les dénonciateurs ; jamais on n'a vu l'indignation peinte avec plus de force sur le visage du maire ; sur le champ il écrit au directoire pour lui démontrer la scélératesse de ceux qui ont fait évader Debard et la vengeance que les loix en attendent. Cette lettre est aussitôt suivie d'une réponse ; comme elle contenoit des faits qu'il falloit éclaircir, le maire demande dans une lettre au juge de paix l'heure où les membres du département sont venus prendre un mandat d'arrêt, et comment il se peut que Debard se soit évadé ; le juge de paix répond d'une manière aussi satisfaisante pour le maire que pour ceux qui désirent d'être instruits sur la marche de Debard, de ses dénonciateurs, et de ceux qui l'ont averti du mandat d'arrêt qu'on avoit contre lui. »

A la suite de cette relation se trouve la série des pièces justificatives suivantes, qui sont citées dans le cours du récit :

1° Copie de la lettre écrite par M. le maire de la ville de Roanne à M. le maire de la ville de Lyon, le 2 février 1792, pour faire connaître la dénonciation portée contre Debard et Molette ;

2° La dénonciation des sieurs Charlet et Bonenfant à la municipalité de Roanne, en date du 2 février 1792 ;

3° Autre lettre écrite par le maire et les officiers municipaux de la ville de Roanne à M. le maire de la ville de Lyon, le 7 février 1792 ;

4° Copie de la lettre écrite à MM. les administrateurs composant le directoire du département de Rhône-et-Loire, par le maire de la ville de Lyon, le 9 février 1792, à la nouvelle de la fuite de Debard ;

5° Réponse des administrateurs du directoire du département de Rhône-et-Loire à la lettre de M. le maire de Lyon, 9 février 1792 ;

6° Copie de la lettre de M. Vitet, maire de Lyon, à M. Sanseigne, juge de paix du canton de la Métropole de ladite ville, en date du 13 février 1792, l'an IV de la Liberté française, pour lui demander des renseignements sur l'évasion de Debard ;

7° Réponse du sieur Sanseigne, juge de paix du canton de la Métropole, à la précédente lettre de M. Vitet, maire de la ville de Lyon, le 13 février 1792, an IV de la Liberté ;

8° Copie de la lettre écrite à la municipalité de Lyon par la municipalité de Ferney, sur la direction prise par le sieur Debard, 17 février 1792.

## 12 Février

Dans la *Correspondance mystique* de J. Cazotte, on trouve la lettre suivante où il est question de Lyon (page 138).

(On sait que Cazotte, âgé de près de quatre-vingts ans, fut condamné à mort comme conspirateur, après la journée du 10 août 1792).

« A merveille, mon ami, à merveille ! mais dépêchons-nous ; battons le fer tandis qu'il est chaud, si nous voulons affranchir notre maître de toute espèce de dépendance. Ne lui laissons pas devoir sa liberté à l'effort des princes, des souverains et de la noblesse réunis. Prévenons la destruction de Paris dont nous désirons et la correction et l'amendement. Il y a d'ailleurs tout à espérer de ses dispositions actuelles. Jamais il ne fait que changer de frénésie et va toujours d'une extrémité à l'autre. Je ne serois pas étonné, comme vous le dites, qu'on ne courût sur les Jacobins comme sur les Armagnacs, dont on avoit pris l'écharpe avec enthousiasme. Cependant il me paroît que l'Assemblée songe à se fortifier. Les patriotes enrégimentés, dont nous avons ici une petite garnison, disent qu'ils seront envoyés à Saint-Denis dans les premiers jours de mars. On les rassemblera autour de la banlieue au nombre de 15,000. Voilà leur dire, cela m'est revenu par un domestique, car je n'entre point en conversation avec eux. Il faut faire scruter ce propos par les moyens que vous pourrez avoir et donner l'alarme de ce rassemblement, qui ne peut être que très contraire aux intérêts de Paris, qu'il pourroit contribuer à affamer. Le prétexte, pour faire envelopper la ville de cette petite armée, est de donner un coup de main à la garde nationale de Paris. Mais cette garde se suffit à elle-même, et la racaille qui est ici ne feroit que l'embarrasser ; mais unie à la Jacobinière, elle pourroit produire des effets désastreux. Rappelez-vous que les coquins ont remis leur expédition au 10 de mars. Ces

15,000 calotins sont peut-être *le momon du vastout du grand duc de Pique* (Orléans). Ceci est fort sérieux, mon ami, il faut faire prendre l'air à des mouches adroites. Le fait n'est peut-être pas vrai ; mais si on rencontre des traces, ne fut-ce que du plan, quand on se couvriroit du prétexte de mettre Paris à l'abri de l'attaque des princes, en turlupinant cette précaution, comme elle mérite de l'être, il faut mettre à nu le véritable dessein et bientôt encore ; car les patriotes en garnison ici, comme leurs camarades d'ailleurs, sont bien sots et bien propres à être amalgamés dans une conspiration, sans même s'en douter. Il y a d'ailleurs parmi eux beaucoup de fils et de clercs de procureurs, vermine devenue si dangereuse à l'Etat. Je me presse de vous faire part de ma prétendue découverte, au devant de l'effet de laquelle il faut aller, comme à celle du régiment de sans-culottes que Saint-Huruge est allé lever à Lyon. »

## 13 Février

La municipalité de Lyon dénonce à l'Assemblée législative la conduite aristocratique du directoire du département, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

## 15 Février

Une délibération du conseil de M. l'évêque métropolitain du Sud-Est, déclare le sieur Franchet, curé de Mornant, district de Montbrison, absolument indigne d'exercer les fonctions sacerdotales « attendu « que le mariage contracté par ce ministre irreligieux « est une infidélité monstrueuse à l'engagement « volontaire et solennel de garder la chasteté perpé- « tuelle, qu'il a fait implicitement en recevant l'ordre « sacré. »

*Péricaud, Tablettes chronologiques.*

## 18 Février

Un décret de l'Assemblée législative annulle comme irrégulières les assemblées primaires et électorales tenues par la section de la Montagne à Lyon.

*Péricaud, Tablettes chronologiques.*

## 28 Février

Une délibération du directoire du département, relativement aux troubles causés par la diversité des opinions religieuses dans quelques paroisses des mon-

tagnes du district de Villefranche, est prise à l'occasion des plaintes de neuf curés constitutionnels du Beaujolais.

*Péricaud, Tablettes chronologiques.*

## 2 Mars

Les clubs travaillent continuellement à cimenter l'union entre les citoyens et l'armée. Dans la séance du 2 mars, au club du Concert, présidé par M. Millanois, après un hommage rendu au patriotisme du 21e régiment, ci-devant Guyenne infanterie, qui quittait Lyon pour aller aux frontières, un caporal-fourrier de ce régiment monte à la tribune et prononce une allocution patriotique au nom de ses camarades présents à la séance. L'extrait du procès-verbal de cette séance a été imprimé aux frais de la Société, 4 pages in-8o.

## 4 Mars

Les administrateurs du département, dans la séance de l'Assemblée législative de ce jour, se justifient des accusations portées contre eux par l'administration municipale, à l'occasion de la décision prise contre Chalier.

Dubois-Crancé se rend au club central de Lyon, et y prononce un discours dans lequel il se plaint que l'on permette aux comédiens de jouer des pièces telles que *Richard Cœur de Lion,* que l'on avait représenté la veille.

*Lyon, P. Bernard, in-8o 14 p.*

## 16 Mars

Le sieur Dugueyt, prêtre constitutionnel, vicaire de la paroisse de Charly, renonce publiquement à ses fonctions. Cette renonciation est consignée dans une lettre imprimée adressée à M. le procureur de la commune de Charly.

C'est un document caractéristique de l'esprit de la majorité du clergé à cette époque.

Voici quelques passages de cette lettre :

« Je déclare donc que j'ai été séduit et trompé lorsqu'on m'a conduit aux pieds du faux évêque de Lyon, de qui j'ai reçu les ordres du diaconat et de la prêtrise tout à la fois.

« Je déclare que je ne veux faire aucune fonction sacerdotale que l'Eglise ne m'ait délié des censures que j'ai encourues ; que l'exercice des fonctions que j'ai faites comme prêtre et comme vicaire de Charly a été téméraire de ma part et que j'ai commis un crime

que je ne saurois pleurer trop amèrement pendant toute ma vie, celui de mon ordination sacrilège et de mon intrusion dans le ministère.

« Je professe et reconnois que M. de Marbœuf, archevêque de Lyon, est le seul évêque légitime du diocèse de Lyon, que la puissance séculière n'a pu le destituer et que son siège ne peut vaquer que par sa mort ou sa démission, ou par un jugement de l'Eglise.

« J'abjure solennellement toute communion avec le sieur Lamourette, soi disant évêque du département de Rhône-et-Loire ; son élection est nulle, sa consécration est sacrilège ; il est intrus, schismatique, il est sous l'anathème, et quiconque suit sa communion est hors de la voie du salut. C'est témérairement qu'il a osé me conférer les ordres sacrés, et j'ai horreur de cette ordination qui a été un crime pour lui et pour moi, etc.

« Je déclare que l'Assemblée Nationale n'a pu décréter la constitution civile du clergé..... Je n'adhèreroi jamais à cette constitution et je rétracte absolument et sans réserve le serment que j'ai prononcé dans l'église paroissiale de Charly, le 2 octobre 1792, en présence de tout le peuple, et je demande qu'il soit biffé sur les registres de la commune. Je désirerois pouvoir l'effacer par mes larmes et mes regrets, etc.

« 16 mars 1792.

« *Signé :* DUGUEYT. »

## 8 Avril

Dans les *Tablettes chronologiques* pour servir à l'histoire de la ville de Lyon, de 1789 à 1800, par Ant. Pericaud, on lit page 26 :

« Avril 8. — Jour de Pâques un grand nombre de fidèles avoit entendu, à 6 heures du matin, dans l'église des Claristes, la messe célébrée par un prêtre insermenté, a mesure qu'elles sortent de l'église, les femmes sont assaillies par une foule de brigands armés de fouets, qui se précipitant sur elles, les font presque expirer sous une fustigation non moins cruelle qu'indécente. Les hommes qui venoient aussi d'entendre la messe, sont accablés d'une grêle de pierres. »

A cette occasion on publia un écrit intitulé : *La loi et la religion vengées, des violences commises aux portes des églises catholiques de Lyon*, signé Simon. On y lit page 1 :

« Un attentat énorme a été commis contre la loi ; on a violé indignement envers un culte la liberté promise à tous. Des êtres, sans caractère pour réprimer des crimes véritables, ont osé poursuivre des délits imaginaires. Ils ont infligé des peines qu'aucune loi civile n'ordonna jamais, que les loix de la nature réprouveront toujours.

« Déjà plusieurs semaines sont écoulées et ces atrocités se propagent. Les solennités de Pâques on

éclairé de nouveaux excès, mes yeux les ont vues ces scènes de licence et de rage. J'ai vu à la porte de nos temples l'innocence insultée par le crime, la faiblesse maltraitée par la force et la pudeur violée par la brutalité. J'ai vu des citoyens paisibles tout-à-coup assaillis par une horde de brigands ; le sexe le plus intéressant et le plus faible, devenu l'objet d'une persécution féroce, nos femmes et nos filles traînées dans les boues de nos rues, publiquement fouettées et horriblement outragées. O image qui ne s'effacera jamais de ma mémoire ! j'ai vu l'une d'entre elles baignée de pleurs, dépouillée de ses vêtements, le corps renversé, la tête dans la fange. Des hommes de sang l'environnoient ; ils froissoient de leurs mains impures ses membres délicats, ils assouvissoient tour à tour le besoin de la débauche et celui de la férocité ; ils abymoient leur victime de douleur et de honte... L'infortunée ! j'apprends qu'elle expire à cette heure ; son dernier soupir est une prière pour ses bourreaux.

« Voilà ce que j'ai vu, citoyens, et j'ai vu plus encore. J'ai vu tant d'horreurs commises et non réprimées; le scandale à son comble et l'autorité dans le silence; le méchant enivré d'audace et puissant par l'impunité. Ah ! il n'est plus possible de dévorer en secret le sentiment de tant de crimes. Ah ! j'ai besoin de décharger mon cœur et tous les cœurs honnêtes du poids d'une si accablante douleur. L'indignation publique demande un organe public. La nature et l'humanité sollicitent à la fin une solemnelle vengeance.

Il faut que l'impudence des méchants trouve, dans les discours et les regards de l'homme juste, le supplice que la loi lui destinoit. Ils ne peuvent être punis, ils seront flétris, ils échappent au glaive de la justice ; ils seront marqués sur le front du fer chaud de la vérité, etc. »

## 10 Avril

Dans sa séance de ce jour la Société des Amis de la Constitution, réunie dans la grande salle du Concert, rend un hommage solennel à Rousseau et à Mirabeau. Nous allons emprunter quelques détails à l'imprimé que la Société a publié à ce sujet.

« L'inauguration civique de Mirabeau et de Rousseau, annoncée dans la séance du 3 avril avait attiré un concours prodigieux de citoyens et de citoyennes ; on a vu dès l'ouverture de la séance, la pique élevée au-dessus de la tribune, surmontée du bonnet tricolore de la liberté ; deux grands piedestaux étoient posés de chaque côté de la tribune ; les bustes des deux grands hommes y ont été placés au milieu des applaudissements et des acclamations, et décorés des banderolles aux trois couleurs, qui flottoient du haut de la pique.

« A l'instant une musique ravissante s'est fait entendre, un groupe de citoyens portant une corne antique, où brûloit le feu sacré, s'est avancé dans

l'enceinte, précédé d'un corps de musiciens exécutant une marche triomphale et a déposé le feu sacré sur l'autel de la patrie, placé entre les deux bustes, en avant de la tribune.

« La marche finie, la musique a continué par l'air charmant *Où peut-on être mieux*, et puis *Ça ira*... répété dans toutes ses variations ; les mains de tous les assistants accompagnoient la musique.

« Le citoyen Peyron, président, a quitté le fauteuil pour monter à la tribune et a prononcé un discours sur le sujet de cette fête civique. Ce discours a été accueilli avec des *vivats*. Le citoyen-président a repris le fauteuil, plusieurs membres lui ont succédé à la tribune.

« Le citoyen *Mignin* dans un discours analogue à la fête, a justifié la société sur les défiances qu'on s'était efforcé de répandre sur elle (*sic*), il en a attribué la cause à la scission funeste qui s'étoit faite aux Jacobins. Le discours a été accompagné des plus vifs applaudissements et de l'air ravissant : *Ça ira*.

« Le citoyen *Jentet* dans un autre discours plein de force et de vérité contre le fanatisme, après avoir retracé toutes les horreurs dont il a couvert les quatre parties du monde, a fini par payer son tribut de reconnoissance à Rousseau et à Mirabeau. Le discours a été couvert d'applaudissements suivis de la musique.

« Le citoyen *Gilibert*, en faisant l'éloge de Rousseau, a rappellé le décret de l'Assemblée constituante du 21 décembre 1790, portant qu'il sera élevé une

statue à l'auteur d'*Emile* et du *Contrat social.* Après lui le citoyen *Allard* a lu le discours prononcé au Comité central du Club patriotique de la cité par le corps des cannoniers.

« La Société a arrêté d'une voix unanime l'impression du procès-verbal de ce jour.

« La séance a été terminée par une marche guerrière. »

## 16 Avril

Joseph Julliard est proclamé commandant-général des quatre légions de la garde nationale du district de Lyon.

MM. De Jessé, chef de la 1re légion.
Lalain, chef de la 2me légion.
Pichard, chef de la 3me légion.
Vernon, chef de la 4me légion.

## 17 Avril

Les citoyennes patriotes rendent à leur tour hommage à Rousseau et à Mirabeau.

« Dans la séance publique du 15 avril, le citoyen Gilibert ayant obtenu la parole, dit que la Société des

Dames dévouées à la patrie, pénétrée de l'hommage solemnel que la Société avoit rendu à Rousseau et à Mirabeau, désiroit de venir dans la prochaine séance publique, poser deux couronnes civiques sur la tête de ces deux athlètes de la liberté, cette annonce fut accueillie par acclamation, au milieu des applaudissements universels.

« Le citoyen Peyron, président, nomme des commissaires pour aller, au nom de la Société, témoigner son empressement à ces dignes citoyennes et pour les introduire dans la salle le jour indiqué et leur faire les honneurs de la séance.

« Au jour marqué, le 17, l'affluence des citoyens étoit si grande, que la salle ne pouvoit les contenir ; vers le milieu de la séance, une symphonie agréable a annoncé, à la porte de la salle, l'arrivée des Dames dévouées à la Patrie ; elles sont entrées dans l'enceinte au son d'une marche majestueuse : le corps de musique marchoit devant ; des groupes d'enfans, vêtus de blancs et décorés d'écharpes nationales portoient des couronnes civiques ; les Dames dévouées ornées des mêmes couleurs, ayant à leur tête *Madame Sobri,* leur présidente, accompagnée des commissaires de la Société, formoient ce cortège intéressant. La salle a retenti d'applaudissements redoublés.

« Le citoyen Peyron, président, a témoigné à ces respectables citoyennes combien la Société étoit sensible aux motifs qui les amenoient dans son sein, et les a invitées à prendre place au milieu de l'enceinte ;

la musique a exécuté l'air de famille qui plait tant aujourd'hui aux François régénérés : *Où peut-on être mieux.* Madame Sobri a demandé la parole. Le citoyen-président l'a invitée à monter à la tribune ; le spectacle ravissant des charmes de la beauté élevée au milieu des deux bustes des grands hommes, dont la mâle énergie a donné un nouvel être à la France, a fait sur les esprits les plus vives sensations. Aussitôt que les applaudissements réitérés lui ont permis de se faire entendre, s'annonçant avec les grâces de son sexe et dans l'attitude ferme et modeste de l'orateur, madame Sobri a dit :

« Appellées dans cette auguste enceinte par la voix du patriotisme, les *citoyennes dévouées* s'empressent de venir solemniser avec vous, messieurs, une fête toute consacrée à la liberté. Vous avez célébré il y a peu de jours, l'anniversaire d'un des plus tristes événements qui aient pu exciter la sensibilité de François régénérés, l'anniversaire de la mort d'*Honoré Riquetti Mirabeau*, député à l'Assemblée Nationale constituante et l'un des agens les plus énergiques de notre mémorable Révolution. Nous nous rappellerons éternellement qu'à pareille époque, la perte inattendue de cet homme célèbre couvrit tout-à-coup la France de désolation et de deuil. Des larmes abondantes coulèrent dans toutes les parties de ce vaste empire ; les regrets les plus amers se firent entendre, des obsèques magnifiques, répétées dans tous les temples, furent l'expression de la douleur universelle. Aujourd'hui, messieurs, notre

âme, ouverte à des sentiments plus tranquilles, éloigne l'idée de la perte de ce héros de la liberté pour ne s'occuper que de son triomphe. Les victoires nombreuses que son éloquence a remportées sur les préjugés et sur la tyrannie restent seuls présentes à la mémoire et changent dans cette nouvelle solemnité ses funérailles en apothéose. C'est assez répandre de cyprès sur sa tombe, il est temps de couronner sa statue du chêne civique, symbole de la force qu'il deploye. Pour nous défendre, il est temps d'environner ses bustes de guirlandes de fleurs, il est temps que les airs retentissent, pour lui, du chant de la reconnoissance et que nous répétions tous du fond du cœur : honneur sans fin, gloire éternelle au défenseur du Peuple, honneur et gloire au héros de la liberté, honneur et gloire à Mirabeau ! »

(Ces dernières paroles ont été répétées en chœur par toutes les citoyennes et suivies d'une symphonie, la présidente a ensuite repris la parole).

« Vous avez voulu, Messieurs, que le célèbre écrivain qui grava le premier, en lettres de feu dans l'âme du françois les principes de la liberté, vous avez voulu que J.-J. Rousseau partage la gloire de cette fête. Quelle carrière vous ouvrez à notre sensibilité. Ah ! les cœurs tant de fois émus par ses touchantes peintures, par ses sublimes leçons de vertu, les cœurs s'enflamment tous à son nom. Recevez, sage orateur, philosophe sensible, génie divin, les hommages de ceux que vous avez travaillé à rendre meilleurs et plus

heureux. Puissent nos succès dans la conquête de la liberté s'accroître autant que votre gloire.

« Vous avez, Messieurs, rassemblé dans cette enceinte révérée, des magistrats, des soldats, des citoyens, des pères et des mères de famille, de tendres enfants, des filles ingénues, tout ce qui pouvoit rendre cette fête en même temps majestueuse et touchante, vous avez voulu que les Citoyennes dévouées à la patrie viennent couronner du laurier civique les deux héros que vous honorés. Permettez, Messieurs, qu'elles en remettent l'emploi à ces enfans qui nous unissent, qui nous intéressent, qui nous représentent tous.

« Approchez, enfans chéris, amours de la race présente, espoirs de la race future, venez couronner votre bienfaiteur et votre ami ; venez couronner votre père. Allaités par celle qui vous donna l'être, songez que c'est lui qui vous rendit à vos mères ; la couronne que vous posez sur ce front sacré ne peut l'être plus dignement que par les mains de la reconnoissance.

(Ici un enfant a couronné Rousseau de laurier.)

« Enfans heureux qui respirez l'air de la liberté, élevez vos regards vers ce citoyen généreux, l'un des plus illustres de ceux à qui vous la devez. C'est pour la postérité, c'est pour vous qu'il s'immola, il nous apprit à tout souffrir pour vous. C'est vous qui jouirez du fruit de ses travaux et de notre persévérance. Prenez ce chêne et que sa tête altière soit couronnée par les mains de l'espérance.

(Ici un enfant a couronné Mirabeau de chêne.)

« Rousseau, Mirabeau, noms fameux, noms honorés, noms chéris, soyez à jamais dans nos cœurs, braves citoyens, digne Assemblée, heureux jours, vous ne serez jamais oubliés ; vous n'avez offert à nos pensées et à nos regards que la gloire et des vertus.

« Les applaudissements, l'air favori des patriotes : *Ça ira*, exécuté par une musique nombreuse et accompagnée à chaque refrain des mains de tous les assistants a rempli la salle d'allégresse.

« Le citoyen-président a prononcé un discours en s'adressant aux Dames dévouées et à leur digne présidente.

« Madame Sobry a demandé au citoyen-président son discours ; le citoyen Peyron le lui a remis, en la priant au nom de la Société, de déposer également le sien sur le bureau, pour être mis dans les cahiers. Sur la motion du citoyen Gilibert, la Société a arrêté d'une voix unanime que les deux discours et l'extrait du procès-verbal de ce jour seroient imprimé, etc.

La séance a été terminée par deux dialogues de l'*Almanach du père Gérard*, récités par de jeunes enfans de ces respectables mères qui s'occupent ainsi à former de bonne heure des citoyens.

« Le citoyen-président a levé la séance, les instruments ont répété *Ça ira*, les musiciens ont défilé dans la salle, et les membres de la Société ont accompagné les Dames dévouées à la Patrie, au son d'une marche guerrière. »

*« Séance du 17 avril des Amis de la Constitution. »*

## 17 Avril

L'Assemblée législative entend la lecture du rapport de Fauchet, présentant les dix-sept griefs de la municipalité de Lyon contre les administrateurs et le procureur syndic du département de Rhône-et-Loire, projet pour leur destitution, la réintégration de l'officier municipal Chalier, dans ses fonctions, et la mention honorable de la conduite de la municipalité. L'ajournement est prononcé.

### RAPPORT DE FAUCHET

« Messieurs,

« L'une des plus importantes cités de l'empire français, la ville de Lyon, appelle en ce moment toute l'attention de l'Assemblée Nationale. Depuis la révolution, cette grande métropole n'a cessé d'être agitée par les manœuvres des ennemis du bien public. Sa population nombreuse, sa position près des frontières de la Savoye, ses faciles communications par le Rhône avec les départements méridionaux, où le feu du fanatisme cause les plus grands ravages et fomente les plus chères espérances de l'aristocratie, la per-

spective chimérique sans doute, mais présentée sans cesse sous les couleurs les plus flatteuses de l'intérêt des habitants et des convenances du despotisme, de voir cette ville devenir la capitale du royaume, ont entretenu, dans son sein, un ferment toujours plus actif de contre-révolution, et des factions continuellement renaissantes, pour disposer et assurer la ruine de notre liberté. Déjà l'Assemblée Nationale constituante avoit été fatiguée par les coupables projets des contre-révolutionnaires de Lyon ; mais puissamment secondée par la municipalité toujours fidèle, et par les sociétés populaires, alors en grande activité de civisme, elle avoit réussi à y élever et à y maintenir l'esprit public à ce haut degré de puissance qui domine les mal intentionnés, et rend leur succès impossible. Cependant de grandes causes et de puissans moyens ont ranimé l'espoir des contre-révolutionnaires de Lyon, et promettoient de réaliser leurs espérances. L'affoiblissement du ressort de la liberté par la révision de l'acte constitutionnel, la crise d'un premier changement de législature, les intentions plus que suspectes des principaux agens du pouvoir exécutif, la fureur épidémique des émigrations, le concert des puissances étrangères contre le nouvel ordre de choses établi en France, la fureur accordée par un refus de sanction et par une extension très absurde des principes de la tolérance universelle aux plus grands ennemis de la constitution française, la disette du numéraire, la difficulté combinée des subsistances, l'accaparement

des matières premières nécessaires aux manufactures, les murmures inévitables et le désespoir préparé des ouvriers innombrables qui demandent de l'ouvrage et du pain, l'aristocratie du Comtat, la révolte d'Arles, l'incandescence du fanatisme dans les contrées du Midi, toutes les combinaisons profondément exécrables et manifestement développées des projets de nos adversaires, et qui en annonçoient très prochainement les succès infaillibles, si le dieu de la liberté qui l'avoit fait naître au milieu de nous, afin de l'étendre à l'univers, n'eût frappé des coups imprévus pour défendre son berceau, et n'eût repoussé contre les despotes et les fanatiques même les orages qu'ils avoient amoncelés pour la détruire ; tous ces élémens de contre-révolution étoient à Lyon, et y sont encore dans une effrayante activité. On accuse les administrateurs principaux de ce département de servir la cause de nos adversaires, et d'être, ou par une connivence passive, ou par une sourde intelligence, ou par des actes illégaux et inciviques, les fomentateurs des troubles, les agens du despotisme et les fléaux des patriotes. Plus cette accusation est grave, plus nous devons, Messieurs, l'examiner avec calme, et la juger avec impartialité. C'est la municipalité qui dénonce, c'est le conseil général de la commune qui appuie la dénonciation, ce sont d'innombrables signataires patriotes de cette ville qui élèvent la voix du civisme contre les administrateurs infidèles. Le directoire a fourni ses moyens de défense, il provoque même la

justice de l'Assemblée ; il attend avec sécurité un décret solennel qui constate la fidélité de ses services et l'imposture de ses accusateurs. Toutes les pièces de cette cause ont été successivement renvoyées, ou par l'Assemblée, ou par le comité des pétitions, au comité de surveillance. La première plainte de la municipalité avoit été renvoyée seule au pouvoir exécutif. Une proclamation vague et indécise du roi, qui n'approuve ni ne désapprouve le directoire sur les dispositions principales de ses arrêtés contre deux officiers municipaux, et qui se borne à une simple désapprobation d'une usurpation de la part des administrateurs sur le pouvoir judiciaire, est intervenue. Les plaintes de la municipalité, du conseil général de la commune, de quatre mille citoyens signataires ont été adressées à l'Assemblée Nationale contre cette proclamation, et renvoyées au même comité qui se trouve saisi en conséquence de la totalité de la cause, et qui m'a chargé de vous en faire le rapport. Il est impossible d'ètre laconique dans une affaire qui en renferme un grand nombre, et qui exige l'examen et l'exposition d'un volumineux recueil de pièces justificatives. Pour mettre de l'ordre dans une cause si compliquée, je vais exposer d'abord brièvement tous les objets qui fondent l'accusation. Je présenterai ensuite avec un soin attentif tous les moyens employés pour la repousser. J'offrirai après, avec exactitude, toutes les réflexions du comité qui peuvent concourir à motiver le jugement. Enfin, je vous soumettrai avec d'autant

plus de confiance le projet de décret, qu'il paroît impérieusement commandé par la justice de la loi, et par l'utilité publique.

## PRÉCIS DES ACCUSATIONS

« La municipalité de Lyon accuse le directoire du département sur dix-sept griefs principaux, confirmés par les pétitions des citoyens, et appuyés de pièces justificatives.

« Le *premier grief* remonte au 10 de juin de l'année dernière. L'époque en est remarquable, à raison de sa coïncidence avec un événement qui devoit donner une si grande secousse à la révolution française. Le sieur Imbert, vice-président, avoit prononcé dans la session générale du département de Rhône-et-Loire, le 11 décembre 1790, une opinion où l'aristocratie se mettoit à l'aise, où l'Assemblée nationale constituante étoit chargée d'outrages, où l'on réclamoit l'ancien régime, où l'on proposoit une circulaire à tous les départemens, pour dissoudre le premier corps législatif, pour établir une autre assemblée représentative, ailleurs que dans la capitale, c'est-à-dire à Lyon. Une si violente insurrection de la part d'un administrateur principal, à la tête du conseil rassemblé, n'avoit pas réuni tous les suffrages, même de ceux des membres

qui partageoient ses désirs. L'auteur observe lui-même, au bas de son manuscrit, qu'il n'avoit pû faire consigner la motion dans le procès-verbal de l'assemblée de département, que MM. Pesant, la Croix Laval et Servan avoient eu seuls la noblesse de caractériser leur assentiment : que M. Pesant, le Nestor de l'assemblée, lui avoit dit en l'embrassant ; « je vous plains, « votre voix qui peint l'énergie de votre ame et la « saine logique de votre esprit, est une voix qui crie « dans le désert. — Ferai-je imprimer ma motion, « lui dis-je ? — Non, mon ami, ce n'est pas encore « le moment ; vous seriez pendu à pure perte. »

« Le sieur Imbert et ses amis, crurent que le moment étoit venu dans le courant de juin dernier, et qu'il n'y avoit plus rien à craindre. La ville de Lyon fut inondée de la brochure contre-révolutionnaire. Mais la municipalité, qu'aucune circonstance n'intimidoit, arrêta la circulation de cet écrit, propagé au nom d'un chef du département, fit subir interrogatoire à l'auteur, arrêta de le dénoncer à l'accusateur public, et le renvoya en état d'arrestation au tribunal, qui, craignant sans doute de se commettre avec l'administration de département, se déclara incompétent pour en connoître, quoique le directoire lui-même eût arrêté, publié et affiché que le sieur Imbert n'avoit point fait à cet égard fonction d'administrateur.

« Le *deuxième grief* a rapport à un sieur Siffredi, sous-lieutenant du régiment ci-devant Chartres, et à

un sieur Olivier, secrétaire de bureau au département. Il résulte des pièces justificatives que le sieur Siffredi étoit un contre-révolutionnaire décidé, que le sieur Olivier correspondoit avec lui, dans l'espérance d'être avantageusement placé par le crédit de la dame Ruffey, ci-devant abbesse du ci-devant noble chapitre de Salles, lorsque la contre-révolution seroit faite. Les lettres de la dame Ruffey ne laissent aucun doute sur la confiance que le noble chapitre avoit dans les *bons administrateurs du département,* et dans le zèle du sieur Olivier à servir ses projets, et remplir ses espérances. La municipalité, après avoir interrogé les sieurs Siffredi et Olivier, et avoir acquis la preuve de leur incivisme, les avoit mis en état d'arrestation. Ces deux détenus furent mis en liberté quelques jours après, parce que les autres pouvoirs constitués,, disent les dénonciateurs, ne secondèrent pas le zèle de la municipalité. Le sieur Olivier fut de nouveau recueilli par le directoire du département, où il occupe encore, au scandale de tous les citoyens, sa place dans le bureau de cette administration. On ajoute, par addition à ce grief, qu'un sieur Colombeau, ci-devant commis aux aides à Lyon, et renvoyé pour avoir tenu des propos incendiaires contre la constitution, a été pareillement admis, avec faveur, dans les bureaux du directoire, où il se vante de gagner 3 liv. par jour pour se moquer de la Nation.

« *Troisième grief.* La municipalité faisant droit sur les plaintes réitérées des citoyens contre la mauvaise

qualité du pain fourni par les boulangers, avoit fait vérifier les contraventions de ces derniers aux réglemens de police. Les injonctions de la municipalité à ces boulangers avoient été inutile, les plaintes se réitéroient, le mécontentement du peuple étoit extrême. Le conseil-général de la commune, assemblé pour aviser au moyen le plus sûr d'avoir du bon pain dont le prix fût toujours proportionné à celui du blé, arrêta, d'après les procès-verbaux des essais de panification faits à la diligence de la municipalité, l'espèce de pain qui seroit vendu par les boulangers, sous la dénomination de pain blanc-ferain, dans la composition duquel il n'entreroit que la farine fine et le gruau, et ordonna en même temps aux fariniers et meuniers de changer les toiles de leurs moulins et bluterie, pour y substituer l'espèce de torbe, propre à ne laisser passer que les parties de mouture qui devoient former ce pain. Les citoyens applaudirent généralement à cette délibération du conseil-général de la commune : le directoire du district l'approuva ; mais celui du département la rendit inutile, exigea de nouveaux essais de panification, auxquels, depuis le mois de septembre, on n'avoit pas encore procédé. Au commencement de février, il accorda aux boulangers des délais pour se conformer au règlement qui interviendroit, et au moyen de cet arrêté du directoire, le pain des boulangers a continué d'être mauvais et de se vendre très cher, relativement au prix du blé ; ce qui entretient, à la vive satisfaction des contre-

révolutionnaires, un grand mécontentement dans les esprits.

« *Quatrième grief.* Les meuniers de Lyon, à raison de la sécheresse qui avoit fait baisser considérablement les eaux du Rhône, avoient avancé leurs moulins, et les avoient placés de manière qu'ils gênoient la navigation et s'entr'empêchoient mutuellement, ensorte qu'il en résultoit une moins grande quantité de moutures que s'ils eussent été placés à des distances plus convenables. C'est ce placement avantageux qu'ordonna la municipalité, afin de désobstruer la navigation du Rhône, et pour que les moulins pussent moudre une plus grande quantité de blé nécessaire à la consommation de la ville. Le directoire, constant dans le plan qu'il a constamment suivi de contredire les plus sages et les plus utiles dispositions de la municipalité, rendit un arrêté contradictoire : mais le corps municipal avoit tellement raison, et le directoire tellement tort, que les meuniers eux-mêmes furent obligés, pour leur propre intérêt, de revenir à l'arrêté de la municipalité, d'en demander l'exécution au directoire, qui fut obligé de l'ordonner contre son premier arrêté, et qui n'en blâma pas moins l'arrêté du bureau municipal, afin, dit la municipalité, de diminuer toujours la confiance que le peuple doit avoir dans ses représentants immédiats, et de leur laisser du moins l'apparence d'un tort, lorsqu'ils ont le plus manifestement raison.

« *Cinquième grief.* Le corps de garde du pont de la Guillotière coûtoit à la ville 600 liv. de location. Un plan est proposé au conseil général de la commune, le 3 septembre 1791, et adopté. L'adjudication en est passée au prix de 2300 liv. La municipalité ne pouvant pas prévoir que cette délibération du conseil-général fût entravée par le département, se hâte de faire commencer la construction. Il falloit évacuer à Noël l'emplacement qu'on tenoit en location, il n'y avoit pas un moment à perdre. La commune gagnoit à cette opération la propriété d'un corps de garde, qui ne lui coûtoit que quatre années du loyer de l'ancien. Quelle apparence que le directoire, malgré sa malveillance, pût s'y opposer ? Cependant il attend que la construction soit presque faite, pour en ordonner la démolition, et déplacer le corps de garde du pont dans l'ancien bureau des octrois, d'en expulser ceux qui l'occupent, et les indemniser (*sic*). Ce bureau des octrois n'est pas assez grand, il est à la descente du pont, le passage est étroit, la municipalité auroit eu à payer 830 liv. de loyer, et à indemniser les locataires. Malgré ses représentations, le conseil de département confirme l'arrêté du directoire, prescrit de démolir les deux tourelles qui sont à l'entrée du pont, et d'élever deux pavillons à la place. Cet arrêté excite des réclamations de toutes parts. Les pétitions des citoyens affluent au département ; la municipalité demande sous sa responsabilité que le corps de garde commencé s'achève. La voix publique, si fortement prononcée,

l'emporte enfin. Le conseil-général reconnoît qu'il a été induit en erreur par le directoire. Le travail ordonné se reprend et se termine. A Noël, la garde nationale est installée dans le nouveau corps de garde ; quatre années de jouissance de ce local suffiront pour dédommager la commune de ce qu'il lui coûte, et l'approbation générale des citoyens, en faveur de la municipalité, expie le blâme que le directoire ne perd pas une occasion de lui prodiguer pour prix de son zèle.

« *Sixième grief.* Des lettres patentes du mois de janvier 1676, avoient autorisé l'établissement d'une maison à Lyon, sous le nom de *propagation de la foi*, pour recevoir ceux qui auroient volonté de se convertir, et pour leur rendre toute assistance corporelle et spirituelle. Les lettres-patentes mettent cette communauté sous la conduite et direction de l'archevêque, qui seul est autorisé à donner et à faire observer les statuts. A la fin de novembre 1791, les femmes composant cette maison se plaignent des désordres qui existent dans la communauté. C'est, d'un côté, le fanatisme des prêtres réfractaires qui veut tout subjuguer ; c'est, suivant les autres, les élans d'un patriotisme trop prononcé qui ne connoît plus de règle ni de dépendance. Des requêtes sont présentées au directoire du département ; elles sont renvoyées au district, et cette administration les réfère à la municipalité, pour avoir son avis. Le premier décembre,

des officiers municipaux se présentent dans la maison de la Propagation. La supérieure est interrogée, on lui demande si elle connoit les lettres-patentes portant établissement de sa maison ? Elle répond qu'oui, qu'elle s'y conforme et s'y conformera toujours. On lui demande si, conformément aux lettres-patentes, elle reconnoît M. Lamourette, évêque du département, pour supérieur et directeur de la maison ? Elle répond que ni elle, ni ses compagnes ne le reconnoissent pour évêque, encore moins pour supérieur et directeur de la maison, que ce droit appartient à M. de Marbœuf, seul archevêque légitime de Lyon ; qu'ainsi les prétendus vicaires du sieur Lamourette ne doivent pas être reçus dans la maison, d'autant plus qu'ils servoient de prétexte à la dame Trémollet, l'une des propagandes, pour causer des scandales dans la communauté.

« La dame Trémollet est entendue à son tour ; elle dit que depuis qu'elle s'est fait connoître dans la maison par son attachement à la constitution, elle est devenue un objet d'horreur pour ses compagnes ; que même elle a été menacée par un prêtre déguisé, introduit dans la communauté ; que tous les jours, ces prêtres viennent ainsi déguisés, pour y célébrer la messe. La dame Trémollet réclame la protection de la loi ; elle observe qu'il seroit trop malheureux pour elle que son attachement à la constitution fût plus long-temps le prétexte de la tyrannie sous laquelle on la fait gémir.

« D'après ces réponses et les renseignemens pris par elle, la municipalité répondit au district qu'une maison instituée pour vivre sous le régime et les statuts de l'évêque, et qui se mettoit en insurrection contre les loix de son établissement, devoit cesser d'exister ; que d'ailleurs, l'objet de l'institution, outre qu'il étoit sans application, depuis plus de vingt ans, ne pouvoit plus compatir avec nos lois qui n'admettent plus de missionnaires pour la conversion des hérétiques.

« La municipalité observa que la maison de la Propagation étant devenue un hôtel garni où 30 à 40 dames ou demoiselles étoient logées et nourries, il seroit bien plus convenable de la destiner à la réunion des religieuses patriotes qui, tyrannisées et persécutées par leurs fanatiques compagnes, s'empresseroient de trouver un asyle sous la protection des lois, et d'y rencontrer d'autres compagnes animées des mêmes sentiments.

« Ces vues sont présentées au district ; il les approuve ; il reconnoit que la maison de la Propagation, dans son origine, est un établissement inconstitutionnel, contraire à la liberté des cultes ; que c'est une école d'intolérance, monstre dans l'ordre social que les autorités constituées ne peuvent laisser subsister, sans une coupable indifférence, que, dans le fait, l'objet de cet établissement est tombé en désuétude ; que depuis vingt ans, il est sans exercice ; que l'admi-

nistration de cette maison doit être, conformément aux décrets des 28 et 29 novembre 1790, confiée à ceux que nommera la municipalité ; qu'ayant égard à la position malheureuse des religieuses patriotes, répandues dans les différens couvens de la ville, où leur attachement à la constitution leur fait éprouver toutes les horreurs du despotisme religieux, le département doit les autoriser à se réunir dans la maison de la Propagation.

« Les procès-verbaux de la municipalité, son avis, celui du district sont mis sous les yeux du directoire du département. Il délibère, se jette dans une multitude de considérations, et trouve que le décret invoqué par le district repousse les prétentions de la municipalité ; que ceux des 26 septembre et 12 octobre 1791 ordonnent que les maisons d'instruction et d'éducation existantes, continueront provisoirement d'exister sous leur régime actuel ; que d'après ces lois, les démarches de la municipalité sont vexatoires, et qu'elle ne devoit pas se permettre l'interrogatoire du premier décembre ; que cet interrogatoire est une sorte d'inquisition ; que la municipalité empiète sur des fonctions réservées aux corps administratifs.

« D'après ces considérations, le directoire arrête, le 9 janvier 1792, que la maison de la *Propagation de la foi* continuera provisoirement d'exister sous ses anciens règlements ; en conséquence le procès-verbal par forme d'interrogatoire, du premier décembre,

dressé par les commissaires de la municipalité, est déclaré nul et de nul effet, avec défenses à la municipalité d'y revenir. Et par rapport à la liberté des opinions religieuses, défenses à toutes personnes, même aux administrateurs et supérieurs, de gêner lesdites sœurs de la *Propagation* dans l'exercice du culte.

« De manière, dit la municipalité, que de par le Directoire du département, ces sœurs qui ne peuvent exister que sous l'autorité et les règlements de l'évêque, sont autorisées à les fouler aux pieds, à insulter au pasteur élu conformément aux loix, et à lui opposer celui que ces mêmes lois ont déclaré déchu ; de manière qu'un établissement créé pour la propagation de la foi catholique, sous l'autorité et la protection du gouvernement, foule aux pieds les lois de l'empire pour n'obéir qu'à des prêtres dissidents, et conspuer ceux de la constitution ; de manière qu'une maison inutile, et qui n'est depuis plus de vingt ans qu'un hôtel garni, est maintenue dans cette ridicule destination, au préjudice de l'usage prudent et constitutionnel indiqué par le district et la municipalité ; de manière que les vexations des sœurs fanatiques, et des prêtres qui les secondent dans les mauvais traitemens qu'elles exercent à l'égard des sœurs qui chérissent la constitution, sont consacrées et encouragées par le corps administratif supérieur du département de Rhône-et-Loire ; qu'il est interdit à la municipalité de voler à leur secours, et qu'elle est

punie pour avoir rempli un ministère de paix, dont les lois lui faisoient un devoir, ainsi que l'invitation du directoire du district.

« *Septième grief.* La Providence est une autre maison, établie en 1711 pour servir de retraite à de jeunes filles d'artisans depuis sept ans jusqu'à neuf, exposées à se perdre par la mauvaise conduite et le mauvais exemple de leurs parens, sous le titre de maison ou hôpital de la Providence. Elle est conduite par des filles ou sœurs appelées de la *Trinité*, au nombre de neuf. Le temporel est sous la direction d'un bureau composé de citoyens, et tant ce bureau que les sœurs et pauvres filles sont soumises à l'autorité, visite, juridiction, ainsi qu'aux statuts et réglemens de l'évêque de Lyon. Suivant les réglemens, les sœurs et les pauvres filles sont obligées de se confesser tous les quinze jours aux prêtres qui seront choisis par l'évêque, son suffragant ou ses vicaires. Les prêtres dissidens ont soufflé la discorde dans cette maison, comme dans toutes les autres communautés. De huit sœurs qui y sont, trois se sont garanties de leurs embûches, et les cinq autres ne veulent reconnoître ni l'évêque ni la constitution : ces dernières sont secondées par la plus grande partie du bureau, et de concert elles accablent d'injures et de vexations les sœurs patriotes et celles des jeunes filles qui leur sont attachées. Les punitions les plus rigoureuses sont mises en usage. Les prêtres qui depuis quatre à cinq ans venoient confesser et célébrer dans cette maison

en sont chassés, parce qu'ils ont prêté serment. Les portes qui auparavant s'ouvroient à la volonté des sœurs, leurs sont impitoyablement fermées. Ces faits sont dénoncés, le 23 novembre 1791, par les sœurs patriotes, au département. Des commissaires du district se rendent à la Providence, ils interrogent les sœurs ; les trois signataires de la requête répètent et confirment leurs plaintes ; les cinq autres sœurs conviennent des ordres du bureau pour fermer les portes, et en refuser l'entrée aux prêtres assermentés, qui étoient en usage de venir dans la communauté. Les commissaires parlent aux jeunes filles ; toutes ont dit que la supérieure leur défend journellement de reconnoître M. Lamourette pour évêque ; que cinq des sœurs les maltraitent sans raison et avec inhumanité, au point que l'une d'elles a gardé plus d'un mois des blessures et des contusions, après avoir été frappée de coups de bâton à la tête ; qu'une autre fille a été traînée par les cheveux dans la salle ; qu'enfin il n'y a sorte de mauvais traitemens qu'on ne leur fasse essuyer, lorsqu'elles paroissent prendre quelqu'intérêt à la constitution ; que les membres du bureau leur font les mêmes menaces pour les mêmes raisons.

« De semblables plaintes sont adressées à la municipalité ; elle n'hésite pas un seul moment à se charger de l'administration de cette maison, d'autant plus que le décret du 5 novembre 1790 défère ce genre d'administration aux municipaliés ; elle envoie en conséquence

des commissaires dans cette communauté. Le conseil général de la commune nomme six administrateurs pour coopérer avec la municipalité à la régie de la Providence. Le district approuve la conduite de la municipalité, et dit qu'il seroit indigne des corps administratifs de souffrir que l'ancien bureau continuât d'entretenir dans cette maison les fureurs et les maux du fanatisme. Mais les administrateurs se pourvoient au département, et se plaignent d'avoir été remplacés. Le département entend leurs plaintes, déclare nulles les élections faites par le conseil-général de la commune, comme contraires aux lois ; fait défenses à la municipalité de s'immiscer à l'avenir dans ladite administration et régie, ni dans aucune autre de ce genre ; remet la maison de la Providence sous celle de l'ancien bureau, qui sera tenu de laisser aux enfans et aux religieuses une entière liberté de culte, déléguant au district la surveillance et le pouvoir d'écarter toutes les personnes qui seront convaincues d'y avoir apporté le trouble et le désordre. En conséquence de cet arrêté, la municipalité et les nouveaux administrateurs ont été chassés de cette maison, et tout est retombé sous la verge du despotisme fanatique.

« *Huitième grief.* Des prêtres réfractaires, sous le prétexte que les mariages bénis par les assermentés sont nuls, célèbrent des mariages dans une chambre ; il se forme attroupement devant la maison, la tranquilité est troublée, la vie même de ces prêtres fanatiques est menacée. Des officiers municipaux se

transportent sur le lieu, accompagnés d'un commissaire de police et d'un détachement de la garde nationale. Ils interrogent les auteurs de ces troubles, les mettent à l'abri de toute insulte, les renvoient à la police correctionnelle, calment le peuple, et rétablissent l'ordre. Cependant le tribunal qui n'avoit pas droit de prendre connoissance de ce fait d'administration, sans y être autorisé par le directoire de département, juge en dernier ressort les officiers municipaux, déclare leurs interrogatoires irréguliers et contraires à la loi, autorise les pertubateurs à prendre à partie les officiers municipaux pour avoir veillé au maintien de l'ordre et à la sûreté des personnes. Ainsi, toutes les autorités constituées concouroient à avilir la magistrature municipale, et à favoriser la coalition de quatre ou cinq mille prêtres fanatiques de tous les pays, qui se sont réunis à Lyon pour y prêcher l'insurrection contre les lois, et y souffler la haine de la constitution.

« *Neuvième grief.* Les Oratoriens, dépositaires du mobilier du grand collége, vendoient les meubles de cette maison et les livres de la bibliothèque. La municipalité, instruite que la dilapidation est constatée par les administrateurs du bureau des colléges, se hâte de l'arrêter ; elle met le scellé sur les portes du cabinet des médailles et de l'observatoire, et demande que les livres et effets ne soient plus à la garde des Oratoriens, mais à celle des administrateurs composant le bureau. Le district refuse ; et le directoire de dépar-

tement, non content de remettre tout à la disposition des prêtres de l'Oratoire, blâme dans son arrêté toutes les opérations des officiers municipaux dans cet acte conservatoire, et fait l'éloge des déprédateurs.

« *Dixième grief.* La municipalité, pour se conformer aux dispositions constitutionnelles qui suppriment les armoiries, fait enlever celles des ci-devant barons-chanoines de Saint-Just, placées au portail de leur église, et celles qui, entourées de cordons et autres emblêmes d'ordres abolis, étoient au bâtiment de la comédie. Arrêté du directoire de département qui réclame les licornes des ci-devant chanoines-barons de Saint-Just, qui qualifie les officiers municipaux de *Goths* et de *Vandales,* pour avoir effacé ces monumens monstrueux de la féodalité, les condamne à les ériger de nouveau à leurs frais, et à rétablir les armes de France à l'hôtel de la Comédie. Il faut observer que ces armes, outre les emblêmes féodaux qui les entouroient, étoient accompagnées de plusieurs autres cartouches d'armoiries particulières, et que la décoration même, dont MM. du directoire se montrent si jaloux, ne permettoit pas qu'on supprimât les unes sans effacer les autres.

« Permettez, Messieurs, que nous interrompions ici l'exposition des griefs de la municipalité et des citoyens contre le directoire du département. Il en reste encore huit et qui sont les plus graves. Mais nous nous sommes aperçus que l'ordre suivi dans ce rapport

obligeoit de revenir sur chacun des chefs d'accusation dans la comparaison à faire des charges et de la défense, et qu'il faudroit ainsi vous remettre trois fois sous les yeux les mêmes faits. Nous avons pensé que la seule exposition des derniers griefs renvoyés à la fin du rapport, suffira pour répondre à la justification des administrateurs et la faire apprécier. C'est le directoire lui-même qu'il faut entendre maintenant.

« Je n'abrégerai point sa justification, comme j'ai abrégé le récit des dix premiers chefs d'accusation présentés par ses adversaires. Je demande à l'Assemblée la permission de lire tout le mémoire des administrateurs, comme s'ils étoient présens à la barre, et qu'ils m'eussent chargé de prononcer leur défense avec l'accent de l'innocence outragée, et de la vertu qui s'indigne du soupçon. (Ici le rapporteur a lu tout le mémoire justificatif des administrateurs du directoire de Rhône-et-Loire, adressé à l'Assemblée Nationale). Il a repris ensuite son rapport.

« C'est maintenant, Messieurs, votre comité de surveillance qui doit peser attentivement les dénonciations et les réponses, vous présenter les résultats de ses réflexions, et vous offrir les motifs d'un décret nécessaire à la tranquillité publique dans une ville principale, qu'on peut regarder comme la métropole des départemens du midi.

« Les administrateurs établissent bien par l'arrêté qu'ils firent afficher au moment où la motion incen-

diaire de M. Imbert fut rendue publique par la voie de l'impression, qu'ils n'avoient point épousé ses opinions anti-civiques, et qu'ils professoient des principes opposés au plan de contre-révolution que dévoiloit le vice-président. Mais ils démentent dans cette espèce de proclamation de leur sentiment, un fait notoirement avoué par M. Imbert lui-même, et sur lequel il ne pouvoit y avoir aucun doute : c'est qu'il avoit prononcé sa motion incivique et contre-révolutionnaire dans la session du conseil-général de département, et que c'est par réflexion qu'on ne voulut pas en faire mention dans le procès-verbal. Quelle confiance des administrateurs peuvent-ils inspirer, quand, sous prétexte qu'on n'en a pas tenu registre, ils osent s'inscrire en faux contre un fait certain, avéré, que le prévenu avoue, et qu'il a consigné de sa main dans un écrit qui contient les détails de l'impression que fit son discours sur les divers administrateurs, dont étoit composé le conseil dans la session où il le prononça ? Cependant le directoire déclare dans son affiche, qu'il *est faux que l'écrit dont il s'agit ait jamais été prononcé et lu dans aucune séance de l'administration.* Il y a dans cette dénégation une étrange audace. Il est difficile à des administrateurs de braver plus hardiment la conviction publique, et d'appeler plus hautement contre eux la défiance des citoyens. Il semble qu'on entende un despote défendre à ses sujets de croire que le soleil ait été sur l'horizon au milieu du jour, parce qu'il y a eu une éclipse à ce moment-

là. L'éclipse du registre empêche-t-elle que le brandon du vice-président n'ait lancé ses feux dans le conseil général avant de les produire au-dehors, pour embraser tout le département ? Cette inconcevable mauvaise foi du directoire nous donne d'abord la mesure du caractère de ceux qui le composent, et décrédite, fâcheusement pour leur cause, le ton d'assurance qu'ils emploient pour se défendre de tous les traits de despotisme et d'incivisme qu'on leur impute.

« On n'aimera pas non plus qu'un corps administratif se disculpe sur le mauvais choix de ses commis, et sur son obstination à les conserver malgré les preuves de leur haine pour la révolution, en disant : *Nous ne sommes nullement responsables de la conduite privée des secrétaires de nos bureaux*. Le sieur Olivier étoit convaincu par ses écrits de relations intimes avec le sieur Siffredi, la dame de Ruffey et les ci-devant chanoinesses de Salles ; l'attente de la contre-révolution, et l'espoir qu'il fondoit sur cet horrible évènement, se manifestoient dans toute sa correspondance. Malgré ces pièces de conviction, l'on n'élargit pas moins les détenus, par un crédit dont la source n'est pas douteuse, quand on voit dans les lettres de la ci-devant abbesse du noble chapitre de Salles, aristocrate déclarée, s'il y en eût jamais, la confiance qu'elle avoit dans les bons administrateurs du département ; et quand on observe que *ces administrateurs si bons* pour cette abbesse qui comptoit

être bientôt réintégrée dans tous ses honneurs, dans toute son influence, et placer avantageusement le cher commis du directoire qui la servoit si bien, reprennent, au sortir de sa prison, ce même commis et l'accueillent avec une faveur nouvelle. Et ce sieur Colombeau, chassé des aides pour ses propos insolens contre la révolution, et reçu dans les bureaux du directoire, qui trouve un titre d'admission dans ce qui avoit paru un titre de réjection à une administration de l'ancien régime ; ce sieur Colombeau qui se vante encore de gagner dans le département 3 livres par jour pour se... moquer de la Nation : qu'en dit le département duement averti par la municipalité ? Rien ; il le garde. C'est ainsi qu'il lui faut des secrétaires. Doit-on s'étonner ensuite si le secrétaire-général lui-même a emporté la caisse chez les émigrés ? Il est vrai, le directoire, qui devoit craindre d'être déclaré responsable des 246,700 livres que le scélérat avoit emportées en Savoie, s'évertue, fait courir après lui, et sait bien où le prendre. Je n'entends point, Messieurs, élever le moindre nuage de complicité contre les administrateurs dans ce fait odieux et infame ; mais il est remarquable qu'il n'est que le directoire de Lyon où il se trouve des secrétaires de cette vile espèce, et qu'il a toujours dédaigné toutes les représentations qu'on lui a faites sur l'aristocratie de ses bureaux.

« Sur les faits des règlemens de la municipalité de Lyon, qui concernent les boulangers et les meuniers,

les administrateurs du directoire affirment qu'ils ont confirmé ces règlemens municipaux, citent leurs arrêtés comme pièces justificatives, et qualifient de calomnie avérée l'accusation qu'on leur intente d'avoir voulu pousser le peuple à l'insurrection, à l'aide *du levier puissant des subsistances ;* mais ces mêmes pièces prouvent tout le contraire de leur assertion. Loin de confirmer les règlements de la municipalité, leurs arrêtés les détruisent ou les entravent ; ils ordonnent de nouveaux essais de panification qui ne sont pas encore faits ; ils font déplacer les moulins des endroits de la rivière où le corps municipal les avoit mis en station : cette mesure de la municipalité, contrariée par le directoire, étoit si sage et si utile que, sur la réclamation des meuniers eux-mêmes, qui en gênant la navigation dans l'emplacement où le directoire les avoit consignés, ne pouvoient fournir la même quantité de mouture nécessaire à la consommation de la ville, les administrateurs furent obligés d'en revenir au règlement municipal, après l'avoir précédemment abrogé, au grand détriment de la chose publique. Il y a encore ici, Messieurs, une mauvaise foi bien sensible dans la défense du directoire : il cite uniquement cette dernière délibération, conforme à celle de la municipalité, pour prouver que loin de vouloir agir en sens contraire, il adoptoit volontiers ses vues, quand elles étoient sages ; mais il omet attentivement de parler de la délibération précédente, qui avoit d'abord anéanti toutes les mesures que les officiers

municipaux avoient prises pour tenir, dans un temps de sécheresse, le fleuve en état de navigation, et assurer la suffisante abondance de moutures. Il y revient ensuite par le cri impérieux de la nécessité qu'éprouvoit la ville, et de la perte qu'essuyoient les meuniers ; et il se fait un mérite d'avoir bien voulu cette fois adopter un plan municipal : il en tire une preuve de la bonne volonté qu'il avoit de se concilier avec les officiers municipaux, tandis qu'il est évident qu'il les avoit contrariés de tout son pouvoir en dépit de l'embarras cruel qui devoit en résulter pour les subsistances, et que c'est à la plus impérieuse des lois, celle qui commande aux méchans comme aux bons, la force des choses, qu'il a cédé en sanctionnant enfin le règlement de la municipalité, qu'il avoit déclaré auparavant déraisonnable et vexatoire.

« Une opération économique et urgente détermine le corps municipal, sur l'avis du conseil-général de la commune, à faire construire le corps-de-garde du pont de la Guillotière. Le directoire n'est pas consulté : c'est un oubli que les administrateurs ont dû relever, et ils ont raison en ce point ; mais c'étoit un motif de plus pour une administration supérieure qui auroit été animée par des vues de bien public, après avoir rappelé à l'ordre la municipalité, de confirmer les dispositions de son plan, et d'en presser l'exécution, puisqu'il alloit à la décharge de la commune, et que la chose étoit instante. Mais non : pour mettre le corps municipal en responsabilité, le directoire se fait pré-

senter un autre plan par l'ingénieur ; ordonne la démolition de celui qui étoit presque achevé, sollicite le pouvoir exécutif qui ne répond pas, et consent enfin que les municipaux parachèvent leur ouvrage, à charge de leur faire payer de leurs deniers, si les administrateurs réussissent à faire partager à un ministre toute la haine qui les anime contre une municipalité dont la voix publique approuve d'une manière fatigante pour eux toutes les opérations.

« Concevez-vous, Messieurs, rien de plus anticivique et de plus contradictoire que la méthode employée par le département pour blâmer et renverser les sages délibérations de la municipalité à l'égard des Filles de la Providence et de celles de la Propagation ? Le fanatisme étoit cantonné dans ces deux établissemens qui, par les anciennes lois, étoient sous l'administration immédiate de l'évêque, et où l'on vexoit avec une fureur implacable le petit nombre de sœurs qui reconnoissoient son autorité. Il falloit bien établir dans ces maisons, conservées comme maisons d'éducation, une administration provisoire qui pût y mettre l'ordre, puisqu'on n'y vouloit pas déférer à l'ancienne. Que fait le directoire ? En vertu des vieilles lois il maintient l'administration précédente qui étoit présidée par l'évêque ; et cependant, par des vues de tolérance, conformes aux lois nouvelles, il autorise les religieuses à ne pas reconnoître cet évêque pour supérieur. Mais il falloit leur en assigner un autre, et ne pas imaginer de concilier l'impossible, afin

d'augmenter encore plus le désordre. Si la précédente administration devoit subsister conformément aux lois anciennes, la supériorité administrative de l'évêque devoit être maintenue ; si le défaut de subordination de la maison à cette administration épiscopale y occasionnoit, par l'effet du fanatisme, des troubles journaliers ; il falloit donc y en substituer une autre : c'est ce qu'avoit sagement combiné le corps municipal, et ce qu'a odieusement contrarié le directoire. Il a mieux aimé prendre des délibérations absurdes, et arrêter des combinaisons contradictoires, que de manquer une occasion de molester les municipaux, et de favoriser les fanatiques.

« Nous le retrouvons animé du même esprit dans les oppositions qu'il forme aux moyens employés par la municipalité pour prévenir la dilapidation des effets et de la bibliothèque du grand collége, par les Oratoriens. Des lits emportés, des livres vendus, la clameur publique, l'intérêt évident de la commune et de la Nation, devoient exciter la surveillance municipale. Les administrateurs interviennent pour réprimander les municipaux qui font leur devoir, et combler d'éloges les Oratoriens qui mettoient en vente les meubles et les livres classiques du collége. Mais la municipalité agissoit pour les intérêts de la patrie, et l'Oratoire, pour les intérêts des individus de son corps, prêt à se dissoudre. Une administration incivique devoit blâmer le zèle des magistrats patriotes, et encourager l'aristocratie des prêtres insermentés d'une

corporation dont les principaux membres n'aimoient pas la liberté nationale ; le directoire n'y a pas manqué. Il se prévaut de plusieurs arrêtés qu'il a pris pour réprimer les réfractaires fanatiques qui dominent dans Lyon et dans tous les départemens, et de quelques réquisitions qu'il a faites à la garde nationale, pour s'opposer à leurs violences, et maintenir les curés constitutionnels dans l'exercice de leurs fonctions. Mais la preuve évidente que son animadversion à l'égard du fanatisme n'étoit qu'une hypocrisie, et que la protection qu'il lui accordoit étoit réelle et attentive, est dans l'empressement des missionnaires de la contre-révolution à se mettre sous son égide, à se réfugier dans la ville et dans tous les directoires du ressort du directoire, comme dans un centre où ils se croient inviolables ; et se permettent impunément les plus intolérables excès. Il y a non plus seulement trois mille, mais une armée de prêtres réfractaires à Lyon, qui fanatisent à leur aise l'aristocratie bourgeoise de cette ville, et y secondent, avec un succès prodigieux, les grands projets des premières têtes contre-révolutionnaires du dedans et du dehors de l'empire ; il y en accourt de la Lozère, des Bouches-du-Rhône, du Comtat. Qu'importe le recensement auquel travaille la municipalité ? Les ennemis de la chose publique y font de leur côté des recensemens plus efficaces ; ils s'y accumulent ; ils y dressent leurs batteries ; ils y enrôlent ; ils y sont en sûreté. Le directoire est si tolérant, il a un si grand zèle pour la

liberté des opinions, il trouve dans la constitution tant de moyens pour laisser en paix ceux qui la détestent et veulent la renverser ! C'est sous son autorité que la horde des ennemis de la constitution travaille sans obstacles. Le district de Ville-Franche est agité dans toute son étendue par des réfractaires qui poussent l'impudence jusqu'à chasser des paroisses les pasteurs constitutionnels, s'y installer à leur place, y prêcher hautement la contre-révolution et braver les arrêtés, les réquisitions, tous les moyens dont les administrateurs du district peuvent faire usage. Le département répond par des délibérations insignifiantes, n'envoie aucune force, refuse le paiement aux curés persécutés et chassés par les réfractaires, le refuse sous prétexte qu'ils ne résident pas dans les paroisses où leur vie est proscrite, et où l'on ne fait rien pour les maintenir. Les pièces justificatives offrent plusieurs réclamations de ces malheureux pasteurs qui ne recueillent de leur fidélité aux lois que les vexations des aristocrates qui les frappent, les chassent, menacent leurs têtes ; et les dénégations obstinées du directoire, qui les laisse errer sans asyle, et au nom de la loi, leur refuse le pain que la loi leur assure.

« C'est encore la loi à la main que le directoire se répand en injures contre les officiers municipaux, les traite de barbares, de Goths et de Vandales, pour avoir fait abattre les licornes vraiment barbares, gothiques et vandaliques qui armorioient l'église des

ci-devant barons de Saint-Just. A la manière dont les administrateurs de Lyon interprètent le décret qui enjoint de ne point dégrader les monumens publics qui font décoration, et qu'on doit conserver pour la gloire des arts, les plus monstrueuses insignes de la féodalité devroient être respectées à l'égal des chefs-d'œuvres des Grecs et des Romains.

« Le directoire a poussé l'oubli des bienséances jusqu'à ordonner aux officiers municipaux de refaire à leurs frais ces grosses licornes saillantes qui épouvantoient les nourrices et les petits enfans, à l'entrée de l'église de messieurs les chanoines-barons. Il est vrai que ces honorables gentilshommes ecclésiastiques regardoient tellement les licornes comme le plus bel apanage de leur seigneurie, qu'ils ont fait et gagné des procès contre d'autres nobles qui osoient mettre des licornes dans leur blason. Ce privilége exclusif devoit être conservé par le directoire à la noble église de Saint-Just, et il falloit que les municipaux, barbares comme la constitution, fussent condamnés, au nom de la constitution même, à faire ériger à neuf ces deux monstres féodaux.

« Il paroît impossible, messieurs, d'imaginer que des administrateurs puissent pousser plus loin la malveillance, la déraison et le despotisme. Cependant nous nous tromperions si nous pensions que c'est là où s'arrête le département. Il n'a fait jusqu'ici, par ses arrêtés contre les officiers municipaux, que chercher à

les dégrader dans l'opinion publique, à les dégoûter de leurs utiles fonctions, à les ruiner par des responsabilités absurdes. Puisqu'ils ont le courage de résister à tous ces harcélemens, de rester à leur poste, et de continuer à servir avec plus de zèle que jamais la chose publique, on avise aux moyens de les renverser, de les destituer, de les décréter les uns après les autres, et ensuite d'anéantir, s'il le faut, par la force, la municipalité toute entière, cette municipalité, seule autorité constituée qui mette un obstacle invincible à la contre-révolution projetée dans la ville de Lyon. Nous allons reprendre ici, messieurs, la simple exposition des huit derniers griefs ; elle suffira pour répondre au mémoire justificatif des administrateurs.

« *Onzième grief*. Sur la dénonciation d'un officier de la garde nationale, touchant une fabrication de poignards, dont il présente un modèle d'une forme effrayante, qu'il a saisi chez un sieur Baillard, coutelier, celui-ci est appelé à l'hôtel commun. Il résulte de ses réponses que le sieur Meynis lui avoit commandé cette arme, lui en avoit fourni le modèle, en avoit pressé la fabrication, et lui avoit promis de lui en faire faire un grand nombre. Le sieur Chalier, officier municipal, a l'honnêteté d'aller lui-même chez le sieur Meynis, l'inviter à venir s'expliquer à la municipalité. Ses explications n'étant point satisfaisantes, par délibération des officiers municipaux au nombre de neuf, la cause est renvoyée à la police correctionnelle. Le sieur Meynis monte en voiture accompagné

de son fils, et d'un fusilier sans armes : le juge-de-paix l'interroge, et le renvoie sur-le-champ sous sa caution. Le sieur Meynis ne veut pas se retirer seul ; il prie l'officier d'avoir la complaisance de l'accompagner à son domicile ; cet officier se rend à ses instances, refuse ensuite les rafraîchissemens qui lui sont offerts par le sieur Meynis, et reçoit tous ses remerciemens. Douze jours après, le sieur Meynis, qui s'étoit trouvé jusque-là fort heureux de l'issue de cette affaire, est incité à s'en plaindre. Il présente requête au département ; elle est renvoyée au district qui la communique à la municipalité.

« Les faits altérés par l'exposition du sieur Meynis sont rétablis dans leur exactitude, et cependant le directoire autorise le sieur Meynis à prendre à partie les sieurs Chalier et Champagneux, qui n'avoient rien fait qu'avec la municipalité en corps ou par ses ordres ; enjoint à ces deux officiers municipaux et au sieur Bonnard de se renfermer dans leurs fonctions, dont ils ne s'étoient nullement écartés ; établit les principes les plus faux ; donne pour vérités les impostures les plus évidentes ; en invente exprès, par exemple : le fait que n'a pas avancé le sieur Meynis, qu'il avoit traversé la ville au milieu des baïonnettes, tandis qu'il n'étoit accompagné, à sa propre prière, que du seul officier de garde ; méconnoît les loix, les règlemens, les devoirs de la municipalité, cumule enfin toutes les irrégularités et toutes les partialités pour se venger du patriotisme des officiers municipaux, et anéantir leur autorité salutaire.

« *Douzième grief.* Les faux billets de vingt sols circuloient à Lyon avec une profusion qui excitoit les plus vives alarmes dans le public, et faisoit redouter une insurrection. Le 17 septembre le sieur Paquet et la femme Pichon se transportèrent, à dix heures et demie du soir, chez le sieur Servan, juge-de-paix, lui dénoncent les frère et sœur la Croix, comme fabricateurs de ces faux mandats, et le pressent pour aller sur-le-champ s'en assurer. Le juge-de-paix répond qu'il lui est impossible d'aller faire cette perquisition à raison de ses infirmités, et de l'absence de son huissier et de son greffier. Le sieur Paquet et la femme Pichon insistent ; le juge-de-paix répète qu'il ne peut se transporter chez les prévenus, et indique M. Chalier, officier municipal, chargé de la police de sûreté, qui ira prendre connoissance du fait. Les deux dénonciateurs vont en effet chez M. Chalier, qui, après avoir appris que le juge-de-paix se repose sur lui de ce soin, et que la garde nationale s'étoit déjà rendue, sans réquisition, chez les frère et sœur la Croix, croit avec raison, que la police dont il est chargé, l'oblige d'aller prévenir tout désordre. Il se rend chez les prévenus pour s'informer de la manière dont la garde nationale s'étoit comportée dans la recherche qu'elle s'étoit permise, et connoître la source des faux billets, dont la multiplicité faisoit craindre une violente insurrection dans la ville. Il y vole pour arrêter toute espèce de trouble. Il ne trouve point chez les prévenus les preuves du délit dont on les accuse. Il les rassure

et cherche à les calmer sur le trouble où les avoit mis l'apparition de la garde nationale. Il dresse un procès-verbal propre à les satisfaire et à écarter d'eux les soupçons du public.

« La visite de M. Chalier, nécessitée par les circonstances, et faite avec la prudence et la douceur les plus propres à satisfaire les prévenus qui lui en firent à l'heure même des remerciemens, est bientôt transformée en délit par les adversaires de la municipalité : les frère et sœur la Croix oublient tout ce qu'ils doivent de reconnoissance à l'officier municipal, rendent une plainte calomnieuse contre lui au département qui la renvoie au district pour demander à la municipalité son avis.

« Le procureur de la commune répond, sans consulter le corps municipal, ces propres paroles au directoire de district. — « J'ai mis sous les yeux de la municipalité le mémoire des frère et sœur la Croix, que je vous renvoie ; je joins copie du procès-verbal dressé par M. Chalier ; les faits paroissent être peu conformes à l'exposé des sieur et demoiselle la Croix. » — La municipalité ayant appris que le procureur de la commune avoit répondu en son nom, sans l'avoir consultée, témoigne son étonnement au district, par une délibération où elle demande copie de la requête des sieur et demoiselle la Croix, pour l'examiner et donner son avis. Le district, surpris de la conduite du procureur de la commune, renvoie la

plainte. Le corps municipal avoit les marques les plus évidentes du mensonge et de la calomnie, et rend dans sa réponse au district toute justice à la conduite irréprochable de M. Chalier. Cependant le directoire de district, dans son avis au département, juge la plainte fondée, ne fait nulle mention de la dénonciation du sieur Paquet et de la femme Pichon, n'entend aucun témoin, ne parle pas de la lettre du juge de paix qui reconnoît avoir indiqué lui-même le sieur Chalier pour aller mettre l'ordre dans la maison des prévenus, où la garde nationale étoit allée d'avance ; conclut enfin à une injonction à cet officier municipal, de se renfermer dans ses fonctions, et à ce qu'il soit permis aux frère et sœur la Croix de le traduire devant les tribunaux. Le directoire de département va plus loin encore que l'avis du district. Sans entendre personne, sans prendre connoissance de la déclaration des citoyens présens à la visite du sieur Chalier, et qui attestent qu'il a eu pour les frère et sœur la Croix les bontés d'un père, et qu'ils le comblèrent de remercimens ; le directoire, dans son arrêté, accumule toutes les expressions que peut suggérer la passion la plus haîneuse et la plus aveugle. Il dit que sa conduite est « une violation des droits « sacrés du citoyen, une usurpation de pouvoir, une « vexation intolérable, un procédé arbitraire et « oppressif, un abus d'autorité, une scandaleuse « infraction des règles établies par la constitution » ; et non content de le suspendre de toute fonction, et

de permettre qu'on le prenne à partie devant les tribunaux ; oubliant le caractère qui convient à des administrateurs, ceux du département se transforment en accusateurs et en juges, appellent contre lui en propres termes *la sévérité des lois et la vindicte publique.* Excès incroyable ! nul témoin entendu, les pièces justificatives les plus essentielles mises à l'écart, l'officier municipal non appelé, la garde nationale non interrogée, les témoignages de juge de paix dédaignés, la municipalité qui s'est rendue caution, qui a pris fait et cause, qui a rendu hommage au zèle irréprochable de M. Chalier, en attestant que dans le fait même dont on l'accuse, il en a bien mérité de la chose publique, indignement méprisée. Le directoire de département trouve que c'est trop peu de dégrader de ses fonctions municipales ce magistrat du peuple, il porte l'aveuglement de la haine jusqu'à le désigner comme une victime sur qui doit tomber le glaive de la justice. Justice ! s'écrie la municipalité, *au nom de la constitution et de la vérité, nous la demandons contre le directoire.*

« *Treizième grief.* Le directoire ne se borne pas à tourmenter la municipalité par sa partialité envers les membres qui la composent ; il la compromet avec les citoyens, il suppose, il prédit des émeutes ; il les annonce d'une manière propre à les exciter. Le 21 décembre, il chargea le district d'avertir sur-le-champ la municipalité, qu'il devoit y avoir une insurrection proche de deux églises qu'il désigne. La

municipalité prend des mesures ; la garde nationale se rend devant Saint-Just, n'y trouve aucun autre mouvement que celui de la surprise des citoyens, qui ne comprennent pas pourquoi la municipalité déploie cet appareil de force publique, lorsque tout est parfaitement tranquille. Voici tout ce qui arriva : deux filles domestiques de ci-devant chanoines-barons de Saint-Just, insultoient des femmes qui sortoient de l'église paroissiale, et des enfans repoussèrent leurs insultes par des cris ; un ci-devant chanoine-baron du ci-devant chapitre insulta de son côté, par gestes et par paroles, un petit nombre de citoyens réunis, qui ne lui répondirent rien, quoiqu'il criât avec force qu'on vouloit l'assassiner : le détachement de la garde nationale l'engagea, non sans peine, à rentrer paisiblement chez lui. Il fut évident pour tout le monde, que ces filles, servantes de chanoine et de prêtre, vouloient une insurrection et un appareil militaire, propre à l'exciter. Cela ne réussit pas, et le département en parut surpris.

« *Quatorzième grief*. De toutes les villes du royaume, celle qui a le plus besoin d'un tribunal de commerce en activité, est la ville de Lyon. En arrêter l'érection et l'action, c'est assurer des troubles ; le directoire n'y manque pas. Les difficultés qui s'élèvent sur quelques défauts de forme dans les élections sont interminables par les lenteurs affectées des administrateurs de département. Du mois d'août au mois de novembre, aucune difficulté n'est levée.

« Le 27 novembre le district écrit à la municipalité. — Nous venons de faire passer au département votre lettre du 22, au sujet du tribunal de commerce : nous joignons nos instances aux vôtres, pour faire accélérer l'organisation d'un établissement aussi précieux, et dont notre ville a le plus pressant besoin. — Il a fallu que l'Assemblée nationale terminât les contestations, il y a deux mois ; et le tribunal n'est pas encore établi.

« *Quinzième grief.* C'est dans la cité populeuse de Lyon que les émigrés ont placé leurs plus grandes espérances pour les enrôlemens et les mouvemens contre-révolutionnaires. Le chef des enrôleurs, le sieur Debar est découvert ; la conviction s'acquiert par la saisie d'un enrôleur subalterne à Gannat. Le directoire en est instruit ; c'est de ses bureaux que part l'avertissement au sieur Debar pour s'évader. Les administrateurs marquent une grande émotion contre cet abus de confiance dans une affaire si essentielle, ne peuvent croire qu'un de leurs commis en soit capable ; et malgré tous les mouvemens de la municipalité de Lyon, de celle de Rouanne, du district de la Campagne, et des deux braves soldats dénonciateurs, les Sieurs Charlet et Bonenfant, le coupable échappe, et le fil d'une grande trame de contre-révolution est perdu. Une multitude de pièces justificatives s'élève contre le zèle apparent, et accuse la perfidie réelle du directoire. Cette lettre du maire de Lyon à

la municipalité de Rouanne, suffit pour en donner l'idée (Lire la lettre, n° 6).

« *Seizième grief.* La ville de Lyon s'étoit, dans tous les temps, gardée elle-même ; rien n'y appeloit les troupes de ligne ; une garde nationale très-nombreuse y existe, et suffit pour la défendre contre les mouvemens des ennemis intérieurs et contre ceux du dehors ; mais les plans de contre-révolution exigeoient des troupes de ligne, qui sans doute auroient trompé l'espérance des traîtres : cependant l'on fondoit sur elles de grandes combinaisons. Malgré les réclamations de la municipalité, des citoyens, et de tous les amis de la tranquillité publique, le directoire demande et obtient des troupes de ligne. M. Hallot, commandant de ces troupes, en fait faire à différentes fois des rassemblemens qui alarment toute la ville. Des émeutes simultanées, excitées par des prêtres réfractaires dans différentes églises, sont appaisées (*sic*) par la garde nationale au nom de la municipalité ; mais il survient des dragons en armes et sans réquisition : tous les jours des scènes inquiétantes se renouvellent : le sieur Hallot, dans les transgressions qui lui sont reprochées s'étaie de l'appui du directoire. Celui-ci se défend d'en avoir aucune connoissance ; mais loin d'y apporter remède, il laisse le mal s'aigrir au point que tout semble menacer la ville d'une explosion terrible, préparée par des manœuvres souterraines dont on découvre successivement l'action et les agens. Vingt pièces justificatives offrent des détails

sur ces faits. Une lettre de la municipalité, du 19 mars, en donne la notion générale. Elle rappelle l'idée d'un complot affreux dénoncé le 7 mars au maire, et dont celui-ci a donné connoissance à l'Assemblée nationale par une lettre du 10 (La lecture de ces deux pièces doit précéder celle de la municipalité sur l'ensemble des desseins propres à opérer le bouleversement qu'on prépare dans cette ville).

« *Dix-septième et dernier grief*. Celui-ci cumule tous les reproches. Ils sont détaillés dans l'appel du conseil-général de la commune de Lyon à l'Assemblée nationale contre les deux proclamations du Roi, et dans la pétition signée de plusieurs milliers de citoyens au corps législatif, contre le directoire de département de Rhône-et-Loire. Pour terminer l'exposé de toutes les dénonciations il suffit de lire ces deux pièces qui achèveront de faire connoître les prévarications dont on accuse les administrateurs du département, et combien il est impossible qu'ils se réhabilitent jamais dans l'opinion de cette grande et notable partie des citoyens qui ont le zèle de la chose publique et de la liberté.

## CONCLUSION

« Il est démontré, Messieurs, par la multitude des faits dont nous avons fait le rapport fidèle, et qui tous sont appuyés de pièces justificatives les plus convaincantes, que sans la municipalité de Lyon, cette ville

auroit été le théâtre principal de la contre-révolution. Avignon, Arles et Mende n'auroient figuré qu'en second dans les triomphes de l'aristocratie. Tandis que les plus grandes forces de l'empire françois avoient été portées dans les départemens du nord pour résister aux invasions simultanées des diverses puissances concertées pour y faire irruption, la nouvelle capitale des départemens du midi se seroit trouvée prête à arborer l'étendard du despotisme, et à rallier les puissans ennemis intérieurs de la liberté françoise ; les troupes sardes eussent franchi le département de l'Ain qui étoit presque sans défense ; les cohortes espagnoles eussent été débarquées par les Bouches-du-Rhône, et protégées par le canon d'Arles et d'Avignon pour se rendre à la capitale des rebelles ; le camp de Jalès eût secondé par la violence toutes les fureurs du fanatisme de ces contrées. Le directoire de Rhône-et-Loire voyoit se former ces projets, se disposer ces machinations, s'exécuter ces manœuvres ; il lui étoit évident que la municipalité n'omettoit rien pour y mettre obstacle, et c'est sur elle seule que se portoient tous les coups ; il sembloit qu'il n'eût de pouvoir que contre elle, et d'activité que pour la détruire, d'abord en la contrariant et en la dégradant, s'il eût été possible, dans l'opinion publique, ensuite en la persécutant dans ses membres les plus zélés, enfin en la destituant toute entière ; car il n'est douteux pour aucun citoyen sincère de Lyon, que le projet n'en fût formé entre le directoire et le sieur Hallot, commandant des troupes de ligne.

« Si ce dernier fait étoit aussi bien constaté par les preuves judiciaires qu'il l'est par les preuves morales, il n'y auroit pas à balancer pour mettre les administrateurs du directoire en état d'accusation. Nous pouvons même dire que l'ensemble des faits, et l'accumulation des actes aristocratiques de ce directoire, suffiroient pour déclarer les membres qui le composent, prévenus de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat, et prononcer contre eux le décret de rigueur, sollicité par tous les vrais patriotes de ces régions.

« Cependant, Messieurs, votre comité de surveillance ne vous propose point ce décret, quoiqu'il fût peut-être aussi juste que sévère ; il ne vous demande que d'ôter le pouvoir administratif à ceux qui en ont si mal usé. Cette mesure qui vous est indiquée dans la constitution, contre des administrateurs qui tournent au détriment de la chose publique la puissance qui leur est confiée pour la servir, suffira pour remplir l'attente des citoyens, écarter les périls qui menacent la patrie, et tenir en respect devant la loi les administrations qui se servent de ce nom sacré pour nous pousser à la contre-révolution. Le pouvoir exécutif est intervenu à sa manière ; ses deux proclamations n'ont fait qu'encourager les perfides, et indigner les bons citoyens. Elles nous ont été dénoncées par le conseil-général de la commune, et par les milliers de patriotes qui luttent péniblement dans Lyon pour la liberté contre l'aristocratie. Toute leur confiance est dans les législateurs ; elle ne sera pas trompée. Nous

exercerons enfin cette police constitutionnelle qui n'appartient qu'au corps législatif ; l'article de la constitution qui nous la confère nous indique la destitution totale comme une grande mesure à employer, quand des administrateurs ont perdu tous ensemble, par des actes inciviques, la confiance des citoyens. Plus nous voulons faire respecter les autorités constituées, plus nous devons sévir contre ceux qui les rendent odieuses. Un exemple aussi éclatant rendra circonspects tous les administrateurs de l'empire, et les obligera tous à marcher dans le vrai sens des loix, et à mériter les bénédictions de la patrie, au lieu d'en provoquer les vengeances. Voici le projet de décret que votre comité vous propose.

## PROJET DE DÉCRET

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur les nombreuses dénonciations faites par la municipalité, le conseil-général de la commune, et un grand nombre de citoyens de la ville de Lyon contre les administrateurs du département de Rhône-et-Loire ; considérant que ces administrateurs ont perdu la confiance publique par leur négligence à réprimer les mouvemens des ennemis de la révolution dans ce département, et par plusieurs arrêtés injustes contre la municipalité, notamment ceux qui ont pour objet les boulangers et les meuniers, les armoiries, les plaintes des sieurs

Meynis et des frère et sœur la Croix, l'improbation et l'injonction aux sieurs Champagneux et Chalier, la suspension de ce dernier de ses fonctions municipales, la prise à partie autorisée contre lui en termes justement désapprouvés par la proclamation du Roi ; considérant que l'intérêt de la patrie, dans une ville où les contre-révolutionnaires ont placé le centre de leurs projets, exige que l'administration principale ne soit plus confiée à des hommes qui ont encouru la défiance des citoyens, et laisse s'accroître les espérances des ennemis du public, décrète ce qui suit

*Article premier.*

« Les administrateurs et le procureur-général-syndic composant actuellement le directoire du département de Rhône-et-Loire sont destitués de leurs fonctions.

« Le conseil-général s'assemblera aussitôt pour les remplacer et nommer l'administrateur qui remplira provisoirement les fonctions de procureur-général-syndic, jusqu'au premier rassemblement des électeurs.

*Art. II.*

« Les officiers municipaux de Lyon, désapprouvés par les arrêtés du directoire, sont déclarés irréprochables sur les points qui ont occasionné cette désapprobation. Le sieur Chalier est réhabilité dans ses fonctions, et l'Assemblée approuve avec mention honorable la conduite de la municipalité de Lyon.

*Art. III.*

« La dénonciation relative au district est renvoyée au pouvoir exécutif, pour ce qui concerne la vente abusive d'une maison avec des clauses subséquentes qui en augmentent la valeur ; et pour ce qui concerne la suppression de ce district, demandée par les citoyens (1) la pétition est renvoyée au comité de division, pour en faire son rapport à l'Assemblée.

*Art. IV.*

« La ville de Lyon n'étant point mise au rang des places frontières, et devant comme toutes les autres villes de l'intérieur du royaume se garder elle-même, les troupes de ligne qui s'y trouvoient, et qui avoient excité les réclamations des habitans ayant été retirées par le pouvoir exécutif, il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition relative à cet objet. »

*De l'Imprimerie nationale.*

## 8 Juin

Le Conseil général de la Commune, après avoir pris connaissance d'une lettre du ministre des contributions publiques envoyée par le district de la municipalité, relativement à la fabrication des monnoies

(1) La pétition pour la suppression du district, n'a pas été lue par le Rapporteur, attendu son renvoi au comité de division.

provenant du métal de cloche, et de la réduction à faire dans le nombre des cloches des églises conservées,

Arrête :

1° Que toutes les cloches des églises destinées à servir de paroisses, oratoires et succursales, seront descendues à la réserve d'une seule, regardée comme suffisante pour appeller les citoyens aux diverses cérémonies du culte.

2° Que cette cloche restante serait la quatrième en descendant de la plus grosse comme étant également suffisante par son son à l'usage auquel elle sera destinée.

Considérant cependant qu'il convient de consacrer dans cette ville, dont l'étendue est considérable, une cloche dont le son soit assez fort pour se faire entendre au loin en cas d'alarme ou d'avertissement quelconque, le Conseil général a arrêté que la grosse cloche de l'église de la Métropole sera consacrée uniquement pour cet objet, ainsi que la cloche du beffroy de l'hôtel commun.

## 19 Juin

Le 19 de ce mois on fait, dans le territoire de Saint-Irénée, une découverte d'antiquités des plus intéressantes.




Faience Patriotique
Lyon - 1792

A Storck _ Lyon

Il s'agissait d'une espèce de crypte ou catacombe élevée par les anciens pour conserver les dépouilles mortelles de personnages importants :

« C'étoit une salle quarrée d'environ huit pieds de dimension, flanquée aux faces de quatre enfoncements ou retraites, en quarré long, d'à peu près 3 pieds et 1/2 de profondeur, recouverte d'arcades en plein ceintre d'environ 9 pieds sous la clef de la voûte. On y appercevoit encore des vestiges d'une fenêtre et d'un couloir qui servoit d'entrée.

« Les murs enduits d'un ciment de briques concassées à gros grain et très dur. »

Cette crypte contenait un grand nombre de fragments de tombeaux mutilés, des sculptures, des bustes, des ossements des tombes. Deux entre autres très intéressantes, l'une portant une inscription grecque, et l'autre en latin. Ces antiquités donnent lieu à un mémoire lu à l'Académie par le professeur Tabard.

## 20 Juin

Le Conseil général prend la délibération suivante à l'occasion de la chute du ministère :

« La nouvelle du renvoy du ministère de MM. Roland, Servan et Clavière, a affecté tous les bons citoyens de l'empire ; le corps municipal d'autant plus

sensible à une telle perte, qu'elle est peut-être irréparable, a arrêté de proposer au Conseil général de la commune d'en témoigner ses regrets par une adresse faite à l'Assemblée Nationale. »

M. Pressavin fait lecture du projet d'adresse suivant adressé à l'Assemblée Nationale :

« Représentants du Peuple,

« La commune de Lyon vient déposer dans votre sein les regrets qu'elle partage avec vous et la vive douleur que lui fait éprouver le renvoi de trois ministres, dont le patriotisme et les talents étoient particulièrement connus.

« Les premiers pas que ces trois dignes citoyens avoient faits dans la carrière du ministère, présageoient à la nation un avenir prochain de gloire et de prospérité, déjà sous leurs auspices, nous avions vu renoître la confiance, déjà l'ordre et le calme succédoient aux troubles et aux divisions que leurs prédécesseurs n'avoient su arrêter, s'ils n'avoient pas contribué à les entretenir.

« Par quelle fatalité nous sont-ils enlevés, au moment où nous devrions recueillir les heureux fruits de leurs travaux ?

« La commune de Lyon se demande, avec tous les amis de la liberté françoise, comment des ministres qui avoient mérité, à si juste titre, la confiance de la nation, ont pu perdre celle du roi, elle se demande comment ce chef du pouvoir exécutif a pu éloigner

de son conseil des hommes qui avoient honoré son choix, des hommes qui lui auroient concilié le cœur de tous les François, qui l'auroient infailliblement garanti des piéges perfides que les vils courtisans de son ancienne cour ne cessent de lui tendre. Elle se demande, avec cette sombre inquiétude que fait naître la perspective d'un funeste avenir, quelles sont les causes de ce renvoi aussi brusque que peu attendu.

« Ah ! si c'est pour avoir sollicité avec trop d'instance la sanction de vos sages décrets; si celui contre les prêtres perturbateurs a valu au ministre de l'intérieur sa retraite ; si celui des 20,000 gardes nationales destinés à former un camp près de Paris a été le sujet de la disgrâce du ministre de la guerre ; si l'infâme agiotage déconcerté a pu faire renvoyer le restaurateur de nos finances ; si, comme nous aimons à le penser, le roi n'a d'autres reproches à leur faire, qu'il est glorieux pour eux de l'avoir mérité, il n'est aucun François digne de ce beau nom qui n'applaudisse à leur généreuse fermeté (*sic*).

« Mais jusque à quand gémirons-nous sous l'instabilité d'un ministère qui nous tient continuellement dans les angoisses de l'incertitude sur les opérations du gouvernement ? Sages législateurs, il est tems de pourvoir aux dangers dont une pareille instabilité nous menace.

« Si la loi, qui donne au roi le droit de choisir ses ministres et de les renvoyer à sa volonté, est un

article constitutionnel, il en est une plus impérieuse, devant laquelle toutes les autres doivent fléchir, le salut du peuple. Dans la position critique où se trouve la France, celle-ci vous commande de donner au ministère une assiette plus solide, de le soustraire aux caprices et à l'intrigue des courtisans qui entourent le monarque, et qu'une vieille habitude peut rendre trop docile aux perfides conseils qu'il reçoit d'eux.

« Daignez donc, sages législateurs, pourvoir promptement aux dangers qui nous menacent, et soyez assurés de l'assentiment de tous les François aux mesures que vous dictera votre sagesse pour les prévenir.

« Vivre libre ou mourir est le vœu que la commune de Lyon partage avec toutes celles de l'Empire. Verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour soutenir les décrets qui émanent de votre auguste assemblée, est celui de tous les amis de la liberté. »

## 25 Juin

L'Assemblée législative accorde une mention honorable à la lettre dans laquelle le Conseil général de la commune de Lyon déclare qu'il est temps de prouver que, s'il existe une loi constitutionnelle qui donne au roi le droit de suspendre la volonté de tous, il en est une autre qui est la première de toutes, *le salut du peuple*.

## 27 Juin

Dans la séance de ce jour il est donné lecture à l'Assemblée législative d'une adresse de 6,000 citoyens de Lyon, contenant ces mots : « Ne vous fiez pas aux « paroles d'un roi qui vous trompe, prévenez, par une « grande mesure, une insurrection que votre indiffé- « rence rendroit légitime. »

## 28 Juin

Le Conseil municipal de la ville de Lyon, vu l'article 2 de la loi du 10 août 1791, portant que les biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, appartenant aux villes et communes, dont les dettes excéderaient les ressources, seront par elles vendus, etc., pour le produit desdites ventes être appliqué au payement des susdites dettes, fait dresser l'état des propriétés et immeubles que la commune possédait pour en faire la vente selon la forme voulue par la loi.

La délibération eut lieu le 28 juin 1792. Vitet étant maire de la ville, on fit imprimer cet état. Il est assez curieux de mettre sous les yeux du lecteur quelques

7*

articles avec l'estimation et le revenu à cette époque. On verra quelle immense valeur les propriétés ont acquise de nos jours.

Ainsi l'immense bâtiment du théâtre, place de la Comédie, avec toutes ses dépendances, et offrant une superficie de 13,050 pieds de roi, était estimé 450,000 francs et son revenu 24,000.

Le bâtiment du Concert, place des Cordeliers, contenant 4,575 pieds quarrés, estimé 900,000 fr.

L'hôtel de l'intendance à Bellecour, d'une surface de 38,330 pieds quarrés, estimé 180,000 fr.

Tout le fort Saint-Jean 25,000 fr.

La caserne de Serin, ancien bâtiment dit *de l'abondance*, avec les terrasses, estimé 400,000 fr. »

## 3 Juillet

Un arrêté du directoire du département prohibe tout rassemblement et marche de gens armés, sous prétexte d'une fédération, autre que celle qui doit avoir lieu le 14 juillet courant, aux chefs-lieux de district.

## 8 Juillet

Le Conseil général de la commune, ensuite des pétitions de plusieurs citoyens des différentes sections de cette ville, à l'effet de pouvoir élever au milieu de la place des Terreaux l'arbre de la liberté, s'est assemblé en l'hôtel commun, pour, à la demande desdits citoyens, en faire l'inauguration. Cet arbre, destiné à être un des monuments les plus précieux de notre révolution, ayant été élevé, les quatre légions de la garde nationale de Lyon, occupant les quatre côtés de la place, et un concours immense de citoyens placés pour être témoins de l'auguste cérémonie qui allait consacrer à jamais ce palladium de notre liberté. Le Conseil général s'est rendu sur la place, au bruit de plusieurs salves d'artillerie et d'une musique militaire ; et après avoir fait le tour de cet arbre, deux écussons portant non les signes de l'orgueil et de la sotte vanité des despotes et des tyrans, mais ces précieux caractères de nos droits imprescriptibles : *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits,* et sur l'autre, *la liberté,* ayant été attachés et fixés à l'arbre, M. le maire a prononcé un discours qui a été vivement applaudi.

*Discours du Maire.*

« Au moment où tous les tirans de l'Europe, se

réunissent pour nous ravir notre liberté, vous venez, citoyens, d'en planter le symbole dans un sol où le despotisme avoit répandu depuis tant de siècles le poison le plus funeste ; cette terre va cesser d'être stérile, les germes de la liberté et l'amour de la Constitution s'y développeront avec tant de force que nos ennemis en seront épouvantés. Les hommes y seront pénétrés de ce feu divin qui fait tout entreprendre, pour conquérir et conserver les droits sacrés du peuple, ils se prosterneront devant cet arbre au pied duquel tout François doit jurer de vivre et mourir libre, ils y viendront avec nous aiguiser leurs armes et se préparer au combat.

« Malheur à celui qui en portant ses yeux sur ce signe auguste de notre bonheur, forme dans le fond de son âme l'horrible projet de le renverser et de nous rendre esclaves ! Qu'il craigne qu'un Dieu vengeur ne lui fasse endurer plus de tourments que tous les despotes désirent d'en faire éprouver aux généreux défenseurs de notre Constitution. Périssent mille fois ceux qui auront l'audace de lever une main sacrilège pour l'abattre ! Réunissons-nous tous, citoyens, et que cette union tant désirée de la patrie en danger fasse le désespoir de nos ennemis, chassons pour toujours de nos murs l'affreuse discorde, le fanatisme et ses fureurs. Que les vils conspirateurs, tourmentés du désir de dominer et de voir ruisseler notre sang, emportent avec eux sur une terre ennemie et leurs crimes et leur rage. Nous ne redoutons plus leur

colère ; nous sommes libres et nous les vaincrons. En vain ils s'efforcent, en nous quittant, d'ébranler cet arbre immortel ; leurs efforts seront impuissants, l'arbre de la liberté n'en prendra que plus de vigueur, notre courage et nos forces ne feront que s'accroître et les tirans seront anéantis, quel opprobre pour eux en expirant, quelle joie pour nous en mourant sur le champ de bataille ! nous laisserons à nos enfants l'honneur, la vertu et la liberté. »

Ensuite M. Perret, suppléant M. le procureur de la commune, s'est exprimé en ces termes :

« Citoyens,

« L'arbre de la liberté vient d'être élevé au milieu de cette place ; les symboles et les couleurs de la nation, dont son faîte est orné, annoncent à tous les citoyens qu'ici est le point central où ils doivent se réunir pour défendre et soutenir les droits imprescriptibles de l'homme.

« Dans ces moments où la patrie est en danger, par les perfides manœuvres de nos ennemis, soyons toujours à nos postes et nous en triompherons.

« Vivre libre ou mourir a été notre premier serment ; ne quitter les armes qu'après avoir terrassé les ennemis de la patrie, est le vœu que doit former en ce moment tout bon François.

« Braves citoyens, armés pour la défense et le soutien de notre liberté ! qu'aucune division ne puisse jamais exister parmi nous, nos vils ennemis, cher-

cheront à la provoquer, mais les prévenir, les repousser, sera notre première victoire, redoublons donc de zèle, de constance et de courage pour défendre notre liberté ! et que notre cri de joie soit toujours : *Périsse l'aristocratie ! règne la liberté.*

« Nous requérons, en l'absence de M. le procureur de la commune, qu'il soit dressé procès-verbal de cette auguste cérémonie ; et pour en transmettre le souvenir à la postérité la plus reculée, nous vous proposons, Messieurs, qu'au nom des Terreaux, que porte cette place, soit substitué celui de *la liberté,* ainsi que de consigner sur vos registres l'époque de cette journée mémorable, comme un témoignage éternel du patriotisme des citoyens de cette cité. »

Après quoi le Conseil général s'étant retiré sur le perron de l'Hôtel-de-Ville avec MM. les officiers composant l'état-major de l'artillerie en garnison dans cette ville, qui avaient assisté à la cérémonie, les gardes nationaux ont défilé et se sont retirés dans leurs quartiers.

## 13 Juillet

Des citoyens de Lyon, attachés à la royauté, présentent à Louis XVI l'adresse suivante :

« Sire,

« Des larmes de rage ont brûlé nos paupières, à l'horrible nouvelle des attentats dont notre douleur.

autant que notre respect pour Votre Majesté, nous défend de lui retracer l'image. Nous en vouons les exécrables auteurs à la rigueur des loix, à un opprobre indélébile et à la colère des nations. Que votre bonté, Sire, dont les méchants abusent, cesse d'enchaîner nos bras et un peuple immense vole au pied du throne en venger les outrages. Nous adorons notre roi, tout notre sang est à lui, *nous l'avons juré*, qu'il dise un mot et nous exécutons nos serments. Tels sont, sire, les sentiments de tous les citoyens de cette ville, à l'exception des factieux dont le nombre est très petit, et dont le sobriquet abhorré ne souillera pas une page consacrée par le meilleur des rois. Nous sommes avec *idolâtrie* et respect, de Votre Majesté, Sire, les très humbles et très dévoués sujets, citoyens de la ville de Lyon. »

*Feuille du jour du 13 juillet 1792.*

## 14 Juillet

Lecture est faite au Conseil général du procès-verbal dressé à l'occasion d'une séance tenue le jeudi douze juillet, au département, où le corps municipal a été convoqué conjointement avec les membres du district de la ville et de la campagne et les municipalités de Vaise et de la Croix-Rousse, à l'effet de prêter, ainsi qu'il l'a été fait à l'Assemblée nationale

dans sa séance du 7 juillet, le serment *d'exécrer ceux qui parleroient de la république et des deux Chambres.* A quoi la municipalité s'est refusée constamment, n'ayant à reprêter d'autre serment que celui que tous ses membres ont prêté, de maintenir la Constitution.

On lit une lettre du général Montesquiou, très alarmante sur l'état de notre frontière menacée par l'armée sarde.

Le Conseil général, prenant en considération le danger de la patrie, fait une adresse à l'Assemblée Nationale, dont voici quelques passages :

« Depuis la conquête de notre liberté, les ennemis de la patrie ont toujours regardé Lyon comme le foyer de la contre-révolution.....

« Tout a démontré que les chefs d'une faction, ennemie mortelle de notre Constitution, faisoient à Lyon des efforts continuels pour y faire rentrer les princes émigrés. Ils obtenoient facilement du ministére, sous le spécieux prétexte de la tranquillité et de la sûreté de la ville, des commandants généraux qui professoient publiquement des principes opposés à la Constitution, et ils demandoient des régiments étrangers, etc..... Ainsi, au milieu d'une paix apparente, Lyon renfermoit dans son sein des ennemis travaillant sans relâche à faire réussir les projets chéris de la maison d'Autriche, concertés avec celle de Savoie, et peut-être celle des Tuileries.

« Depuis la déclaration de guerre à la maison

d'Autriche et la rupture avec Turin, le nombre d'étrangers s'accroît à Lyon d'une manière sensible. Les craintes et les inquiétudes de la municipalité deviennent de jour en jour plus fortes à la vue d'une frontière sans défense, peu distante de Lyon et dans un pays entièrement ouvert.....

« C'est au moment où les troupes sardes et autrichiennes s'augmentent en Savoye, où l'on fortifie Montmeillan, où des fanatiques lèvent dans les montagnes des Cévennes l'étendard de la rébellion, etc., que le ministre de la guerre ose donner des ordres pour retirer vingt bataillons de nos portes, etc.....

« Législateurs, ne permettez pas que nos ennemis paralisent *(sic)* la force publique; loin de laisser sortir du midi les 20 bataillons qui défendent notre frontière, vous donnerez des ordres pour rendre nos armées plus formidables. Le peuple de Lyon n'attendra pas l'ennemi dans ses murs, il ira au-devant lui, il le vaincra, ou il périra, etc..... »

Le Conseil général fit une adresse dans le même sens, adressée au roi des François :

« Une armée sarde s'avance sur nous, votre ministre veut en éloigner 20 bataillons, a-t-il juré notre perte ? Veut-il faire de nous de vils esclaves ? Non, nous péririons tous plutôt que de subir un tel joug ! Vous avez fait le serment de soutenir la Constitution, de défendre notre liberté, le serment d'un roi constitutionnel ne peut être trahi. Nous conserverons nos

vingt bataillons, nous vaincrons ou nous péririons avec eux. Ce doit être le désir d'un roi digne de commander à des François et nos espérances seront réalisées. »

## 14 Juillet

Une fête civique est célébrée au Grand-Camp, à l'occasion du renouvellement du serment fédératif. On y exécute une pièce lyrique intitulée la *Liberté,* paroles de Pelzin.

*Péricaud, Tablettes chronologiques.*

## 16 Juillet

Lecture est faite au Conseil général de la commune du décret de l'Assemblée Nationale, qui déclare la patrie en danger, ainsi que celle du décret qui fixe les mesures à prendre, quand la patrie est en danger.

Le Conseil général, considérant la nécessité de mettre le plus tôt à exécution ces décrets, arrête que les citoyens seront convoqués en sections de commune, à l'effet de nommer treize commissaires, dont dix seront chargés de s'assurer de la quantité et qualité

d'armes, que chaque citoyen a dans ce moment à sa disposition, ainsi que de la quantité de munitions ; et les trois autres, de se réunir avec le comité de surveillance municipale, pour assurer la tranquillité de la ville ; arrête également que les citoyens seront avertis par affiche de porter la cocarde nationale.

## 17 Juillet

Un membre du Conseil général de la commune fait part des nouvelles alarmantes relatives à nos frontières, en ce que le ministre qui avait ordonné que M. Montesquiou fît passer vingt bataillons pour renforcer l'armée du Rhin, vient de nouveau de lui notifier qu'il le rendait responsable de ce qui arriverait dans le nord de la France, si ces vingt bataillons n'y étaient portés de suite.

Le Conseil général, entrevoyant dans un pareil ordre les plus grands dangers pour la ville de Lyon, arrête de nommer deux commissaires qui se transporteront au département, à l'effet d'en instruire le directoire pour aviser aux moyens les plus efficaces pour conserver des forces suffisantes pour garantir Lyon de toute attaque et de toute invasion de la part de nos ennemis.

MM. Perret et Nivière ont été nommés commissaires à cet effet.

## 18 Juillet

Dans la séance de ce jour, vu le danger de la ville et de nos frontières, le conseil général arrête qu'il sera ouvert au comité militaire un registre pour les enrôlements des citoyens qui veulent voler aux frontières, et il sera en conséquence fait une affiche pour en prévenir les citoyens.

Un conflit déplorable se produit entre le directoire du département de Rhône-et-Loire et la municipalité.

Le Conseil général de la commune avait créé, vu le danger de la patrie, des commissaires à l'effet de faire la vérification des armes et des munitions. Le directoire du département casse l'arrêté qui les avait créés.

Le Conseil général, dans sa séance du 19, persistant dans son arrêté, et considérant que celui du département paralisait entièrement la loi qui fixe les mesures que le Conseil général de la commune doit prendre, du moment où l'Assemblée Nationale a décrété que la patrie est en danger;

Considérant que la responsabilité des mesures à prendre, quand la patrie est en danger, ne peut exister

pour le Conseil général de la commune de Lyon tant qu'il se verra enchaîné par l'arrêté du département, qui rend nulles les seules mesures que le Conseil général pourrait prendre pour sauver la patrie en danger,

Arrête :

Qu'il rend le directoire du département responsable de tous les événements qui résulteront de son arrêté, qui rend nulles les mesures que le Conseil général a prises pour l'exécution de la loi qui fixe les mesures à prendre quand la patrie est en danger, et que chaque citoyen se tiendra, pour sa sûreté et sa conservation, armé et prêt, à la première réquisition donnée par la municipalité, à marcher contre les ennemis intérieurs, réquisition qui sera faite au moment où le premier de nos ennemis osera lever une main hommicide (*sic*) contre les citoyens.

Une délibération du directoire du département porte entre autres dispositions : 1° que les visites domiciliaires de la part des commissaires de sections sont prohibées, sans déroger au droit qu'ont les municipalités de les faire ; 2° que les personnes qui seront arrêtées, faute de porter la cocarde nationale, seront sur-le-champ traduites devant un juge de paix.

## 22 Juillet

M. Bottin, curé constitutionnel de St-Just, célèbre la messe sur la place des Minimes, à l'occasion de la plantation de l'arbre de la liberté, et il offre l'encens au mai national.

(Voyez un petit ouvrage ayant pour titre : *L'Eglise constitutionnelle convaincue de mensonge, d'injustice, de schisme et d'hérésie, ou réponse à la lettre de M. Patau, curé de la Côte-d'Or.*

*Sans date et nom de ville, in-8o de 70 p*).

## 25 Juillet

(Extrait des registres des délibérations du Conseil général de la commune).

M. le substitut du procureur de la commune prononce, au sein du Conseil général, un discours dont voici plusieurs passages :

« Le danger de la patrie vient d'être proclamé dans tout l'empire, et ce cri, qui a dû éveiller tous les François, vient d'être étouffé dans cette ville par une voix perfide, qui nous a dit : « Dormez tranquillement,

« livrez-vous à la sécurité que doit vous inspirer une
« armée redoutable, qui défend vos frontières contre
« les ennemis de l'extérieur. Ceux de l'intérieur
« n'existent plus, loin de là, ils sont devenus vos
« frères, vos amis, etc., etc. »

« C'est ainsi que les traîtres, trop lâches pour attaquer ouvertement leurs ennemis, les approchent sous l'apparence trompeuse de l'amitié, pour leur plonger plus sûrement le poignard dans le sein.

« Vous laisserez-vous prendre à des pièges aussi grossiers ? Déjà vous en avez senti toute la perfidie, déjà, par une affiche à vos concitoyens, vous les avez prévenus du danger. Mais croyez-vous avoir assez fait ? Non, vous lui devez une surveillance plus active, l'orage gronde, vous devez le conjurer par tous les moyens que la loi a mis entre vos mains.

« Mais peut-être direz-vous, nous sommes liés par les arrêtés du directoire, à la surveillance duquel la loi soumet notre administration ! Sans doute la hiérarchie des pouvoirs, sagement établie par la Constitution, vous ordonne d'obéir aux arrêtés de votre département ; mais cette même hiérarchie vous prescrit plus impérieusement encore d'obéir aux décrets du pouvoir législatif, et quand votre directoire vous défend de les mettre à exécution, l'obéissance seroit une lâcheté, dont vous auriez à rougir de vous être rendu coupable.

« La patrie a été déclarée en danger, parce que nos

législateurs l'ont vue menacée au dehors par des tyrans et des despotes confédérés, et au dedans par des traîtres qui peuvent infester votre pouvoir exécutif, vos départements, vos tribunaux, les marches de vos autels, plus dangereux cent fois que les automates Prussiens et Autrichiens. Seroit-il prudent de se borner à repousser ceux-ci et de laisser paisiblement ceux-là déchirer le sein de la patrie ? Non, quand on a déclaré la patrie en danger, on vous a avertis de courir sur tous ses ennemis ; aucun ne doit échapper au glaive vengeur de la liberté.

« La justice vous prescrit de ne jamais confondre l'innocent avec le coupable,... ainsi apprenez dans le silence d'une surveillance active et vigilante à reconnoître les ennemis qui nous entourent, afin que vos coups ne s'égarent point sur des têtes innocentes...

« Le plus grand service que nous puissions rendre à nos ennemis, c'est de veiller leur conduite, de déjouer leurs projets avant qu'ils aient eu le temps de les mettre à exécution.

« Dans la position où nous sommes, quiconque abhorre le sang, loin de mettre des obstacles à la surveillance que la loi prescrit, en sollicitera toute l'étendue, pour éviter les grands maux, dont une négligente sécurité ne peut manquer de devenir la cause.

« En conséquence je requiers, au nom du salut de la patrie, que vous avisiez à tous les moyens qui vous

paroîtront les plus efficaces et les plus sûrs ; je requiers que le Conseil général de la commune nomme, parmi les citoyens, des commissaires dignes de la confiance du peuple, à l'effet de procéder le plus promptement possible à l'exécution de l'article 4 du décret du 8 juillet. »

Le Conseil, considérant que pour l'intérêt de la nation, l'article 4 de la loi du 8 juillet doit être mis en exécution ;

Considérant que les magistrats du peuple doivent employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour empêcher les ennemis intérieurs de nuire, et pour repousser avec force, promptitude et courage, les ennemis extérieurs ;

Considérant que dans une grande ville, où l'affluence continuelle d'étrangers suspects exige une surveillance extraordinaire, etc., etc. ;

Considérant l'impossibilité d'obliger tous les citoyens de venir dans un court espace de temps au greffe de la municipalité déclarer la quantité d'armes qu'ils ont, et s'ils sont étrangers, de faire connoître en même temps leur nouveau domicile, le temps qu'ils sont à Lyon et l'objet de leur séjour ;

Considérant combien il est facile, par le moyen des commissaires, d'obtenir le résultat désiré ;

Considérant que tous les bons citoyens, non seulement s'empresseront de faire, entre les mains des

commissaires, une déclaration exacte, mais qu'ils les informeront encore des fausses déclarations, faites par des personnes suspectes ;

Considérant que les habitants de Lyon ou étrangers, qui ne voudroient pas donner leurs déclarations aux commissaires ou qui les insulteroient, sont ceux qu'on doit particulièrement surveiller et rechercher, sans user d'aucune espèce de violence à leur égard, parce qu'aussitôt qu'ils seront reconnus coupable, les ministres de la justice leur prononceront et leur feront subir les peines indiquées par la loi dans un pareil cas ;

A arrêté :

« Que le Conseil général de la commune nommera, dans le plus court délai, un certain nombre de commissaires pris parmi les citoyens, à l'effet de concourir, avec le Conseil général de la commune, à l'exécution de l'article 4 de la loi du 8 juillet.

« Un des Messieurs a dit que, vu les motifs de crainte que l'on avoit de voir nos frontières et peut-être notre ville attaquée, il convenoit que tous les citoyens se préparassent à une défense ferme et vigoureuse, mais que cette défense devant être dirigée par la connaissance d'une tactique militaire, il réclamoit que, conformément à la loi du 14 octobre 1791, les citoyens inscrits sur le tableau de la garde nationale seroient tenus de se réunir par bataillon, à l'effet de faire l'exercice et de s'instruire dans le maniement des armes.

« Le Conseil arrête que M. le commandant général de la garde nationale sera prié de faire apposer une affiche à l'effet d'obliger les gardes nationales à se rendre par bataillon dans un lieu convenable pour s'y instruire aux exercices militaires. »

## 28 Juillet

Le Conseil général de la commune, pour parvenir à la prompte exécution de l'article 4 du décret du 8 juillet 1792, qui déclare la patrie en danger, avait arrêté que les sections de la ville seraient assemblées pour nommer, dans le sein de chacune, un nombre suffisant de commissaires pour faire dans le plus court délai le recensement des étrangers, des armes, etc., qu'il était important de connaître dans une circonstance aussi grave.

Cet arrêté est cassé et annullé par le département, sous prétexte qu'il n'était autorisé par aucune loi, et une adresse du département, aux citoyens des six districts de son ressort, est rédigée dans ce sens. Dans cette adresse le département signale les craintes de la municipalité, relativement aux ennemis intérieurs, comme entièrement imaginaires.

La municipalité, nonobstant toute opposition du département, persiste à faire exécuter la loi, et c'est

dans cet état que le département prend un arrêté, que, sans attendre l'avis de la municipalité, il fait afficher dans tous les carrefours de la ville.

En réponse à cette mesure, dans la séance du Conseil général de la commune du 28 juillet 1792, le substitut procureur syndic de la commune, requiert, que, sans avoir égard à l'arrêté du Conseil général du département, contre la légalité duquel on proteste, attendu qu'il tend à usurper des fonctions qui n'appartiennent qu'au corps municipal et au Conseil général de la commune, on persiste dans les précédents arrêtés et qu'ils soient exécutés nonobstant opposition à ce contraire, comme faits de police qui, vu les dangers déclarés de la patrie, ne peuvent souffrir aucun délai sans l'exposer aux plus grands malheurs, et que cette délibération soit publiée et affichée partout où besoin sera.

La matière mise en délibération est adoptée par le Conseil général de la commune.

## 29 Juillet

Dans la séance de ce jour, lecture a été faite d'une pétition tendant à ce qu'il soit signifié à *M. George Caminet,* député du département de Rhône-et-Loire à l'Assemblée Nationale et de présent à Lyon, de rejoindre son poste ou de donner sa démis-

sion pour qu'il soit pourvu à son remplacement. Le Conseil général de la commune, considérant, que d'après la loi du 8 juillet, aucun fonctionnaire ne peut sous aucun prétexte, si ce n'est celui de maladie, être éloigné de son poste, a arrêté qu'il serait écrit à M. Caminet pour l'inviter, vu le parfait rétablissement de sa santé, à retourner près de l'Assemblée Nationale y reprendre les fonctions que la nation lui a confiées.

## 1er Août

Le Conseil général de la commune de Lyon étant en permanence, MM. les maire, officiers municipaux, substitut du procureur de la commune et notables, en suite de la délibération prise le 27 juillet, pour la proclamation de l'acte législatif qui déclare la patrie en danger, sont partis de l'hôtel commun sur les neuf heures du matin, précédés de deux pièces de canon, d'une musique nombreuse, d'un détachement de chaque bataillon de la garde nationale avec leur drapeau, d'un détachement des gardes volontaires nationaux en station à Lyon, et d'un détachement du 72e régiment, et de deux huissiers portant chacun une pique à laquelle était attaché un écusson ayant les mots *Constitution, Liberté, Patrie*, marchant devant le Conseil général au milieu duquel étoit portée, par

le secrétaire greffier de la commune, une bannière tricolore sur laquelle étoient ces mots : *La patrie est en danger*.

Le Conseil général étoit accompagné d'un second détachement de la garde nationale, d'un détachement de la cavalerie du guet, deux pièces de canon terminoient le cortége. Dans cet ordre de marche le Conseil général s'est rendu à la place du Change, où M. le maire a fait la première proclamation, et immédiatement après, un des officiers municipaux et deux notables ont reçu sur l'autel de la patrie, qui avoit été dressé devant la loge des Changes, les noms des citoyens qui se sont présentés pour s'enrôler au service de la patrie.

Le Conseil général est revenu sur ses pas par le pont de Pierre, a pris le quai de la Saône ; arrivé au Port-du-Temple, M. Perret, officier municipal a fait sur l'estrade élevée autour de l'arbre de la liberté, la seconde proclamation. Cette cérémonie faite, un officier municipal et deux notables sont demeurés pour recevoir l'inscription des citoyens. Le cortége, passant ensuite par la place de la Fédération, le quai du Rhône, la rue Puits-Gaillot, s'est rendu sur la place des Terreaux ; là, sous une tente dressée auprès de l'arbre de la liberté, toutes les troupes étant rangées en bataille, les drapeaux déployés, après plusieurs airs guerriers exécutés par la musique, M. le maire a fait la 3e proclamation, après quoi le Conseil général

s'est rendu en l'hôtel commun et, étant remonté dans la grande salle, ces Messieurs ont déposé et fait fixer sur le balcon la bannière qui doit y rester jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait décrété que la patrie n'est plus en danger. Les troupes ont ensuite défilé et se sont rendues en bon ordre dans leurs quartiers respectifs.

Un de Messieurs les officiers municipaux et deux notables sont demeurés pour recevoir sur l'autel de la patrie les inscriptions des citoyens.

Pendant le temps de la marche et le reste de la journée un canon d'alarme, placé sur le quai du Rhône, était tiré d'heure en heure.

## 5 Août

Sur la demande du substitut du procureur syndic de la commune, le Conseil général de la commune, dans la séance du 5 août, considérant que les armes les plus dangereuses, dont nos ennemis puissent se servir pour détruire notre Constitution, sont les journaux et les papiers inconstitutionnels, dans lesquels leurs auteurs répandent avec profusion les maximes les plus contraires à la Constitution ;

Considérant que ces livres, disséminés dans les campagnes et lieux publics, contiennent un poison

subtil, capable d'altérer et même de détruire dans les âmes faibles les germes de cet amour que tout Français doit avoir pour la Constitution, et nuisent par là infiniment au rétablissement de cette harmonie si désirable et qui doit ramener dans nos foyers le calme et la tranquillité ;

Considérant qu'il est du devoir des magistrats du peuple de veiller, surtout dans les circonstances présentes, à ce que les moyens qu'on lui présente pour le maintien de la Constitution soient sûrs et exempts de toutes mauvaises inductions ;

Considérant enfin que, sous la forme de nouvelles, certains journalistes se permettent les sorties les plus scandaleuses contre notre révolution, et tendantes à jeter la discorde parmi les citoyens ;

Arrête :

« Que les journaux, sçavoir : *L'Ami du Roi, les Annales monarchiques, le Petit Gazettier, la Rocambole des journaux, le Journal de Barruel, la Gazette de Paris, de Fontenay, le Mercure, le Reviseur, le Surveillant, la Gazette universelle, l'Indicateur*, et tous autres dont les principes inconstitutionnels sont les mêmes et tendent au même but, celui d'anéantir la Constitution, sont et demeurent interdits dans l'étendue de la municipalité de Lyon et leur lecture prohibée dans les lieux publics, et que défenses sont faites au directeur de la grande poste de les faire rendre à leur adresse à leur

arrivée en cette ville, et au directeur de la petite poste, dite de Lyon, de les faire colporter dans les compagnies.

« Comme aussi arrête : Qu'extrait de la présente délibération sera envoyé au département, avec invitation de s'occuper incessament des moyens à prendre pour interdire l'entrée de ces journaux et papiers dans toute l'étendue de son administration. »

Dans la séance du 5 août 1792, le Conseil arrête qu'il sera donné une couronne civique aux citoyens qui dénonceront les auteurs et colporteurs de journaux et libelles contraires à la Constitution et notamment le *Postillon de la Guerre*.

## 7 Août

Dans la séance du Conseil général de la commune, M. Pressavin, substitut du procureur de la commune, dit :

« De tous les ennemis que la France renferme dans son sein, il n'en est point qui se soient montrés plus ouvertement que la secte des prêtres réfractaires. Dès l'origine de la révolution, on les a vus se liguer et former le détestable projet de renverser notre Constitution ; il n'a pas tenu à eux d'exciter dans l'empire tous les troubles, toutes les divisions qui pouvoient

tendre à établir la guerre civile. Nous avons vu cette secte qui, sous l'ancien régime, tenoit sans pudeur la conduite la plus déréglée et la plus scandaleuse, prendre tout à coup le masque de l'hypocrisie et affecter des principes religieux qui n'étoient jamais entrés dans leurs cœurs ; sous ce masque trompeur, ils ont cherché à égarer les consciences ; et pour réussir dans leurs projets, rien n'a coûté à ces vils sectateurs, mensonges, calomnies, perfidies, trahisons, tout a été employé pour séduire et tromper le peuple. Instruits des avantages que le fanatisme a, dans tous les temps, procurés au clergé, ils n'ont rien épargné pour l'inspirer à leur proselytes, nous en avons vu les malheureux effets dans les différentes contrées de ce royaume : les événements de Nîmes, de Montpellier, de Montauban, du camp de Jalès, etc., nous en donnent une preuve bien convaincante.

« Ces perturbateurs du repos public, dans le siècle éclairé où nous sommes, auroient été peu dangereux, si la noblesse, si ces vils esclaves qui s'attachent à son char, si enfin tous les mécontents ne se fussent joints à eux pour les seconder. Ceux-ci n'ont pas craint d'arborer l'étendard de la religion qui leur fut et leur est encore fort indifférente, pour séduire, diviser et agiter le peuple, et le conduire à sa perte par une guerre intestine.

« Nos ennemis intérieurs, ne pouvant attaquer les sages principes de notre Constitution, fondée sur la

justice éternelle des droits de l'honneur, sans se montrer ouvertement les ennemis du genre humain, ont saisi, avec avidité, la seule ressource qu'ils ont cru trouver dans les opinions religieuses, pour renverser une Constitution qui ne leur est contraire que parce qu'elle partage entre tous les hommes les avantages de la société, dont ils avoient la possession exclusive, ils feignent de réclamer les intérêts du ciel pour reconquérir ceux qu'ils ont perdus sur la terre.

« Puisque tout leur espoir, toutes leurs ressources, n'existent que dans ce fantôme sacerdotal, attachons-nous à le détruire, et pour y parvenir proscrivons les ministres de cette idole. Ce sont eux qui marchent à la tête de cette horde contre-révolutionnaire, ce sont eux qui dirigent les trames et les complots qu'ils ourdissent contre nous. Séquestrons ces chefs, et leur armée divisée ne sera plus à craindre.

« Partant, je conclus à ce que tous les prêtres étrangers, qui se trouveront dans cette ville, soient expulsés dans la huitaine qui suivra l'affiche de votre arrêté, que ceux qui prétexteroient ne pouvoir retourner dans le lieu de leur ancienne résidence, sans être exposés à de mauvais traitements, soient renfermés dans une maison de sûreté, d'où ils ne pourront sortir qu'autant qu'ils se détermineront à quitter la ville et à se retirer dans leurs municipalités respectives. Quant aux prêtres réfractaires qui sont habitants

de la ville, je conclus à ce que tous ceux, qui seront reconnus avoir cherché à séduire et à propager leurs opinions religieuses, soient aussi renfermés, pour qu'ils ne puissent plus troubler la société ; que la maison qui sera désignée pour les contenir tous, soit commode, vaste. et saine, qu'ils aient un jardin où ils puissent prendre l'air, et qu'il y soient retenus jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait prononcé que la patrie n'est plus en danger. »

Le Conseil général de la commune délibérant sur les conclusions prises par le substitut du procureur de la commune contre les prêtres non assermentés,

Considérant que, lorsque la patrie est en danger, il est du devoir de tous les corps constitués d'exercer contre tous ceux qui se sont montrés réfractaires à la loi, et généralement contre tous les ennemis de la Constitution, la surveillance la plus active ;

Considérant que cette surveillance devient trop difficile dans une ville aussi peuplée et aussi étendue que Lyon, où une multitude effrayante d'étrangers se sont réfugiés, la plupart avec des intentions et des projets contraires à la tranquillité et sûreté publique ;

Considérant que dans la position critique où se trouve l'empire, menacé au dehors par tous les tyrans de l'Europe, et au dedans par tous les vils partisans du despotisme, chaque citoyen doit se rendre à son poste, les uns pour y être plus exactement surveillés ;

les autres pour s'exercer et défendre la patrie par tous les moyens qui sont en leur pouvoir ;

Considérant que les prêtres réfractaires sont ceux de tous les ennemis de l'intérieur qui ont causé dans le royaume le plus de trouble, que par conséquent ils doivent être surveillés avec plus d'exactitude et de sévérité ;

Considérant que l'indignation du peuple à l'égard des prêtres réfractaires et particulièrement des prêtres étrangers, à cause de leur conduite perfide et dangereuse pour la tranquillité publique, étant à son comble, il est impossible à la municipalité de répondre de leurs personnes ;

Arrête :

« Que tous les prêtres et ecclésiastiques étrangers et non assermentés seront tenus de se retirer sous huitaine dans leurs municipalités respectives ; et que ceux qui, passé ce délai, n'auroient pas satisfaits à la présente délibération seront arrêtés sur le champ et mis en lieu de sûreté.

« Arrête que ceux qui protesteroient ne pouvoir se retirer dans le lieu de leur ancienne résidence sans être exposés à y éprouver de mauvais traitements, seront mis, à leurs dépens, dans une maison de sûreté. »

A l'égard des prêtres et ecclésiastiques non assermentés qui sont habitants de la ville,

« Arrête que tous ceux qui seront dénoncés par vingt citoyens actifs, comme perturbateurs du repos public, et reconnus tels par le Conseil général de la commune, seront aussi détenus dans une maison de sûreté, et ce, pendant tout le temps que la patrie sera en danger. »

## 9 Août

Dans la séance de ce jour un des membres du Conseil général de la commune a dit que le département et le district de Lyon, tenant des registres pour recevoir l'inscription des citoyens qui manifestent leur attachement à l'ancien régime, dans l'espoir d'être ménagés, et même de recevoir la récompense due à leurs généreux sentiments, dans le cas d'une contre-révolution, cette dénonciation a paru au Conseil général si majeure qu'il a arrêté d'y donner suite, d'y prendre tous les renseignements qu'exige sa surveillance, sur quoi celui des messieurs qui a fait la dénonciation a mis, sur le bureau du secrétaire-greffier, les noms de ceux qui lui ont dénoncé les faits dont il s'agit.

Un membre a proposé que le Conseil prît en grande considération la question qui était soumise en ce moment à la discussion et à la décision de l'Assemblée

Nationale sur la déchéance ou la suspension du roi. Une question aussi intéressante demandant à être mûrement réfléchie, le Conseil a cru devoir prononcer l'ajournement à demain.

## 10 Août

La séance du Conseil général est remplie par la discussion de la question proposée par la déchéance du roi ; plusieurs des Messieurs ont porté successivement la parole, mais cette question paraissant des plus majeures, le Conseil a cru qu'il était de la plus grande importance de répandre sur cet objet le plus de lumière possible, et en conséquence a ajourné à la séance suivante cette grave question.

## 11 Août

Après de nouvelles discussions sur la question de la déchéance du roi, un des membres du Conseil général, qui devait porter la parole, annonce que des affaires essentielles à l'administration ont suspendu un travail qu'il avait fait sur cet objet et demande le renvoi de la discussion au lendemain. Le Conseil général arrête que la question sera de nouveau ajournée.

## 12 Août

M. le maire annonce que la déchéance du roi ayant été définitivement ajournée à cette séance, la discussion est ouverte. Les opinions sont partagées, la seule suspension est demandée par les uns et la déchéance par les autres. Cependant les différents motifs débattus et le substitut du procureur de la commune entendu, le Conseil général se réunit pour demander que l'Assemblée Nationale juge si le roi avoit encouru la déchéance, et provisoirement il émet un vœu pour la suspension du monarque et il arrête qu'une adresse dans ce sens sera envoyée à l'Assemblée législative.

## 13 Août

Dans cette séance il est donné au Conseil général lecture du décret de l'Assemblée nationale du 10 août 1792, par lequel le *roi est suspendu et lui et sa famille restent en otage.*

Le Conseil général de la commune, arrête que demain mardi, la promulgation de l'acte législatif

aura lieu avec la solennité requise, sur les places des Terreaux, du Change et de la Charité.

## 14 Août

Le Conseil général de la commune se rend, précédé d'un détachement de la garde nationale, sur la place des Terreaux ; là, le maire fait proclamer à haute voix l'acte législatif. M. le substitut fait lecture de la loi relative à la suspension du roi, puis le Conseil général se rend sur la place du Change où la proclamation est faite par M. Perret, officier municipal. Le Conseil s'étant rendu par le quai de la Saône et la place de la Fédération sur celle de la Charité, la troisième proclamation est faite par le maire et la lecture de la loi par le secrétaire-greffier. Le Conseil général se retourne ensuite rendre dans le même ordre à l'hôtel commun.

## 15 Août

L'Assemblée Nationale décrète :

1° Que le directoire du département de Rhône-et-Loire et le procureur général syndic sont destitués ;

2° Qu'elle approuve la conduite de la municipalité de Lyon ;

3° Que M. Chalier, officier municipal, est renvoyé avec honneur dans ses fonctions.

Chalier, qui avait été suspendu de ses fonctions, assiste à la prononciation de ce décret et fait à l'Assemblée un discours, dans lequel il prétend n'avoir été destitué que pour avoir poussé le cri séditieux de *Liberté*.

L'Assemblée Nationale ayant rappelé au ministère les ministres pour qui leur patriotisme avait été un sujet de renvoi par le roi, le Conseil général arrête qu'il sera fait une adresse à l'Assemblée Nationale, pour lui exprimer sa satisfaction sur ce rappel.

Le Conseil général, ayant l'avantage de posséder dans ce moment M. Servan dans cette ville, arrête de se transporter en corps chez ce ministre pour lui exprimer de vive voix les témoignages de satisfaction que tous les citoyens de cette cité éprouvent de le voir rentrer dans le ministère.

## 16 Août

Lecture est faite, dans cette séance, d'une lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, aux corps administratifs, dans laquelle ce ministre développe les sentiments du plus pur patriotisme, du zèle le plus ardent, pour maintenir la Constitution, et où il pré-

sente, avec cette énergie dont la philosophie seule est capable, les grandes maximes d'un bon gouvernement, dont il importe que tous les corps administratifs soient pénétrés.

Le Conseil général, applaudissant aux vues de M. Roland, arrête qu'une telle lettre ne pouvant être trop répandue, elle sera imprimée et distribuée parmi ses concitoyens.

## 17 Août

D'après le décret de l'Assemblée Nationale, en vertu duquel les statues des rois existantes à Paris ont été abattues, le Conseil général de la commune arrête que celles de Louis XIV qui sont à Lyon, tant sur la place de la Fédération que sur la principale entrée de l'hôtel commun, seront abattues pour, les matières provenant de celle de la Fédération, être fondues et converties en canons.

## 19 Août

Un décret de l'Assemblée législative casse le département et le district.

Un père de famille, accompagné de ses six enfants,

tous se dévouant au salut de la patrie en qualité de volontaires, se présente au Conseil général ; l'assemblée, sensible à cet acte de patriotisme, arrête qu'il sera offert à ces braves citoyens toutes les facilités pour se rendre à Villefranche, lieu du rendez-vous du détachement.

M. le Maire a proposé de placer dans les salles de l'hôtel commun les différents tableaux qui décoraient les églises et couvents supprimés ; le Conseil général considérant qu'il est parmi ces tableaux des morceaux précieux, qu'il importe de conserver, pour que les artistes puissent profiter des beautés qu'ils représentent, a arrêté qu'il sera demandé au district de Lyon de faire un choix de ces tableaux pour les placer dans les salles de l'hôtel commun.

Il est arrêté que, dans la huitaine, toutes les armoiries et autres signes de la féodalité seront abattus et, à cet effet, MM. Lange, Foret, Dorel et Sobry sont nommés commissaires, pour veiller à l'exécution dudit décret et, quant à ce qui regarde les monuments qui sont dans les temples, MM. les commissaires seront invités à s'y transporter, pour distinguer ceux qui ont été élevés par la reconnaissance d'avec ceux qui ne sont que le résultat de l'orgueil.

Arrête en outre que MM. les commissaires présenteront au Conseil général un projet de noms à donner aux places, quais et rues connues sous des noms que doit proscrire la Constitution.

La suspension des corps administratifs du district et du département étant regardée comme un bienfait accordé à cette ville, qui doit ramener la paix et l'union entre les corps constitués, il est arrêté qu'il sera écrit une lettre de remercîments aux membres du Conseil national exécutif.

Dans la même séance, un membre propose que, vu les difficultés de parer aux inconvénients qui résultent nécessairement d'une administration étrangère et avoisinant la ville, pour opérer concurremment avec la municipalité de Lyon les mêmes moyens pour assurer la tranquillité, il est convenable de demander la réunion à la municipalité de Lyon de celles de Vaise et de la Croix-Rousse, comme aussi de demander la suppression du district de Lyon.

Le Conseil général arrête qu'il sera fait une adresse à l'Assemblée Nationale pour obtenir ces deux choses.

## 22 Août

Le Conseil général de la commune publie une adresse aux citoyens pour les engager à venir au secours des femmes et des enfants des citoyens qui sont aux frontières pour la défense de la patrie.

Un registre pour recevoir les dons est ouvert à la mairie.

Le Conseil général fait également une adresse à l'Assemblée Nationale pour demander la réunion des municipalités de Vaise et de la Croix-Rousse à celle de Lyon, ainsi que la suppression du district de la ville.

Dans cette adresse on remarque le passage suivant :

« Le danger prononcé de la patrie, la certitude que la ville de Lyon est un foyer de contre-révolution pour le dedans et un point d'attaque pour le dehors, ont forcé la municipalité de Lyon à une vigilance très active dans l'intérieur contre les nombreux étrangers plus que suspects qu'elle renferme, mais son activité s'est trouvée tout à coup interrompue par le changement subit de logemens des gens suspects dans les deux municipalités de ses faubourgs, celle de Lyon a vu des contre-révolutionnaires se soustraire à sa surveillance, en changeant simplement de logement dans la continuation de la même rue. Un abus aussi évident, joint aux raisons de police générale, force la municipalité de Lyon à demander comme chose urgente à ses législateurs la réunion prompte des municipalités de Cuire, la Croix-Rousse et de Vaise à la sienne, comme l'a été celle de la Guillotière, etc.

« De cette demande bien instante, il suit que la municipalité de Lyon doit en faire une aussi essentielle pour l'ordre et la bonne harmonie de cette cité, c'est la demande de la suppression du district.

« Les districts sont établis pour former des canaux aux autorités supérieures et des centres de ralliement entre les différentes municipalités d'un arrondissement. Lorsqu'un arrondissement ne renferme qu'une seule municipalité, il est évident qu'alors l'administration intermédiaire du district devient inutile, qu'elle doit se réunir avec la municipalité, que celle-ci doit alors correspondre directement avec le département, et c'est le parti que les législateurs ont pris pour la ville de Paris. On ajoute que cette suppression formeroit une économie de plus de 100,000 livres pour Lyon, et qu'elle éviteroit en cette ville les longueurs inséparables des cascades (*sic*) trop multipliées de l'autorité. »

## 23 Août

Le directoire du département de Rhône-et-Loire fait enregistrer et publier le décret rendu par l'Assemblée Nationale le 15 août précédent :

« L'Assemblée Nationale considérant que les maux qui affligent la France ont pour cause les trahisons et les complots des mauvais citoyens qui ont émigré ; considérant que le salut public demande que leurs desseins parricides soient arrêtés par tous les moyens que permet une juste défense, et que la vigueur des mesures conduira plus sûrement et plus prompte-

ment à triompher des ennemis de l'Etat, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée Nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète (le 15 août 1792) que les pères, mères, femmes et enfans des émigrés demeureront consignés dans leurs municipalités respectives, sous la protection de la loi et la surveillance des officiers municipaux, sans la permission desquels ils ne pourront en sortir, sous peine d'arrestation. »

## 25 Août

Les sieurs Mercier, Mathieu, Mouterde et autres artistes réunis de la ville de Lyon sont autorisés, par décret de l'Assemblée Nationale, à fabriquer des espèces de bronze, représentant d'un côté le buste de la liberté sous les traits d'une femme aux cheveux épars, ayant à côté d'elle une pique surmontée d'un bonnet, avec la légende : *liberté*, *égalité ;* au revers une couronne de chêne, et à l'intérieur de la couronne le chiffre de la valeur de la pièce, la date de l'ère de la liberté, placée à côté de la tête, et le millésime au revers.

## 27 Août

Lecture est donnée au Conseil général d'un procès-verbal de la section Juiverie, contenant une délibération prise par ladite section, pour se constituer en

assemblée primaire permanente, à l'effet de juger les autorités constituées, qui ont pu prévariquer en faisant taxer le pain et d'autres objets ;

D'une lettre circulaire écrite par le président de cette section aux autres sections de la ville, conçue dans les mêmes termes.

Le Conseil général considérant que la section de la Juiverie n'a pu prendre une délibération de cette nature, sans contredire formellement le décret qui enjoint aux assemblées primaires de ne s'occuper que de l'objet pour lequel elles sont rassemblées ;

Considérant que la délibération et la lettre écrite aux autres sections tendent à jeter le trouble et la division parmi les citoyens,

« Arrête :

« Que la délibération actuelle, frappant de nullité le procès-verbal de la section de la Juiverie, ladite section sera tenue de s'assembler pour procéder à une nouvelle élection d'électeurs et, quant à la lettre circulaire, charge M. le substitut d'en poursuivre l'auteur par devant le tribunal qui doit en connoître. »

## 28 Août

Le substitut du procureur de la commune donne lecture au Conseil général d'un projet d'adresse aux

citoyens, tendant à les éclairer sur les manœuvres des mal intentionnés. En voici quelques passages :

« Lorsque la patrie a été déclarée en danger, tous les citoyens de l'empire ont été appelés à la défendre.

« Aujourd'hui la charte constitutionnelle a été reconnue et déclarée vicieuse, c'est à la souveraineté du peuple qu'il appartient de la réformer, mais jusqu'à ce que cette réforme ait été opérée par l'expression légale de la volonté générale, toutes les lois consenties dans l'assemblée constituante, tous les décrets émanés de l'Assemblée législative, actuellement en exercice, ne peuvent être ni enfreins ni violés, sans se rendre rebelles à la souveraineté du peuple, de la volonté duquel elles sont encore l'expression légale.

« Le peuple est souverain, c'est le principe fondamental de toute Constitution libre, mais cette souveraineté est indivisible, elle ne règne que dans la somme collective de tous les individus qui composent l'empire ; nous sommes tous individuellement sujets de ce souverain, en même temps que nous en sommes membres, etc.

« C'est donc une grande erreur de croire que les assemblées primaires, appelées à nommer des électeurs pour choisir les députés qui doivent former une nouvelle convention nationale, sont souveraines, qu'elles peuvent dicter des lois, changer l'ordre des

élections, et enfin suspendre à leur volonté les pouvoirs constitués.

« Jusqu'au moment ou l'assemblée conventionelle aura statué un nouvel ordre de choses, les lois, faites par l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative, restent dans toute leur vigueur, etc.

« Le peuple françois ne peut exercer sa souveraineté que par des représentants élus librement par lui, etc.

« D'après ces principes, reconnoissez, citoyens, combien sont faux ceux qu'on cherche à établir parmi vous : de perfides agitateurs vous disent que l'Assemblée Nationale vous a remis la souveraineté et que vous avez le droit de l'exercer dans vos assemblées primaires, elle n'a pu vous remettre ce qui appartient à tout le peuple françois.

« Dans quelle anarchie ne tomberiez-vous pas, si vous vous permettiez dans chacune de vos assemblées primaires de faire des lois, de les mettre à exécution ?

« Citoyens, on a cherché à vous égarer, etc. »

Le Conseil général approuve l'adresse qui sera publiée et affichée.

Dans la même séance, le maire donne lecture d'une lettre de M. Servan, qui annonce que les Suisses sont en disposition de guerre, que leurs fanaux sont allumés et qu'il est important de prendre les mesures pour couvrir la ville de Lyon ; en conséquence le

Conseil arrête que le prince de Hesse sera requis de vouloir ordonner que le 72e régiment, (ci-devant Vexin) qui devait partir, reste dans la ville. On enverra dans le département de l'Ain un exprès pour s'assurer si les Suisses ont allumé leurs fanaux.

Ce même jour 28 août, à trois heures de l'après midi, le peuple abat la statue équestre de Louis XIV sur la place Bellecour.

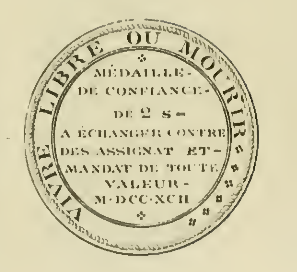
## Août & Septembre

Un des plus tristes épisodes de l'histoire de la révolution à Lyon, qui précède de peu de jours les massacres de septembre à Paris et qui accuse chez les coupables les mêmes passions, c'est le massacre des officiers du Royal-Pologne. Ces officiers avaient été arrêtés et enfermés à Pierre-Scize dans des circonstances que relate la lettre suivante publiée dans la *Gazette Nationale* du 27 août.

Lyon, le 24 août 1792.

« Nous avons eu bien du bruit la nuit passée, tous les officiers d'un régiment de cavalerie vouloient emmener une partie de leurs soldats et joindre l'armée de Savoie. Notre maire, qui montre depuis longtemps une activité soutenue, en a eu avis et est allé les surprendre à leur logement ; il en a trouvé dix


CLEMANSON ET Cie Nes PLACE CONFORT A LYON
LAN IV DE LA LIBERTÉ.


VIVRE LIBRE OU MOURIR
MÉDAILLE-
DE CONFIANCE-
DE 2 S-
A ÉCHANGER CONTRE
DES ASSIGNAT ET-
MANDAT DE TOUTE
VALEUR-
M·DCC·XCII

ensemble, s'est assuré de leurs personnes et de leurs papiers ; on a trouvé chez l'un d'eux beaucoup de pièces d'or. Le maire a fait assembler la garde nationale, et quand le reste des officiers, qui ne savoit rien de ces mesures, a été prêt à partir avec ses cavaliers, on les a environnés et arrêtés.

« Le régiment de Vexin s'est très bien montré ; les preuves trouvées sont évidentes, on a mis le colonel et les principaux officiers aux fers, et dans la matinée on les a conduits à Pierre-Scize. On a eu beaucoup de peine à les sauver de la fureur. Les autres officiers sont consignés dans leurs chambres ; les soldats le sont de manière à ne pouvoir sortir de la ville.

« Le but attribué au départ de ces officiers étoit la mise à exécution du plan que l'on prétendoit concerté entre Louis XVI, le comte d'Artois et l'empereur d'Autriche ; une lettre de l'archevêque d'Aix à Louis XVI lui annonçoit que la garnison de Lyon étoit armée. Ces garnisons gagnées et corrompues devoient se porter aux frontières au-devant des armées ennemies. »

*Buchez et Roux, Histoire parlementaire de la Révolution française.*

Voici maintenant, d'après les délibérations du Conseil général, les mesures prises par lui pour s'assurer des officiers arrêtés.

*Séance du 25 août.*

Vu la nécessité de se servir du château de Pierre-Scize, pour la détention de plusieurs citoyens, il a été arrêté que le Conseil général de la commune procéderoit demain à la nomination d'un concierge pour cette maison de détention.

*Séance du 26 août.*

D'après le rapport fait par M. le substitut du procureur de la commune, de l'examen des faits imputés aux officiers de dragons, ci-devant Nouailles, le Conseil général de la commune considérant que le colonel de ci-devant Nouailles paroît seul avoir manqué à son devoir, pour ne s'être pas muni d'un certificat de bonne conduite de la municipalité, et pour n'avoir pas averti du départ de son régiment *M. Charles de Hesse*, commandant des troupes de ligne à Lyon ;

Considérant que les lettres et papiers trouvés sur les officiers du 15e régiment, détenus à Pierre-Scize parce qu'ils avoient été soupçonnés complices avec les officiers de Royal-Pologne, ne présentoient que des marques évidentes de leur civisme et de leur désir de combattre l'ennemi ;

Considérant que lesdits officiers, ayant été reconnus pour être très patriotes, il a été arrêté qu'ils iroient reprendre leur régiment, comme dignes de commander de braves soldats.

Le nom de ces officiers étaient Menoux, colonel ; Depérière, lieutenant-colonel ; Fayet, Formassoire et Vinaix, capitaines ; Achard, lieutenant ; Barette et Melot, sous-lieutenants.

En même temps que le Conseil général reconnaissait, dans les délibérations citées ci-dessus, l'innocence de ces derniers, il en prenait imprudemment d'autres destinées à augmenter l'effervescence populaire.

## 7 Septembre

Les ennemis de la patrie se multipliant tous les jours, un de ces Messieurs a proposé qu'il fût formé deux bataillons de citoyens qui s'instruiraient dans l'exercice et le maniement des armes, et qui seraient prêts à partir au premier signal ; le Conseil général, approuvant ce projet, a arrêté qu'il serait fait une affiche pour inviter les citoyens qui voudraient s'enrôler dans ces deux bataillons.

La nécessité de se défendre contre les ennemis devenant de plus en plus urgente, et le nombre de fusils n'étant pas égal à beaucoup près au nombre des défenseurs de la patrie, il a été arrêté que pour subvenir au défaut de fusils, il sera fait un certain nombre de piques, dont la fabrication sera mise en adjudication.

## 8 Septembre

Un membre a dit qu'attendu les principes décrétés sur l'égalité et le serment de la maintenir fait par tout bon Français, il ne doit exister, sous aucune forme quelconque, aucun vestige d'acte ou monument qui rappelleraient ces différences établies dans l'ancien régime parmi les hommes ; en conséquence il demande que tous les titres de noblesse, de privilèges quelconques, tous les tableaux des ci-devant échevins, qui attestent encore cette illégale différence entre des citoyens, soient enlevés et brûlés. La question mise aux voix, le Conseil général a arrêté que tous les titres de noblesse et de privilèges existant dans les archives de l'hôtel commun, portraits d'échevins, arbres généalogiques et autres monuments de cette nature seront enlevés et portés au champ-de-mars, où doivent demain s'assembler les légions de la garde nationale pour y prêter le serment, et là ils seront déposés en tas pour y être brûlés et consumés entièrement par les flammes, pour qu'il n'en reste aucun vestige.

## 9 Septembre

Le Conseil général de la commune en permanence, s'étant assemblé à l'heure de 9 heures du matin pour se rendre au champ-de-mars y recevoir le nouveau

serment décrété, Messieurs composant les directoires du district de la ville et du département s'y trouvant, ainsi que M. Charles de Hesse, commandant général des troupes de ligne de la 19e division, Messieurs se sont rendus au champ-de-mars, précédés et accompagnés de plusieurs détachements de la garde nationale et des vétérans. Arrivés au camp, des airs guerriers ont annoncé la prestation du serment qu'allait prononcer, au nom des légions, M. le maire, qui s'est avancé au milieu du camp et a dit à haute voix : « Je jure de maintenir l'égalité et la liberté, ou de mourir en les défendant, » tous les officiers et soldats, la main élevée, ont répété : « Je le jure. »

Au même instant, le feu a été mis au monceau de tableaux, des titres de noblesse, actes de privilèges qui avaient été apportés et placés au milieu du champ-de-mars, les flammes ont à l'instant dévoré ces puériles dépouilles du préjugé et de l'orgueil, dont il n'est resté qu'un peu de cendres qui, répandue sur la surface du champ-de-mars, ont été à l'instant confondues avec la poussière et ont produit le bel effet d'une égalité parfaite.

Le Conseil général est rentré dans le même ordre à l'hôtel commun.

Toutes ces mesures entretiennent l'agitation :

« Peu de jours après l'incarcération des prisonniers de Pierre-Scize, des bruits non fondés se répandirent parmi la population ; on parloit de projets et de

tentatives pour enlever ces prisonniers et les soustraire à la vindicte des lois ; le choix du local, situé à l'extrémité de la ville, ne fit qu'accroître la vraisemblance de ces rumeurs, qui acquirent un tel degré d'intensité, qu'elles excitèrent, le dimanche 9 septembre, un mouvement populaire qui se porta au château de Pierre-Scize, dans le but de transférer ces officiers à Roanne, dont la prison, au centre de la ville, étoit plus sûre, disoit-on, et d'une garde plus facile. Aussitôt que ces faits parvinrent à la connaissance du maire, il s'y transporta à la hâte. Malheureusement, lorsqu'il arriva les prisonniers étoient déjà descendus du château ; dans ce moment, au milieu de l'agitation et des efforts de Vitet, et de plusieurs autres citoyens et gardes nationaux, pour réintégrer les prisonniers dans le château, en faisant entendre le langage de la raison à cette foule égarée, un prisonnier s'échappe, fend la foule, se jette dans la Saône et se sauve à la nage, un autre veut l'imiter, il est immédiatement mis à mort. On se dirige alors vers la prison de Roanne. Chemin faisant, un autre prisonnier se sauve dans une de ces ruelles qui, de la rue Bourgneuf, descendent à la Saône, et s'y précipite ; il fut atteint et tué dans la rivière ; les autres furent, pour le même motif, assassinés de distance en distance. Un seul fut, sur sa demande, conduit à l'Hôtel-de-Ville, mais au moment où il montait le perron, il fut tué d'un coup de sabre, sa tête fut coupée et portée au bout d'une pique autour de la place des Terreaux.

Les têtes de ceux qui furent massacrés en route furent également portées au bout de piques dans divers quartiers de la ville. L'abbé Lanoix, ci-devant vicaire de Saint-Nizier, ayant été rencontré dans la rue par cette populace souillée de sang, fut égorgé par ces misérables qui traînèrent son corps dépecé sous les tilleuls de Bellecour. Le même soir, cette poignée d'assassins força la prison dite de Saint-Joseph, et y massacra six prisonniers, dans le nombre desquels se trouvoit un curé. »

*Buchez et Roux, Histoire parlementaire de la Révolution française, XVII, 434.*

Guerre a fait de ces tristes événements, un récit plus passionné, et qui, moins précis sur le massacre des prisonniers, renferme plus de détails sur les scènes de désordre et de pillage auxquelles il servit de de préface :

« La ville de Lyon, dit-il, ne fut point exempte des forfaits de Paris, les anarchistes qui la déchiroient étoient trop bien inspirés, trop bien salariés par les septembristes de Paris, pour ne pas s'associer d'une manière particulière à l'opprobre dont le nom françois venoit d'être flétri. Deux commissaires de la commune de Paris étoient même venus concerter les mesures, presser l'exécution.

« Le 9 septembre fut le jour choisi pour cette horrible exécution, c'étoit un dimanche.

« Le matin avoit été consacré, après six mois de renvois successifs, à une sorte d'autodafé patriotique exécuté avec appareil au Champ-de-Mars, sur des titres de noblesse et sur les portraits des anciens échevins.

« La municipalité y avoit paru et avoit fait prêter à la force armée, sur le bucher civique, le nouveau serment de l'égalité et de la liberté.

« Les flammes, qu'alluma la municipalité, produisirent un incendie beaucoup plus funeste ; elles enflammèrent les esprits et servirent de signal au ralliement des assassins.

« Une horde soldée par les secrets ordonnateurs des scènes qui devoient consacrer cette journée de larmes, une horde passivement féroce, se porte, se précipite vers le château de Pierre-Scize, où des prisonniers, reconnus innocents, attendoient de jour en jour la liberté. Mais une foible garde suffisoit à lui en défendre l'entrée, et ses efforts n'inquiètent que le peuple, attiré par un spectacle aussi nouveau pour lui.

« Le maire accourt ; bientôt après deux ou trois municipes. Les portes s'ouvrent à la voix du magistrat ; alors des cris menaçants s'élèvent et commandent, d'affreux rugissements arrachent l'ordre fatal de transférer les prisonniers ; ils paroissent !... ils tombent percés de mille coups, et leur mort n'est que le signal d'un plus grand carnage ; les têtes sanglantes, pro-

menées sur des piques, invitent les assassins à de nouveaux forfaits... Le citoyen consterné et tremblant de le paroître, fuit à l'aspect de ces trophées horribles. Les bataillons formés spontanément et n'obtenant point d'ordre, appuyés avec horreur sur leurs armes impuissantes, gémissent d'une inaction forcée, dont ils craignent d'être comptables à la postérité ; un silence général, le silence de la stupeur, n'est interrompu que par les chants atroces des agens du plus affreux des crimes.

« Cependant tout semble annoncer que le forfait et l'impunité qui l'accompagne n'offriront qu'un vain encouragement, qu'un exemple infructueux : les chefs inaperçus s'en étonnent et frémissent, un nouveau massacre est ordonné, de malheureux prêtres, des vieillards défaillants, traînés depuis deux jours dans d'autres prisons, sont lâchement égorgés ; leurs membres palpitans, suspendus dans les lieux les plus fréquentés, prolongent l'exemple et l'horreur du massacre, et des chants sacrilèges se mêlent de nouveau à ceux du carnage. Mais cette seconde tentative est aussi infructueuse que la première, en vain les ténèbres de la nuit semblent seconder l'exécution du complot, appeler à de nouveaux crimes, la consternation et l'horreur sont les seuls sentiments qu'on fasse naître, les assassins n'ont pour spectateurs de leur barbare joie que la force armée, enchaînée par une puissance inconnue. Tout espoir s'évanouit ; les chefs, les agens, les instruments passifs, tout se disperse, et le jour

paraissant, les citoyens étonnés d'exister n'osent s'interroger, n'osent même arrêter leur pensée sur un événement qu'ils voudroient pouvoir effacer des fastes entachés de leur cité.

« La ville de Lyon étoit fumante de sang, le pillage succède au massacre : des femmes, nourries dans des clubs pervers des maximes contagieuses qu'on y professe, sont les agens choisis pour ce nouveau crime. La ville de Lyon avoit vomi deux commissaires, le comédien *Michu* et le nommé *Huguenin*, comme pour organiser le brigandage et l'autoriser de leur présence.

« Au premier danger, un mouvement généreux et spontané rassemble tous les citoyens en armes, mais les Jacobins qui s'y trouvent mêlés s'appliquent à en paralyser la force, à éloigner les secours des magasins marqués pour la dévastation. La municipalité fait plus, elle ordonne à tous les bataillons de se désarmer et de se disperser ; ils obéissent, on poursuit les citoyens soldats, on les maltraite, plusieurs sont percés de leurs propres armes ; les magasins sont livrés sans défense à la rapacité des brigands.

« Ce désordre dure quatre jours et, par une combinaison qu'on ne peut se lasser d'admirer, il imite toutes les apparences de l'ordre le plus parfait ; on commence et on finit la journée à des heures réglées. La municipalité qui, le premiei jour, s'étoit borné à disperser les bataillons réunis, ne rougit pas, pendant

les jours qui suivent, de mêler officiellement et officieusement parmi les brigands des commissaires pour faire respecter l'égalité des droits dans l'égalité du partage, elle approuve publiquement cette dévastation scandaleuse dans un arrêté qu'elle proclame le second jour du pillage, où elle déclare que cet événement malheureux est occasionné par le prix excessif des denrées, elle n'oppose au brigandage que la promesse non moins désastreuse de la taxe des denrées ; elle n'a pas même la pudeur de rappeler, par la plus froide invitation, le peuple qu'on égare au respect des propriétés. Le pillage ne cesse que lorsque les anarchistes et leurs satellites sont gorgés de sucre, de café, d'huile, etc.

« Au pillage succède une taxe arbitraire, mais à un prix si bas qu'elle tenoit lieu d'un second pillage. Les brigands eux-mêmes arrêtent cette taxe, au nom du peuple souverain, tous les murs de la ville sont couverts de leur insolent tarif, et la municipalité, loin de le contredire, croit devoir l'imiter.

« Les marchés ne sont plus, pendant plusieurs jours, qu'un théâtre de rixes et de dégâts et tandis que les propriétaires, les cultivateurs fuient avec effroi une ville métamorphosée pour eux en une caverne de brigands, où on les détrousse avec impunité ; les brigands menacent d'aller dépouiller au sein des campagnes les cultivateurs fatigués de tant de rapines. Ainsi arrivaient à grands pas l'affreuse disette, la guerre

civile encore plus affreuse, sur les traces confondues de l'aveuglement et du crime. Heureusement un sentiment plus naturel de justice et d'ordre fit oublier peu à peu ces taxes insensées.

« Cependant la rage des hommes tigres n'étoit pas assouvie par le sang qu'ils avoient versé ; ils écrivoient au milieu du carnage qu'ils se proposoient secrètement de recommencer au premier jour. La présence des commissaires Huguenin et Michu, qui avoient présidé au pillage, dut leur paroître propre à favoriser leurs nouveaux desseins.

« Le passage annoncé des Marseillais du 2 septembre servit de signal. Les prisons étoient vides, on se hâte de les remplir par le moyen toujours fécond des visites domiciliaires, une amère dérision en fournit le prétexte, on parle de rechercher les auteurs du pillage, de ce pillage secondé par la municipalité même avec tant d'impudeur ; et les auteurs du pillage sont mis à la tête des visites.

« Au jour fixé, les barrières sont inopinément fermées, des bataillons choisis mis sur pied, les citoyens, non employés, condamnés à rentrer dans leurs demeures, sans pouvoir en sortir avant le jour, pour y attendre ce que les tyrans ordonneront de leur sort. Le fameux comité des 300 est chargé de l'expédition ; comment peindre cette nuit de désolation, comment exprimer les angoisses mortelles dont toutes les âmes étoient navrées, etc.

« Cependant toutes les alarmes ne furent pas justifiées, le sang ne coula pas mais on ne cessa, pendant toute la nuit, de traîner des troupes d'accusés chargés de chaînes devant les farouches inquisiteurs choisis par la commune ; on les déclaroit coupables s'ils ne pouvoient pas prouver un domicile ancien dans la ville ; on les déclaroit encore plus coupables s'ils avoient reçu le jour dans les contrées du midi... Des milliers d'infortunés furent ainsi entassés dans les vastes souterrains de l'hôtel commun, dans les appartemens non occupés, dans toutes les prisons. Les commissaires Huguenin et Michu se mêloient à toutes les horreurs.

« Que n'osa-t-on pas pour renouveler alors les massacres du 9 septembre : on venoit de taxer le pain et les denrées sous prétexte de cherté ; depuis longtemps on alarmoit le peuple sur les subsistances, sous prétexte de disette ; ce jour là on lui déclara publiquement qu'on n'avoit de vivres que jusqu'au lendemain onze heures ; on lui présenta les prisonniers ou comme des réfugiés contre-révolutionnaires, qui partageoient sa subsistance, ou comme des accapareurs, qui avoient spéculé sur la famine, et on les dévouoit hautement à la mort. Quelques cris de sang, échappés à des bouches salariées, se firent entendre par intervalle, mais un peuple essentiellement honnête et laborieux étoit incapable de se souiller de pareils forfaits, il fallut attendre les prétendus Marseillois.

« Enfin les héros du 2 septembre se présentent

quelques jours après aux portes de la ville. L'élite des Jacobins va les recevoir, et les conduit en triomphe au club central où les attendoit une assemblée digne d'eux.

« On choisit pour les haranguer, pour les enflammer, celui des membres de la Société qui, par la grossièreté de son langage et la férocité de son caractère, étoit le plus propre à persuader des esprits grossiers et des âmes féroces. Ce fut un chef de légion nommé Riard-Beauvernois, il s'acquitte dignement de sa mission ; il demande ouvertement un supplément à la journée du 9 septembre ; il ne néglige rien pour armer contre les prisonniers et contre la cité des mains encore toutes dégoutantes de sang et de crime.

« Il peint d'abord la ville entière comme un ramas impur d'esclaves vendus aux despotes de toute espèce, et ces esclaves, selon lui, sont de riches négociants, des robinocrates, des ci-devant nobles, de mauvais prêtres ; il représente ensuite les clubistes, sous le nom de patriotes, comme gémissant sous la plus cruelle oppression, ils sont, dit-il dans son grossier langage, moulus de coups dans les assemblées primaires ; on leur crache à la figure, on les terrasse, on leur foule les pieds sur le ventre, on leur arrache le signe sacré, on leur fait subir tous les outrages que l'enfer peut imaginer ; des tribunaux, composés de brigands, permettent aux gens de chicane de tuer, massacrer, assassiner impunément.

« Descendant enfin dans son cœur et n'y trouvant que la lâcheté d'un assassin, il implore le courage des héros du 9 septembre : « Semez, s'écrie-t-il, votre « courage et votre énergie dans le cœur des timides « Lyonnois, donnez-leur en passant vos principes « d'habitude qui vous ont rendu victorieux, afin que « d'après d'aussi bons principes que les vôtres, nous « puissions terrasser des ennemis dorés, que nous « n'osons pas regarder en face. Faites faire serment « à toute cette assemblée de cesser toute timidité... « Faites, chers Marseillois, que par vos discours la « ville de Lyon soit une ville martiale. »

« Cette harangue fut couverte d'applaudissements, d'autres orateurs, non moins fougueux, employèrent tout ce qu'il y avoit d'art pour électriser les assassins de Paris et de Versailles, mais soit que les calomnies fussent trop absurdes pour les toucher, soit que des suppliants, qui confessoient ainsi leur lâcheté, fussent peu intéressans pour des scélérats plus intrépides, soit enfin que le génie tutélaire, qui semble veiller sur le destin de la cité, ait voulu la sauver encore une fois, les massacreurs s'éloignèrent sans souiller Lyon d'un nouveau crime.

« Quel triste tableau offrait alors cette ville infortunée ! que de complots, d'attentats, de forfaits accumulés sur un petit nombre de jours ! que de férocité et dans les chefs et dans les agens ! et c'étoit en France, c'étoit au dix-huitième siècle, c'étoit sous nos yeux, contre nous-mêmes, qu'étoient dirigées

ces conspirations horribles qui auroient suffi pour déshonorer plusieurs siècles. »

Sur le massacre des prêtres, voici ce que je trouve dans le *Mémoire statistique pour servir à l'histoire de l'établissement du Christianisme à Lyon*, p. 193 :

« Une troupe d'assassins se porta aux prisons de Roanne où étoit enfermé un grand nombre d'ecclésiastiques, la geôlière effrayée favorisa leur évasion ; il ne resta que l'abbé Régny, prêtre habitué de Saint-Paul, entraîné par les meurtriers sur la place de Roanne, on lui abattit la tête à coups de sabre, on lui coupa les doigts et la langue et on lui arracha les entrailles.

« De là on courut aux prisons de St-Joseph où l'on ne trouva que l'abbé Guilhermet, curé de Baneins, âgé de 64 ans, dénoncé par un aumônier de l'hôpital. On lui fit subir le même sort qu'à l'abbé Régny, et leurs têtes avec leurs membres sanglants furent portés en triomphe, et suspendus à des rubans tricolores sur la place de Bellecour.

« Antoine-Joseph Lanoix, vicaire de St-Nizier, dénoncé et poursuivi, cherche à s'évader dans la ville sous un déguisement de femme, il fut reconnu dans la rue par les sicaires qui le massacrèrent, et son corps coupé par morceaux alla grossir l'horrible trophée de Bellecour. »

Voici maintenant comment Chauchat, un Jacobin. dans une lettre à un ami, à ce Dodieu qui, de cor-

recteur d'imprimerie, finit par devenir juge au tribunal du district de Lyon, le 27 novembre de cette même année, et l'un des acolytes de Chalier, lui raconte ces tristes événements :

« Cher ami, j'ai bien des choses nouvelles à vous apprendre, le peuple de Lyon, endormi jusqu'ici, s'est enfin réveillé ; les traîtres ont péri, leurs têtes ont été coupées ; les officiers des dragons renfermés à Pierre-Scize ont été massacrés hier, ainsi que les deux officiers de *cavaillers*. Sur les cinq heures du soir le peuple s'est porté à cette prison, a demandé à *corps* et à cris ces abominables *coblenciers ;* la municipalité s'y est transportée. Voyant qu'elle ne pouvoit les sauver autrement, elle les a fait traverser et ils se sont mêlés dans la foule ; mais bientôt reconnus, ils ont été saisis et exécutés sur l'heure. On a promené six têtes ; le septième s'étant jeté dans la Saône, voulant se sauver à la nage, a été percé dans l'eau à coup de baïonnettes et englouti. L'adjudant-général de la garde nationale de Saint-Martin-en-Haut, qui a été amené hier matin avec une trentaine de paysans de cette abominable paroisse, a subi le même sort. Sur les dix heures et demie du soir, on s'est transporté à la prison de Roanne, où l'on étoit occupé à délivrer les détenus pour dettes, lorsqu'un abominable prêtre réfractaire, nommé Lanoix, a eu l'imprudence de se mêler parmi le peuple habillé en femme, il a été reconnu et massacré. Sa tête est pendue, en ce moment, aux arbres de Bellecour. On a fait subir le

même sort à celui qui fanatisoit les enfants dans l'église de l'hôpital, de même qu'à deux autres réfractaires, qu'on a tirés de Saint-Joseph avec lui. Voilà donc onze têtes qui serviront d'épouvantail aux autres.

« Tout le monde se porte bien chez vous. J'ai accompagné samedi madame votre épouse à l'Enfance, pour voir votre tante. Elle n'attend que vous pour sortir. Le juge Balai a été l'interroger, et on y a envoyé ensuite quatre médecins, qui ont fait leur rapport, étant indignés qu'on ait détenu si longtemps une femme aussi sensée pour cause de folie.

« Vous nous parlez de l'argent que nous vous avons avancé, je suis surpris, de même que M. Berger, que vous vous occupiez de cette minutie ; je n'ai qu'été fâché que de ne m'être pas trouvé de l'argent dans ce moment ; mandez-moi si vous avez besoin encore de quelque chose, je vous le *fairai* passer, le plus grand de mes plaisirs étant d'obliger le meilleur de mes amis.

« Madame votre épouse a reçu de Langogne, petite ville de Languedoc, deux lettres à votre adresse. Elle m'a prié de vous demander si vous vouliez qu'elle vous les fît passer. Elles viennent, je pense, de la maîtresse de ce coquin de Borne, que j'ai eu le malheur de loger chez moi, et qui est à présent chez les émigrés.

« Adieu, cher ami, tenez ferme, le salut public dépend de vos élections.

« M. Berger, notre collègue, vous embrasse. Je n'ai pas vu le philosophe. Je n'ai pas entendu dire un mot sur votre compte depuis votre départ dans l'imprimerie. Le prote a fait partir la moitié des ouvriers de la presse. Tous les patriotes de l'imprimerie vous saluent notamment M. Gorboux. »

Cette lettre publiée d'après les archives de Lyon, par M. de la Chapelle, *Hist. jud. de Lyon et des départements de Rhône-et-Loire et du Rhône depuis 1790*, I, p. 53-55, est datée, évidemment par erreur, du 10 auguste 1792, 1er de l'Egalité, le massacre qui y est raconté, et qui ne peut être que celui des officiers de Royal-Pologne, ayant eu lieu le 9 septembre.

Un dernier témoin à citer est le maire de Lyon, Vitet, que nous avons vu si impuissant à rien empêcher. En 1795, au moment où les Jacobins lyonnais étaient à leur tour victimes d'une réaction qu'ils avaient tout fait pour provoquer, leurs adversaires essayèrent de justifier leur conduite en rappelant le souvenir des crimes commis en 1792 et en 1793, Vitet se crut atteint par ces récits, qui ne témoignaient pas de son courage en cette circonstance, et adressa « à ses concitoyens, sur le massacre des prisonniers de Pierre-Scize, une protestation suivie d'un récit de ce qu'il affirmait être la vérité historique.

« Les chefs de la Compagnie de Jésus et leurs zélés défenseurs répandent en vain la calomnie sur les plus vertueux républicains ; pleins d'horreur pour l'homme de sang et toujours prêts à faire triompher la justice et la vérité, ils ne parviendront jamais à leur faire changer de conduite ; l'opinion publique, fondée sur la justice et la raison, a déjà repoussé les traits empoisonnés et lancés par les méchans. Ce qui les désespère, c'est de voir que le citoyen courageux et d'une conscience pure, ne craint ni leurs menaces, ni la mort. Non il n'est point au pouvoir des scélérats de le faire trembler ni de l'égarer ; le plus grand outrage qu'il auroit à redouter ce seroit d'être loué par des cannibales, des factieux et des conspirateurs ; qu'ils ne s'attendent à aucune amnistie ; le flambeau de la vérité servira à découvrir leur marche ténébreuse, ils seront poursuivis partout jusqu'à leur entière disparition. C'est afin de les attaquer, avec les seules armes de la loi, que je vous présente, chers concitoyens, la dénonciation que j'ai faite, il y a quatre mois environ, à la municipalité de Lyon : je demandois qu'elle poursuivît juridiquement les assassins des officiers du régiment Royal-Pologne, détenus à Pierre-Scize ; je me plais à croire qu'elle a tout employé pour découvrir ces monstres. »

« Paris, 27 ventôse, l'an 3 de la République Française.

« Citoyens Maire et Officiers municipaux,

« Il est venu ce moment où il faut que les hommes

de sang soient dénoncés aux autorités constituées pour que les lois prononcent, que les coupables tombent et qu'il périssent du seul glaive de la patrie.

« Vous avez dans l'enceinte de votre ville trois vétérans de la garde nationale (1), qui ont causé le massacre des officiers du régiment Royal-Pologne, cavalerie détenue à Pierre-Scize (2), et d'un prêtre renfermé dans la prison de St-Joseph. Ces trois assassins, soudoyés par Chalier, excités par Hidius et favorisés par Saint-Charles (3), émissaire de la com-

(1) Des trois vétérans, l'un étoit vendeur de chansons et chanteur public, il portoit ordinairemeut avec lui un perroquet ; toute la vile le connoît. Le second demeure à la Grande-Rue ; le troisième habite le quartier de Pierre-Scize. Le citoyen Dubost, lieutenant-colonel des vétérans et plusieurs autres officiers de ce corps peuvent donner sur les trois assassins les renseignements les plus exacts ; d'ailleurs les noms de ces monstres et l'exposé de leurs crimes doivent se trouver dans un des cartons du bureau particulier de la mairie.

(2) Officiers du régiment Royal-Pologne, arrêtés pour avoir voulu faire marcher leur régiment, vers une heure après minuit, vers les frontières de la Savoie, sans ordre du général Montesquion, sans que les étapiers fussent prévenus de leur passage, sans certificat de bonne conduite de la municipalité de Lyon. Ces officiers avoient tous donné leur démission, et tous avoient leur congé dans la poche depuis plusieurs jours, signé par Montesquion qui, malgré cela, leur permettoit contre toutes les loix militaires de continuer les fonctions d'officier dans le régiment. Ce général savoit très bien qu'ils se proposoient d'emigrer avec beaucoup de soldats, puisque le jour de l'arrestation des officiers ils furent dénoncés par un grand nombre de soldats, et les soldats complices, arrêtés et conduits par leurs camarades dans la prison de Roanne, d'après l'ordre du ci-devant prince de Hesse ; d'un autre côté, ces officiers ne pouvoient pas ignorer qu'un régiment de dragons, logé à Vaise, partoit la même nuit pour Crémieux, et que deux régiments de cavalerie ne devoient point marcher ensemble, en temps de paix, pour le même endroit, sans un ordre particulier du ministre de la guerre.

(3) Saint-Charles, venu à Lyon, quelques jours après le massacre fait le 2 septembre dans les prisons de Paris, se présente à moi muni

mune de Paris et du pouvoir exécutif, choisirent le dimanche, 8 septembre 1792, afin de pouvoir exécuter avec plus de facilité leurs projets sanguinaires.

« La garde nationale de Lyon étant rassemblée le matin dans le Champ-de-Mars pour renouveler le serment de vivre libre ou mourir, et pour voir brûler, d'après un décret de l'Assemblée législative, tous les titres de noblesse, des officiers de cette garde viennent m'avertir que le bruit se répand parmi les soldats que des agitateurs se proposent d'attaquer, l'après-midi, les prisons de Saint-Joseph et de Roanne ; à l'instant je requiers, en présence d'une partie de l'état-major et de plusieurs autres officiers, le citoyen Juillard, commandant général de la ville, de faire tenir sur les armes les bataillons de Bellecour et de Porte-Froc, chacun sur sa place d'armes (1).

de pièces authentiques du pouvoir exécutif et de la municipalité de Paris, et comme homme chargé de passer en Allemagne, afin d'y faire le métier d'espion et d'employer tous les moyens capables de produire une violente insurrection et une très grande désertion dans l'armée d'Autriche ; il me demande un graveur assez habile pour tracer sur cuivre une espèce d'adresse au peuple et aux troupes, en langue allemande ; je lui adresse le citoyen Boili, Suisse, que je fais avertir sous main de venir me parler. Le citoyen Boili lui promet sa gravure, le fait jurer, et me confirme que c'est un grand scélérat, couvert du voile du patriotisme. Je donne l'ordre à Saint-Charles de sortir de la ville dans les vingt-quatre heures, il désobéit, il reste caché dans Lyon, fait l'insurrection, et deux jours après j'acquiers la certitude qu'il est à Lyon. Alors je charge un commissaire de police de l'arrêter; il ne fait point son devoir, et Saint-Charles disparoît ; depuis lors j'ai appris qu'il étoit devenu adjudant-major de l'armée des Alpes. C'est ainsi que Robespierre récompensoit ses dignes serviteurs.

(1) Les bataillons de Bellecour et de Porte-Froc, au lieu de rester sur leur place d'armes respective, se retirèrent à midi environ, leur présence seule auroit certainement empêché l'insurrection ; il faut donc que le commandant de chaque bataillon ait pris sur lui de faire retirer ses soldats, car le maire ne donna aucune réquisition pour cet effet.

« A deux heures après midi, les trois vétérans font un rassemblement d'hommes armés et inconnus dans les rues Ecorche-Bœuf et Grande-Rue ; ils se transportent à Pierre-Scize et s'en emparent, malgré la résistance de l'officier du poste et des soldats requis. Le citoyen Perret, officier municipal, instruit sur les trois heures de cette insurrection, marche avec les soldats du poste de l'Hôtel-de-Ville vers le château, où il entre sans éprouver beaucoup de résistance. A quatre heures environ, je suis informé par un cavalier d'ordonnance, chez le citoyen Périsse où j'avois dîné avec le citoyen Nivière, de l'insurrection et des forces que le citoyen Perret avoit pour s'y opposer. Aussitôt nous nous transportons vers Pierre-Scize, au bas de ce rocher, où nous trouvons un rassemblement considérable d'hommes, de femmes et de gens armés, et au commencement de l'escalier, le geôlier du fort (1) ; ce citoyen monte dans le château tandis que je m'efforce de rétablir la tranquillité et de dissiper l'attroupement (2). Après beaucoup de peine je vins à bout de placer, depuis le corps de garde jusqu'à la première

(1) A peine suis-je rendu au bas de l'escalier de Pierre-Scize, que j'y trouve le geôlier de la prison auquel je donne l'ordre de faire évader les prisonniers par la porte du Grillon ; soit par crainte, soit par foiblesse, il n'exécuta point l'ordre.

(2) Cent cinquante femmes environ, armées de piques, vraisemblablement par les soins de Chalier, d'Hidius, de Saint-Charles et des trois vétérans, se présentent vers le fort de Pierre-Scize ; surpris de voir ce nouveau genre de phalange qui sembloit ne respirer que sang et carnage, je me décide sur le champ, pour les éloigner, de leur confier la garde des postes de Vaize ; transportées de joie, elles courent à ce poste sans pouvoir assouvir leur rage.

porte d'entrée, cent hommes environ, avec ordre tres précis d'empêcher à quelque personne que ce soit de pénétrer dans le château ; alors j'y monte et je rencontre dans la première cour un vétéran et six ou huit soldats de la garde nationale, qu'il provoquoit à l'assassinat. Indigné du langage atroce de ce tigre, j'emploie tous les moyens qui sont en mon pouvoir pour le faire chasser ; il étoit sur le point de sortir, quand tout à coup j'entends des cris perçans qui m'appellent au secours des prisonniers renfermés dans la grande cour ; je m'y précipite et j'y vois les citoyens Perret, Nivière et Juillard, développant toute leur force et leur courage, pour empêcher le massacre des prisonniers, et repousser deux vétérans, accompagnés d'hommes armés et inconnus, qu'ils encourageoient à l'assassinat. Sur-le-champ je requiers le citoyen Juillard de faire ranger sur une ligne les soldats préparés pour la garde du château, et sur une autre ligne opposée les prétendus soldats venus sans réquisition. Au nom de la loi, je commande aux vétérans et à leurs soldats de se retirer ; ils désobéissent. Irrité de cette résistance, j'ordonne à la première ligne de faire feu sur la seconde, si elle persiste dans son refus ; la crainte l'engage à évacuer le château, mais les vétérans seuls éludent l'ordre, et lorsqu'on redouble d'efforts pour les faire sortir, on vient m'apprendre que des hommes armés de haches et de leviers cherchent à enfoncer la porte du Grillon. Après avoir donné l'ordre au citoyen Juillard de tenir ferme dans la

grande cour, et surtout de ne pas relâcher les prisonniers, sous quelque prétexte que ce soit, je me transporte au Grillon où, au milieu des haches et des sabres dirigés sur ma tête, je parviens à éloigner la troupe armée. Fier de ce succès momentané, je vole au secours du château ; quelle n'est pas ma surprise en descendant du Grillon d'entendre plusieurs coups de fusils ! Je m'informe de la cause et l'on me dit que malgré les plus fortes résistances des citoyens Perret, Nivière et Juillard, les assassins, remontés en grand nombre, s'étoient emparés des prisonniers sous prétexte de les conduire à la prison de Roanne, les égorgeoient, ou les fusilloient sur la route entre les bras du commandant et des officiers municipaux, qui, au péril de leur vie, cherchoient à défendre ces officiers des coups mortels qu'on leur portoit.

« Désespéré et pénétré de la plus vive douleur, je me rends à l'Hôtel-de-Ville, pour faire rassembler chaque bataillon sur sa place d'armes, et de là marcher vers les prisons ; mais pendant ce temps la porte du Grillon est de nouveau assiégée, tandis que d'autres meurtriers, toujours animés par les amis des trois vétérans, se portent aux prisons de Saint-Joseph, y assassinent un prêtre et promènent sa tête dans les rues (1).

(1) Vers les sept heures du soir, la garde nationale de St-Martin, réunie avec plusieurs gardes nationaux de Lyon, conduisent, de St-Martin et des environs, quinze ou vingt prêtres ; averti qu'ils sont à Saint-Just, j'ordonne de les faire armer comme des soldats : sous ce déguisement, ils parviennent sains et saufs jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, où ils sont mis en liberté.

« La terreur et la confusion sont si grandes, qu'à neuf heures du soir, à peine quelques bataillons commencent à se former ; je marche à la tête de celui de Saint-Pierre et de deux autres, que je rencontre sur le pont de Pierre et dans la rue Saint-Jean ; nous nous emparons de la place de Roanne, occupée par une foule de méchans et de curieux. Me voyant dans l'impossibilité de repousser, sans verser du sang, les séditieux, comme retranchés dans la prison et la rue Trois-Maries, il ne me reste plus d'autre ressource que de les attaquer avec la moitié de ma troupe du côté de la place de la Baleine, pendant que l'autre moitié, placée à l'entrée de la petite porte des prisons, soutiendroit le plus grand choc. Cette manœuvre nous réussit, et en moins de six minutes nous nous rendons maîtres de la rue des Trois-Maries et de la

Le citoyen Pressavin, officier municipal, à la tête d'un petit nombre de soldats, je ne sais par quelle espèce de prodige, depuis Pierre-Scize jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, accompagne, défend et garantit de la mort un officier du régiment de Pologne, il n'est pas parvenu dans le vestibule de la grande cour, qu'il est percé et vient mourir entre mes bras. Si jamais j'ai appelé la mort à mon secours, c'est dans ce moment ; car la vie est à charge à la vue de tant d'horreurs.

Le lendemain matin du massacre des prisonniers, un soldat du bataillon des grenadiers lyonnois, nouvellement créés, habitant d'Ecully, se vante publiquement sur la place des Terreaux, d'avoir, lui seul, tué six des prisonniers : il est arrêté, conduit à l'Hôtel-de-Ville et interrogé ; lorsque je lui reproche des assassinats qu'il ne craint pas d'avouer, il met la main sur son sabre, qu'il tire en partie, en me menaçant d'une semblable mort ; on le saisit, on le met à la cave de la maison de ville, et le soir même des agents secrets de Robespierre ou de Chalier le délivrent, quoique j'eusse donné les ordres les plus précis de le garder exactement, sans lui permettre de parler à qui que ce soit. Les recherches les plus grandes n'ont jamais pu faire découvrir celui qui l'a fait relâcher ; ce grenadier est connu de tous les habitans d'Ecully par tous ses forfaits.

prison, où les bourreaux faisoient déjà le choix de leurs victimes. Nous n'avons pas garanti les prisonniers du fer des assassins, que nous entendons les cris confus d'une multitude effrénée venant de Saint-Joseph, et précédée d'une femme portant une tête à l'extrémité d'une pique ; l'ordre est donné d'envelopper ces bêtes féroces sur la place de Roanne et elles sont bientôt dissipées. Le calme renaît ; les principaux chefs sont arrêtés et mis dans la prison de la police correctionnelle. Le lendemain, contre toute attente, ils sont mis en liberté sans que jamais on ait pu découvrir ceux qui ont forcé, à quatre heures du matin, la garde du poste et ouvert la prison de la police correctionnelle. En vain la municipalité ordonne le lendemain matin de faire arrêter les trois vétérans : Chalier, Hidins et leurs complices les mettent sous leur protection, les cachent et les font passer dans le club central pour des Brutus dignes d'être couronnés de la main de Robespierre (1).

« Citoyens, vous devez aux habitants de Lyon et

(1) Envoyé deux fois par la Convention dans la ville de Lyon, j'ai demandé inutilement à la municipalité, alors organisée à la manière de Robespierre, d'après les manœuvres de Chalier, de poursuivre ces trois vétérans protégés par le club central, soutenus par les Jacobins ; ils ont toujours soustrait leur tête aux autorités constituées. Non, la loi n'a pas encore frappé tous les assassins de ma patrie, maintenant que les lois et la justice sont à l'ordre du jour, les terroristes et les buveurs de sang doivent être poursuivis et dénoncés aux autorités constituées ; ils seront punis, tel est le vœu de la majorité de la Convention. Oui, nous mourrons plutôt que de voir renoître l'anarchie et le règne des brigands.

*Lyon, Imp. J.-L. Maillet, place du Plâtre, maison Tolozan.*

à la postérité la recherche de ces trois grands coupables. C'est aux autorités constituées, seules, qu'il appartient de tirer vengeance des forfaits, la loi attend les hommes de sang, la justice sera éclatante et le bonheur de tous sera assuré.

« Salut, Fraternité,

« Vitet,

« Député du département du Rhône. »

## 10 Septembre

Les actes de décès de quelques-unes de ces malheureuses victimes nous ont été conservés ; les voici :

« 1° Le dix septembre 1792, en conséquence de l'ordonnance rendue ce matin par M. Lethault, homme de loi, faisant les fonctions de juge de paix du canton de la Montagne, en son absence, j'ai inhumé, dans le cimetière de St-Laurent, *M. Venost,* officier du cinquième régiment de cavalerie, détenu au château de Pierre-Scize, et décédé hier. Présents sieurs Jean-Baptiste Lantilly, marchand tapissier, soussigné, et Mathieu Bouvet, affaneur, qui a déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

« *Signé :* MM. Benevent, Lentilly. »

« 2° Le dix septembre 1792, en conséquence de

l'ordonnance rendue ce matin par M. Lethault, homme de loi, faisant les fonctions de juge de paix du canton de la Montagne, en son absence, j'ai inhumé, dans le cimetière de St-Laurent, *M. de Menou,* colonel du cinquième régiment de cavalerie, aiant une croix de St-Louis dans son gousset de montre, détenu au château de Pierre-Scize, et décédé hier. Présens sieurs Jean-Baptiste Lentilly, marchand tapissier, soussigné, et Mathieu Bouvet, affaneur, qui a déclaré ne le savoir, de ce enquis.

« *Signé :* Benevent, Lentilly. »

« 3° Le dix septembre 1792, en conséquence de l'ordonnance rendue ce matin par M. Lethault, homme de loi, faisant les fonctions de juge de paix du canton de la Montagne, en son absence, j'ai inhumé, dans le cimetière de St-Laurent, *M. Fromanoir*, officier du cinquième régiment de cavalerie, détenu au château de Pierre-Scize, et décédé hier. Présents sieurs Jean-Baptiste Lentilly, marchand tapissier, soussigné, et Mathieu Bouvet, affaneur, qui a déclaré ne le savoir. de ce enquis.

« *Signé*. Lentilly, Benevent. »

« 4° Le dix septembre 1792, en conséquence de l'ordonnance rendue ce matin par M. Lethault, homme de loi, faisant les fonctions de juge de paix du canton de la Montagne, en son absence, j'ai inhumé, dans le cimetière de St-Laurent, *M. Jean-Claude de Forget*, grand fauconier de France, chevalier du ci-devant

ordre de Malte, premier capitaine au cinquième régiment de cavalerie, détenu au château de Pierre-Scize et décédé hier. Présens les mêmes que ci-dessus. »

« 5° Le dix septembre 1792, en conséquence de l'ordonnance rendue ce matin par M. Lethault, homme de loi, faisant les fonctions de juge de paix du canton de la Montagne, en son absence, j'ai inhumé, dans le cimetière de St-Laurent, *M. Achard*, officier du cinquième régiment de cavalerie, détenu au château de Pierre-Scize et décédé hier. Présens les mêmes que ci-dessus. »

« 6° Le dix septembre 1792, en conséquence de l'ordonnance rendue ce matin par M. Lethault, homme de loi, faisant les fonctions de juge de paix du canton de la Montagne, en son absence, j'ai inhumé dans le cimetière de St-Laurent, *M. de Perrière*, lieutenant-colonel du cinquième régiment de cavalerie, aiant un bandage, détenu au château de Pierre-Scize et décédé hier (1). Présens les témoins ci-dessus. »

*Paroisse Saint-Paul, Reg. des décès, 1792.*

« 7° Le quatorze septembre, en suite de l'invitation faite par M. Floret, juge de paix du canton de Nord-Ouest, nous avons inhumé au cimetière le corps de sieur *Marc-Antoine Barret de Roux*, sous-lieutenant de

(1) Primitivement, dans tous les six actes de décès ci-dessus, au lieu du mot *décédé*, on lisoit *décollé* ; depuis on a corrigé et mis décédé mais le mot décollé est encore lisible.

la compagnie du capitaine Forget, au cinquième régiment de cavalerie, cy-devant Royal-Pologne, trouvé noyé dans la rivière de Saône au port dit St-Vincent, âgé d'environ vingt-un ans, en présence d'Antoine Berthet, fabricant, soussigné, et de Louis Matoux, affaneur, illitéré, de ce enquis.

« *Signé :* Berthet et Rozié, vicaire. »

*Paroisse Saint-Louis, Reg. des décès, 1792.*

Dans la séance du Conseil général du même jour, M. Vitet rend compte du *fâcheux* événement qui a eu lieu dans la soirée et pendant la nuit dernière, et invite le Conseil à prendre en grande considération ces mouvements populaires, sur quoi M. Frossard, procureur général syndic, prend la parole et propose comme un moyen de retenir le peuple en l'éclairant sur ses propres intérêts, de faire imprimer et afficher la loi que l'Assemblée Nationale vient de décréter et qui remplit parfaitement les vues des administrations pour le maintien de la paix et de la tranquillité, en la faisant précéder d'un préambule applicable à la circonstance qui détermine le Conseil à prendre cette mesure, sur quoi le Conseil général délibérant que cette mesure peut ramener les esprits qu'un faux zèle a pu égarer, a arrêté que ladite loi sera imprimée et affichée, et que conformément à l'article 8 de ladite loi, elle sera proclamée demain à dix heures par les trois corps administratifs.

## 12 Septembre

M. Vitet, maire, est introduit dans le Conseil général, présidé en son absence par M. Perret ; ce dernier lui cède le fauteuil.

M. Vitet a témoigné au Conseil général et aux citoyens présents, tout le regret qu'il avait d'être obligé de quitter la place de maire, mais que ne perdant pas de vue les engagements qu'il avait pris avec la patrie, il prie ses concitoyens de recevoir l'assurance du zèle qu'il mettra pour faire triompher la cause de la liberté.

Après une réponse de M. Perret, comme organe de la reconnaissance du Conseil, pour les services rendus par le maire, M. Vitet se retire, etc.

A la fin de la séance le président propose de se rendre en corps du Conseil général chez M. Vitet et chez M. Pressavin pour leur exprimer les regrets de la commune, et à l'instant le Conseil levé, ces Messieurs se rendent chez M. Vitet et chez M. Pressavin.

## 13 Septembre

Dans la séance du Conseil général de la commune, MM. Allard et Caire, qui avaient été nommés commissaires pour prendre des renseignements sur les

moyens de réduire la statue de Louis XIV en canons, ont fait leur rapport, dont il résulte que MM. Schmidt et Boury, dans l'atelier desquels MM. les commissaires se sont transportés, sont en état de fondre plusieurs pièces de canon ; MM. les commissaires ont également annoncé que M. Frèrejean, qui a déjà fondu 4 pièces de canon pour la municipalité, se chargera d'en faire de nouveau ; en conséquence MM. les commissaires proposent d'employer les deux artistes qui, travaillant en concurrence ne pourront qu'accélérer la jouissance des différentes pièces d'artillerie, qui pourront être fondues avec la matière de la statue.

Le Conseil général, d'après cet exposé, arrête que M. Frèrejean sera chargé de scier et de diviser la statue par morceaux de différents poids, qui seront constatés par le poids de la ville, lesquels morceaux seront remis tant à MM. Schmidt et Boury qu'à M. Frèrejean, pour qu'ils puissent s'occuper promptement de la fonte des canons.

## 14 Septembre

Le pouvoir exécutif envoie en mission extraordinaire à Lyon Sulpice Huguenin et Michot, avec des pouvoirs très étendus.

Dans la séance du 14 septembre du Conseil général

de la commune, lecture est faite d'une réquisition de ces commissaires ainsi conçue :

« En vertu des pouvoirs dont nous sommes investis, nous requerons les officiers municipaux de Lyon de mettre en réquisition permanente la force armée de cette ville, afin qu'aux premiers ordres le pouvoir exécutif puisse en disposer, suivant qu'il jugera nécessaire, pour le salut de la patrie.

« La liste de la force armée, mise en réquisition permanente, sera imprimèe, affichée et envoyée au pouvoir exécutif.

« Ceux qui sont armés et qui refuseront d'être en état de réquisition permanente, leurs armes seront déposées à l'hôtel commun pour être prêtes à servir au premier besoin.

« *Signé :* Huguenin et Michot. »

## 19 Septembre

Le Conseil général de la commune prend la délibération suivante :

« Le Conseil considérant que le trouble est extrême dans cette ville ; considérant que les propriétés sont violées et la sûreté des personnes menacée, il est urgent d'arrêter des mouvements qui pourroient avoir pour cette ville les suites les plus fâcheuses ; le

Conseil prenant dans la plus haute considération cet état d'agitation croit devoir prendre les mesures les plus convenables, et à cet effet, après avoir pris sur ce l'avis de MM. les commissaires du pouvoir exécutif, il a arrêté :

« 1° Que les portes de la ville seront fermées de suite, que défenses, seront faites à qui que ce soit de sortir, à moins qu'il ne justifie qu'il est habitant de la campagne et qu'il a apporté des denrées à la ville ;

« 2° Qu'aucun comestible ne pourra être expédié hors de la ville et qu'il sera fait, par les commissaires des sections, des visites domiciliaires les plus exactes pour connoître les auteurs des troubles qui ont existé, lesquelles visites commenceront à neuf heures du soir pour être continuées toute la nuit, pendant laquelle tout citoyen sera tenu de se retirer chez lui, sans pouvoir sortir qu'au jour, et sera tenu d'illuminer ses fenêtres ;

« 3° Que le Conseil des trois corps administratifs réunis continuera sa séance pendant la nuit pour être fait droit sur les différentes arrestations qui pourront avoir lieu en vertu des visites domiciliaires ;

« 4° Qu'à cet effet, MM. les commissaires des trois corps administratifs et MM. les commissaires du pouvoir exécutif se rendront dans les différentes places de cette ville pour faire la proclamation de ladite délibération. »

## 23 Septembre

Le directoire de Rhône-et-Loire enregistre et publie le décret du 30 août précédent, par lequel l'Assemblée Nationale ordonne que les biens de tous ceux qui seront convaincus d'avoir excité et fomenté des troubles et de ceux qui auront pris part aux conspirations soient confisqués au profit de la nation, et que le produit en soit appliqué au soulagement de ceux qui auraient souffert de ces troubles.

## 24 Septembre

Le Conseil général lance la proclamation suivante aux habitants de Lyon :

« Le Conseil général permanent de la commune de Lyon, au milieu des événements qui agitent la cité, n'a pu sans inquiétude comme sans effroi, fixer ses regards sur l'état de crise dans lequel elle est plongée.

« Longtemps les habitans de cette ville ont supporté avec un courage et une résignation, dont aucune autre n'offre l'exemple, les sacrifices étendus, communs

dans tout l'empire aux défenseurs de la cause de la liberté.

« Mais si le dévouement de la classe manufacturière des habitants de Lyon a conservé sa pureté et son énergie, si le feu sacré de l'amour de la patrie brûle à jamais dans leurs armes, le terme de leurs ressources est arrivé. Nos manufactures n'ont plus d'accès dans des contrées, précédemment leurs tributaires, les nombreux ouvriers qui les desservoient sont livrés à l'inaction ; pour eux le travail est tari. Les malheurs d'une aussi triste position s'aggravent encore par la cherté excessive de tous les objets et des denrées dont l'usage est indispensable, leur prix est à un taux que les facultés du pauvre ne peuvent atteindre.

« Mais de tous les maux dont le Conseil général a le plus vivement senti le poids et redouté le plus les effets, c'est celui qui entraîne le défaut d'approvisionement en grains, c'est la cherté de cette denrée de première nécessité, ce sont les obstacles apportés à sa circulation dans les départements qui avoisinent cette ville, notamment dans ceux de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Ain et du Doubs.

« Des commissaires de la municipalité, de nouveaux commissaires des corps administratifs, auxquels se sont unis ceux de la municipalité, se sont successivement rendus dans ces départements, les boulangers eux-mêmes les ont parcourus, munis des attestations, que la municipalité avoit espéré devoir rendre leur mission

fructueuse et ces démarches multipliées n'ont, jusqu'à ce moment, produit aucun effet ; quel sera donc le sort des infortunés habitans de Lyon ? L'hiver s'approche à grand pas, comment les soustraire à la famine et à toutes les horreurs qu'elle entraîne ?

« C'est dans les angoisses d'une position aussi désastreuse, c'est au sein d'une commotion fomentée par la malveillance, et qui a menacé la cité d'une subversion complète, que la municipalité a été réduite, le 18 du présent mois, à taxer, en faveur de la classe indigente du peuple, la livre de pain à deux sous, et à promettre aux boulangers des indemnités proportionnées aux pertes que cette taxation leur aura occasionnées.

« Le Conseil général, considérant que les facultés de la commune sont insuffisantes pour remédier aux maux du moment, et pour calmer les inquiétudes pour l'avenir ;

« Considérant, qu'il est juste de réaliser en faveur des boulangers la promesse qui leur a été faite d'une indemnité proportionnée à la quantité de pain fournie, au prix taxé, aux citoyens sans travail ou indigens ;

« Considérant, qu'il est instant de pourvoir aux approvisionnemens par des achats de grains en quantité suffisante pour la consommation de l'immense population que cette ville renferme ;

« Considérant que dans une de ses précédentes

séances, le Conseil général, conjointement avec les corps administratifs, a déterminé que, conformément aux vœux des citoyens et des administrations fréquemment exprimés, il ne seroit à l'avenir fabriqué qu'une seule et même qualité de pain ; mais que si l'on doit attendre de salutaires effets de cette mesure simple, facile à surveiller, et qui décèle des principes d'égalité, son exécution entraînera dans les circonstances actuelles des dépenses très étendues, puisqu'elle doit toujours avoir pour base la fixation du pain à un prix qui n'excède pas les facultés du peuple, quelque soit celui des grains ;

« Considérant que la commune est dénuée de toute ressource, et que loin d'avoir à sa disposition d'autres fonds que ceux très modiques nécessaires au service journalier, elle se trouve encore grevée de la masse d'une dette énorme, consentie par le gouvernement, et dont vainement elle sollicite l'éxonération que les lois ont promise ;

« Considérant que l'étendue des besoins est telle, qu'à moins d'un secours immédiat et provisoire, d'au moins *deux cent mille livres*, les besoins seuls du moment ne peuvent être écartés ;

« Le Conseil général permanent de la commune arrête :

« 1° Que le Ministre de l'intérieur est très instamment prié de prélever sur les fonds de secours remis à sa disposition, une somme d'au moins 200,000 liv.,

applicable à la commune de Lyon, à l'effet de faire face aux dépenses urgentes, dont il a précédemment été fait mention, comme aussi de prendre en très grande considération la nécessité d'assurer à la seconde ville de l'empire les ressources nécessaires à son approvisionnement ultérieur ;

« 2° Que le Ministre de l'intérieur est également prié d'employer tous les moyens qui sont en sa puissance, pour faire cesser les obstacles apportés à l'extraction des grains dans les départements, où la ville de Lyon est en usage de s'approvisionner, obstacles d'autant plus incompréhensibles qu'indépendamment d'un fonds considérable de bleds anciens, il est de toute notoriété que la récolte a été des plus abondante dans ces mêmes départements ;

« 3° Que dans le cas où le secours demandé ne pourroit être accordé qu'à titre de prêt, la commune souscrit par avance tout engagement, toute soumission nécessaire à son remboursement, et qu'elle le consentira plus expressément aussitôt que le mode en aura été déterminé ;

« 4° Que dans la juste confiance où il est que le Conseil exécutif national accueillera sa demande d'un secours provisoire de 200,000 livres, le Conseil général autorise la municipalité à retirer cette somme de la caisse de l'extraordinaire, ou de tous autres payeurs, à la charge de rendre compte et de justifier de l'emploi ;

« 5° Enfin qu'expédition de la présente délibération sera sans délai adressée aux corps administratifs de cette ville, avec prière de la faire parvenir au Ministre de l'intérieur, et d'en voter et solliciter le prompt et entier effet. »

## 28 Septembre

Le directoire de Rhône-et-Loire enregistre et publie la loi relative aux émigrés, ainsi conçue :

« L'Assemblée Nationale considérant que beaucoup de mauvais citoyens sont restés en France pour éviter le séquestre et la vente de leurs biens, mais qu'ils ont fait ou laissé émigrer leurs fils, auxquels ils fournissent les moyens de subsister parmi nos ennemis et d'en augmenter le nombre;

« Considérant qu'il seroit injuste que les bons citoyens, restés fidèles à leurs postes, et soumis aux lois de leur pays, fussent seuls dans le cas de supporter les dangers de la patrie, provoqués par ces émigrés, et d'exposer leur fortune et leur vie pour défendre et pour garantir les propriétés futures et éventuelles de ces individus de l'invasion des ennemis de la France ;

« Considérant que ces mêmes émigrés, en même temps qu'ils augmentent le nombre de nos ennemis,

concourent à diriger leur marche, et leur servent d'indicateurs et d'espions, décrète qu'il y a urgence ;

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Article Premier. — Tous les pères et mères, dont les fils sont absents, sont tenus de justifier, dans le délai de trois semaines, à leurs municipalités respectives, de l'existence en France de leurs fils disparus, ou de leur mort, ou de leur emploi en pays étranger pour le service de la nation.

« Art. 2. — Les pères et mères, qui ont des enfans émigrés, sont tenus de fournir l'habillement et solde de deux hommes par chaque enfant émigré, et d'en verser la valeur dans la caisse du receveur du district. Le montant de la solde, à raison de quinze sols par jour pour chaque homme, sera versé d'avance pour chaque année, tant que durera la guerre. »

## 5 Octobre

Le Conseil général de la commune adresse aux Lyonnais une proclamation qui a pour but : 1° l'amélioration de la nourriture du peuple, en obligeant les boulangers à n'employer que de la bonne farine, au lieu de la farine mêlée de son, dont ils ont l'habitude de se servir ; 2° la diminution du prix des transports

et par conséquent du prix des charbons et enfin invitation aux riches de faire des dons patriotiques.

(Voyez la brochure intitulée : *Le Conseil général de la commune à ses concitoyens*, signé Bouchet, Lyon, Amable Leroy, 1792, in-8o de 8 pages).

## 20 Octobre

Le directoire du département de Rhône-et-Loire fait enregistrer et publier le décret suivant *sur les émigrés* :

« La Convention Nationale considérant que l'exécution de la loi, relative aux émigrés pris les armes à la main, ne doit souffrir aucun retardement, décrète ce qui suit :

« Article Premier. — En exécution de la loi qui prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main, ils seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécution de la justice et mis à mort, après qu'il aura été déclaré par un commissaire militaire qu'ils sont émigrés, et qu'ils ont été pris les armes à la main, ou qu'ils ont servi contre la France.

« Art. 2. — Il sera de même à l'égard de tous étrangers qui, depuis le 14 juillet 1789, ont quitté le service de France et se sont, après avoir abandonné leur poste, réunis aux émigrés ou aux ennemis.

« Art. 3. — Les procès-verbaux d'exécution seront envoyés dans la huitaine au Ministre de la guerre, qui les fera passer sans délai à la Convention Nationale.

« Art. 4. — Les puissances ennemies seront responsables de toute violation du droit des gens, qui, par une fausse application du droit de représailles, pourroit être commise par les émigrés françois. »

## 23 Octobre

Par un autre décret de ce jour, la Convention décrète que tous les émigrés françois sont bannis à perpétuité du territoire de la République, et que ceux qui, au mépris de cette loi, y resteroient, seroient punis de mort, sans néanmoins déroger au décret qui condamne à la peine de mort les émigrés pris les armes à la main.

## 28 Octobre

La Convention Nationale décrète, à l'occasion des nouveaux troubles survenus à Lyon, que la municipalité de cette ville sera renouvelée sur-le-champ et avant les autres corps administratifs, et que des com-

missaires, pris dans le sein de la Convention, seront envoyés à Lyon pour y rétablir l'ordre et y faire respecter les lois. Elle nomme commissaires les citoyens *Vitet, Boissy d'Anglas et Delacroix.*

## 10 Novembre

Une délibération du Conseil général de la commune de Lyon porte qu'il sera fait, pour achat de blé, un prêt de trois millions, sans intérêt, à la commune de Lyon, par tous les citoyens aisés de cette ville.

La Convention, par son décret du 24 novembre, autorise cet emprunt.

## 12 Novembre

Le bureau d'administration des collèges de Lyon inaugure l'Institut des sciences et arts utiles. Le citoyen Jean-Emmanuel Gilibert, administrateur de ce bureau, prononce à cette occasion un discours qui a été imprimé avec cette épigraphe : *Quid verba quæris ? Veritas odit moras. Seneca.*

*Péricaud, Tablettes chronologiques.*

## 5 Décembre

Il est procédé à l'installation d'Antoine Nivière Chol, comme maire de Lyon.

## 9 Décembre

Le ministre Roland est mis en accusation ; il est vivement poursuivi par la Société des Jacobins de Paris, qui envoie des circulaires contre lui dans toutes les Sociétés populaires des départements. Le Comité central publia ces pièces, contre l'avis d'un certain nombre de patriotes.

Les membres de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, section de la Pêcherie, écrivent au Club central une lettre pour désapprouver sa conduite en cette circonstance. Dans cette lettre on lit le passage suivant :

« Eh quoi ! tandis que le bras vengeur de la justice
« paroît encore chanceler sur la tête de Louis le
« traître, tout couvert de crimes ; l'homme du peuple,
« le plus ardent défenseur de ses droits tomberoit-il
« impitoyablement et sans examen sous la faulx de la
« calomnie ?

« Prêts à le condamner, s'il est reconnu coupable,
« nous ne cesserons de réclamer en sa faveur, tant
« que sa conduite ne l'en aura pas rendu indigne.

« La Société a arrêté, à l'unanimité, d'envoyer une
« députation au Comité central pour l'engager, au
« nom de la patrie, à faire cesser des abus qui le
« compromettroient, etc.

« *Signé :* Brossette, secrétaire. »

## 21 Décembre

Chalier ouvre l'audience du tribunal du district de Lyon, composé comme il suit, en vertu des élections de novembre 1792.

Joseph Chalier, président, place du Grand-Collège, négociant.

Manlius Dodieu, rue Juiverie, correcteur d'imprimerie.

Gaillard, rue de l'Hôpital, artiste comédien.

Isaac-Scévola Bussac, rue de la Pêcherie, ex-commissaire de police.

Joseph Fernex, rue Vieille-Monnaie, ouvrier en soie.

Claude-Hector Dubessey, rue Belle-Cordière, homme de loi.

*Suppléants.*

Alexis Champereux.
Renard, fabricant.
François Sauge.
Pierre-Raymond Gras.

*Commissaire national.*

Auguste Rousseau Hidens, rue Longue, homme de lettres.

Après l'enregistrement d'un décret de la Convention Nationale, qui proclame l'*unité et l'indivisibilité de la République*, le président du tribunal prononce le discours suivant :

« Citoyens, vous venez d'entendre la lecture d'un décret conservateur de notre liberté au berceau. Il écrasera les serpents, qui s'efforcent de s'y glisser pour l'étouffer, les monstres dévorants qui se sont montrés jusqu'à ce jour ; ces furibonds rentreront dans leurs repaires ; la massue d'Hercule vient d'être levée pour écraser leurs têtes, s'ils osent se montrer au grand jour.

« Pour moi, je suis seulement étonné d'une chose, c'est qu'après avoir décrété depuis quatre ans la déclaration des droits de l'homme, que vous lisez au-dessus de nous, on s'avise de mettre autant d'appareil et d'importance pour décoller un scélérat. Je ne sais si je dois admirer ou la bonté ou la patience du peuple, ou la faiblesse de la Convention. Quoi, depuis

trois mois qu'elle auroit dû avoir débarrassé déjà la terre d'un tel fardeau, elle débute par essayer à décréter la République, et laisser vivre celui qui peut encore, par ses vils partisans, l'exposer à des malheurs !

« Mais que dis-je ! si elle a décrété un nouveau gouvernement, elle a donc jugé le tyran ? Oui, elle l'a jugé, et par le décret de l'unité et de l'indivisibilité de la République, et par celui dont nous venons d'ordonner l'enregistrement.

« Rois de la terre, quels êtres êtes-vous donc, si même après vous avoir replongés dans l'obscurité, après avoir arraché ces titres brillants qui vous décorent, cette pompe qui vous environne, nous balançons encore à porter le coup qui doit vous punir de vos forfaits ?

« Citoyens, Louis, étant encore en vie, est toujours à la tête des armées ennemies. Louis porte toujours le fer et la flamme chez vous, et l'on assemble encore un tribunal et des juges !

« Le tribunal qui devroit le juger, et cela ne devroit pas être à faire, c'est la foudre du peuple ; oui, ne nous y trompons pas, l'arbre de la liberté ne fleurira que sur les cadavres sanglants des despotes.

« Brutus ne s'arrêta point à faire le procès à César, il le frappa de vingt coups de poignard, et Rome eût été libre, si elle avoit pu encore l'être.

« Avec le perfide et dernier Louis s'évanouiront toutes les conspirations contre la souveraineté nationale ; le peuple aura du pain, n'en doutons pas ; le premier article de la loi que nos législateurs doivent faire sur les subsistances, c'est la mort du tyran.

« Républicains, qui êtes ici présents, écoutez le cri plaintif de la patrie, notre commune mère, qui semble nous dire : O mes enfants ! si vous voulez conserver votre liberté, punissez tous les traîtres qui conspirent pour vous la ravir, dénoncez tous ceux qui oseroient prononcer ces mots de servitude, roi, dictateur ou protecteur, et le glaive de la loi, n'en doutez pas, les punira de mort ; vous n'aurez qu'à ce titre la paix, la liberté, l'humanité et l'égalité. »

*Guerre, Histoire de la Révolution de Lyon.*

La ville de Lyon fut toujours un foyer où les convulsionnistes trouvaient beaucoup de partisans. C'est là que fut imprimé, en 1792, un ouvrage en deux volumes intitulé : *Recueil de prédictions intéressantes, faites en 1733, par diverses personnes sur plusieurs événemens importants*, sans nom de lieu ni d'auteur. Il paraît que déjà une partie avait été publiée en 1734. L'éditeur est, dit-on, Desfours de la Genetière.

Quoique ce recueil de prédictions présente tous les caractères du délire, il est utile d'en donner une notice, pour faire connaître la secte dont on traite ; d'ailleurs quand on réfléchit que parmi ceux qui recevront ces inepties, il est des hommes qui ont des

vertus, des lumières, un sens droit sur toute chose, on est plus disposé à plaindre ses semblables et à se défier de sa raison. Lecteur écoutez-donc avec patience les révélations du frère Pierre, du frère Thomas, qui « s'étant mis à table pour souper, ne « peut manger ; qui frappe des deux poings sur la « table, et qui auroit tout renversé si l'on n'eût « desservi promptement. »

Les révélations de la sœur Françoise, de la sœur Angélique, de la sœur Holda qui demande « qu'on « lui donne des coups de buche sur le côté gauche, « et avec violence, pour détruire la dureté de ceux « qui sont du côté gauche du grand monarque.

« La sœur a été dans une grande agitation, elle a « eu de *mauvaises convulsions ;* elle a crié : *pan*, *pan*, « *pan*, hélas ! mon papa. Mais ce n'est pas des bêtes, « c'est des boules-dogues ; nous ferons la guerre « l'autre demain.

« Je vois un temps comme si nous n'avions ni roi, « ni princes ; le parlement est abattu ; le sceptre s'en « va, le diadème va devenir le jouet d'une multitude « de furieux. »

La sœur a vu un peuple *crochu* qui se propose de détrôner le roi.

Louis XVI sera détrôné par *Monsieur ;* peut-être attentera-t-on à sa vie.

Anathème contre les rois et leurs sujets, contre les pasteurs et leurs brebis.

« Paris, malheureuse ville, je te rendrai déserte ;
« tes habitans vont te quitter, tes prêtres te maudire,
« tes princes te raser, tes prophètes te tromper, la
« grande ville sera jouée à la paume. »

La sœur prend un tison et veut mettre le feu aux quatre coins de Paris, disant qu'elle ne fait que prévenir ce qui arrivera. Les nègres, les sauvages vont entrer en France, ils détruiront tout et tout sera renversé jusqu'au centre extérieur. La sœur parle de nouvelles écoles pour l'erreur, d'un nouveau catéchisme, d'une nouvelle doctrine, de mauvais traitements à ceux qui s'opposeront à ces maîtres du mensonge. Il y aura à Rome un concile par dépit et qui ne produira que désastres. Pour donner une idée de ceux qui doivent s'y rendre, la sœur imite les hurlements du loup.

La sœur Angélique prédit que « l'Ante-Christ sera
« un pape qui a déjà régné, et qui ressuscitera, etc. »

L'éditeur trouve dans ces belles choses l'affaire de Révillon, la chute de la Bastille, l'émigration et surtout la constitution civile du clergé.

Ce qu'on vient de lire prouve que le convulsionnisme est encore existant, quoiqu'affaibli ; il a des partisans dans des différentes villes, Paris, Pontoise, Lyon, les environs de cette dernière ville, et surtout le Forez.

*Grégoire, Histoire des sectes religieuses.*

Voici le tableau que fait de Lyon et de ses habitants un auteur qui écrivait en 1792, M. Grimod de la Reynière, dans sa lettre sur Marseille.

« La ville de Lyon que vous habitez est peut-être plus riche que Marseille, et à coup sûr elle est plus grande et plus peuplée. Cependant on n'y remarque point cet air d'aisance qui se peint ici sur tous les visages. Le luxe y est modéré, s'y cache en quelque sorte sous les traits de la lésine, et les rues sont presque désertes une partie de la semaine. C'est que le commerce de fabrique est un commerce intérieur, dont rien ne transpire au dehors. C'est qu'un magasin à Lyon peut renfermer de très grandes valeurs dans un fort petit espace. C'est que l'ouvrier, sédentaire par la nature de son travail, attaché à ce travail par la manière même dont il en est payé, et respirant toujours le même air, n'a ni cette santé qui accompagne l'exercice, ni cette satisfaction qui annonce la santé. Fixé dès son enfance sur un triste métier, il n'agit que mécaniquement, comme la machine qu'il fait mouvoir. La sphère de ses idées est étroite, parce que leur cercle, circonscrit par la routine, n'a jamais occasion de s'étendre. C'est le bœuf qui trace chaque jour son pénible sillon et qui parcourt sans cesse le même terrain.

« Le fabricant lui-même, quoique né dans un état plus relevé, se ressent de cette stagnation morale dans laquelle il est condamné à vivre ; il est étranger à toutes les connaissances qui sont étrangères à son

commerce, et ce commerce est borné à sa ville, souvent même à son quartier. »

Et puis en note il ajoute :

« Rien de plus ignorant que le fabricant de Lyon ; tirez-le de sa soie, c'est un véritable Topinambou. L'histoire, la géographie, les belles-lettres, lui sont également étrangères ; il ignore complètement et comment on parle sa langue, et comment on l'écrit ; il sait à peine lire et ne calcule que par ses doigts. Enfin le Lyonnois, qui n'a pas voyagé, est dans un état d'ignorance crasse bien fait pour dégoûter de sa société tout homme qui a un peu d'esprit, d'éducation et de lumière.

« Le fabricant de Lyon n'a jamais été et ne sera jamais négociant. Il n'y en a pas un qui ose expédier en droiture une pièce de taffetas, ni courir les risques d'une créance de dix lieues. Petit dans ses spéculations comme dans son travail, il achète la soie dans une rue, la donne à fabriquer dans une autre, et la vend dans une troisième à des commissionaires plus habiles et moins craintifs. C'est en un mot un véritable boutiquier, et le moindre épicier de Marseille donneroit des leçons de commerce au plus fameux fabricant de Lyon. On sent aisément qu'un pareil genre de négoce rétrécit l'esprit et rapetisse l'âme, bien plutôt que de les agrandir et de les élever. »



# TABLE DES MATIÈRES

—



ACHEVÉ D'IMPRIMER

par A. STORCK

DE LYON

*pour Henri GEORG, Libraire-Éditeur*

le 30 juin 1883.





